

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 95^e SEANCE

2^e Séance du Samedi 28 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — **Elimination des déchets et récupération des matériaux.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4997).

Mme le président, M. Darinot.

2. — **Suppression de la patente et Institution d'une taxe professionnelle.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4998).

MM. Burckel, rapporteur de la commission mixte paritaire; Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale: MM. Combrisson, Bouloche, le ministre, Frelaut, Hamel, Glon, Besson. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — **Recouvrement public des pensions alimentaires.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5007).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Discussion générale: MM. Hamel, Dubedout. — Clôture.

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 14:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15. — Adoption.

Art. 15 bis:

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Art. 17. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 18 bis. — Adoption.

Art. 20. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Protection de la sous-traitance.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5010).

MM. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

5. — **Éducation.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5014).

6. — **Protection de la sous-traitance.** — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 5014).

Discussion générale: MM. Neuwirth, Ginoux, Mexandeau, le rapporteur, Vitta, Besson, Glon.

MM. Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat, le rapporteur, Mexandeau, Claudius-Petit, Ginoux.

A la demande du Gouvernement, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

7. — **Aménagement de l'ordre du jour prioritaire** (p. 5021).

8. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 5021).

9. — **Dépôt de rapports** (p. 5021).

10. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 5021).

11. — **Ordre du jour** (p. 5021).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ELIMINATION DES DECHETS ET RECUPERATION
DES MATERIAUX**

**Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 28 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de dépôt des candidatures expirait cet après-midi à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

M. Louis Darinot. Madame le président, il est regrettable que nous n'en soyons informés que maintenant, le délai de dépôt des candidatures expirant à quinze heures.

M. Henri Deschamps. Cette précipitation est fâcheuse !

Mme le président. La procédure habituelle de notification et d'affichage a été appliquée, et le règlement respecté.

M. Henri Deschamps. Nous enregistrons !

— 2 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Burckel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après le vote du Sénat en première lecture du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, est parvenue à un accord sur le texte qui est soumis à nos suffrages.

Deux amendements, que le Gouvernement avait soumis à l'appréciation de la commission, ont été adoptés. Le premier amendement, à l'article 4, alinéa 5, prévoit que ne seront prises en compte que pour les deux tiers de leur montant les valeurs locatives relatives à certaines installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère. Le second amendement, à l'article 18, tend à exonérer de la taxe professionnelle, les établissements d'enseignements privés, secondaires ou universitaires, ayant passé une convention avec l'Etat.

Je vous donnerai, en résumé, quelques indications sur l'économie du projet de loi tel qu'il nous est maintenant soumis.

Par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a modifié un certain nombre de dispositions concernant les bénéficiaires du nouvel impôt, les exonérations, l'assiette de la taxe, différentes formalités administratives, les modalités de fixation des taux ainsi que les modalités de répartition.

En ce qui concerne les bénéficiaires du nouvel impôt, la commission mixte paritaire a étendu à l'établissement public de la basse-Seine et à l'établissement public foncier de la métropole lorraine la faculté de percevoir les taxes additionnelles à la taxe professionnelle. Cette mesure comble une lacune du projet de loi puisque ces deux établissements sont actuellement habilités à percevoir des taxes additionnelles à la patente.

Par rapport à la réglementation actuelle et aux exonérations qui avaient été introduites par l'Assemblée, la commission mixte paritaire a étendu l'exonération de taxes aux ports autonomes ou gérés par des organismes publics, à l'exception toutefois des ports de plaisance, ainsi qu'aux établissements privés du second degré ou de l'enseignement supérieur ayant passé une convention avec l'Etat. Cet amendement est un de ceux qui ont été déposés par le Gouvernement.

L'assiette de l'impôt inclut normalement la valeur locative des immobilisations et le cinquième des salaires.

En ce qui concerne les salaires en particulier, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir, dans la masse imposable, les salaires versés aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée — alors que le Sénat avait supprimé cet élément — afin de préserver la transparence fiscale et de ne pas introduire de distorsion en fonction de la forme juridique des entreprises.

Dans le même esprit, la commission mixte paritaire a maintenu la disposition introduite par le Sénat mais qui avait été suggérée à l'Assemblée nationale par M. Foyer, qui prévoit que l'imposition des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements de professions libérales sera établie au nom de chacun des membres.

Quant aux titulaires de bénéfices non commerciaux, employant moins de cinq salariés, l'Assemblée nationale avait remplacé la masse salariale retenue dans l'assiette par les bénéfices bruts. La commission mixte paritaire a finalement retenu le texte adopté par le Sénat, qui fait référence, non plus aux bénéfices bruts, mais aux recettes, en prévoyant toutefois que ces recettes seraient retenues pour le huitième de leur montant et non le dixième comme dans le texte du Sénat. Elle a en outre — le point est important — étendu ce régime spécial aux agents d'affaires et aux intermédiaires de commerce.

En matière de valeur locative, différents aménagements ont été retenus par la commission mixte paritaire.

Le premier tend à l'exonération des installations d'irrigation.

Le deuxième propose l'abattement d'un tiers sur la valeur locative des installations antipollution. Vous vous souvenez qu'un amendement en ce sens avait été adopté par la commission des lois, mais qu'il était tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Nous nous félicitons donc de constater que le Gouvernement retient la suggestion qui avait été émise.

Le troisième prévoit le calcul au prorata de la durée d'exploitation pour les établissements thermaux mais non, en revanche, pour les locations en meublé qui bénéficiaient de cette disposition dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Le quatrième concerne, pour des raisons de simplification, le relèvement à 400 000 francs du seuil des recettes au-dessous duquel les prestataires de services et les professions libérales sont exonérés de la valeur locative de leurs équipements et outillages.

La commission mixte paritaire a maintenu le renvoi à des décrets pour préciser les modalités d'imposition de certains contribuables.

Il s'agit tout d'abord des redevables non sédentaires ou qui, tout en disposant d'une installation fixe, effectuent une part de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes ;

Il s'agit ensuite des entreprises internationales, en tenant compte, dans le cas des entreprises maritimes, du trafic réel des navires dans chaque port ;

Il s'agit enfin des entreprises de transport, de travaux publics ou à établissements multiples, comme les banques.

S'agissant des différentes formalités administratives, la commission mixte paritaire vous propose les modifications suivantes :

En ce qui concerne le délai imparti à l'administration pour réparer les erreurs ou omissions, la commission a décidé de ramener ce délai de quatre à trois ans. En revanche, elle a supprimé le parallélisme qui avait été introduit par l'Assemblée nationale en faveur des contribuables : leurs possibilités de recours seront alignées sur le droit commun, c'est-à-dire que les contribuables auront jusqu'à l'année suivant celle de l'émission du rôle pour déposer leur réclamation.

En matière d'acompte, trois modifications ont été retenues par la commission mixte paritaire.

Premièrement, le seuil d'imposition au-delà duquel le versement est obligatoire est relevé de 3 000 à 10 000 francs ;

Deuxièmement, les artisans inscrits au répertoire des métiers sont dispensés de tout acompte. L'Assemblée nationale leur avait donné la faculté de ne pas acquitter l'acompte, ce qui aboutissait, dans la pratique, au même résultat ;

Troisièmement, l'administration sera tenue d'adresser, un mois avant l'échéance, un avis aux contribuables indiquant le montant de leur acompte.

S'agissant des modalités de fixation des taux, la commission mixte paritaire a dû rechercher une conciliation entre les conceptions quelque peu divergentes qui s'étaient manifestées dans les deux assemblées.

L'Assemblée nationale n'avait pas jugé excessive la phase d'observation de trois années prévue par le projet de loi avant que ne soient mis en place les mécanismes définitifs de taux et de répartition. Il lui avait paru prudent de maintenir provisoirement l'équilibre existant entre les quatre contributions directes par le biais des principaux fictifs jusqu'à ce que soient connus avec précision les mutations et transferts de charges résultant de la mise en place de la nouvelle assiette et que soient appréciés les premiers effets du plan gouvernemental tendant à faciliter l'effort d'équipement des collectivités locales et à simplifier les rapports financiers qu'elles entretiennent avec l'Etat.

De surcroît, plutôt que d'inscrire dans la loi des modalités de fixation des taux dont il ne paraissait pas possible, en l'état actuel des choses et des informations, d'apprécier la portée, l'Assemblée avait préféré confier à la loi de finances pour 1979 le soin d'établir des règles définitives, tout en précisant que celles-ci devaient avoir pour objet de rapprocher progressivement les taux de taxe professionnelle des communes d'un même département.

Le Sénat quant à lui, se ralliant aux arguments de sa commission des lois, avait autorisé les collectivités locales à s'affranchir, dès 1977, des clés de répartition héritées du passé, tout en leur imposant certaines limites.

En premier lieu, la variation du taux de la taxe professionnelle devait être, au plus, égale à la moyenne pondérée des taux des trois autres taxes, ceux-ci devant s'inscrire en outre dans un intervalle de 25 p. 100 mesuré à partir du moins élevé des trois, ce qui faisait d'ailleurs l'objet de l'article 13 du projet gouvernemental.

En second lieu, le taux plafond de la taxe professionnelle devait être, au plus, égal à 130 p. 100 du taux communal moyen.

La formule que vous propose la commission mixte paritaire résulte d'un compromis entre ces deux solutions. La période transitoire, écourtée d'un an, s'achèverait en 1977. Avant le 1^{er} juillet de cette même année, une loi fixerait le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle en s'inspirant des deux principes suivants :

Premièrement, les taux des communes d'un même département devront se rapprocher progressivement.

Deuxièmement — et ce point important avait fait l'objet d'assez longs débats à l'Assemblée — la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder celle de la moyenne pondérée des taux des trois autres taxes. La notion de moyenne pondérée paraît en effet préférable à celle de moyenne arithmétique car elle prend en considération l'importance relative du produit et des bases de chaque taxe. Elle interdira par là même aux communes qui pourraient en avoir la tentation, de majorer de façon excessive le taux d'une taxe lorsque la matière imposable correspondante est, dans cette même commune, de faible importance.

Enfin, en ce qui concerne les modalités de redistribution des produits de la taxe professionnelle provenant des établissements exceptionnels, la commission mixte paritaire, soucieuse de tenir compte de l'intervention de notre collègue M. Massot, s'est ralliée, sous réserve de quelques modifications très mineures, au texte adopté par le Sénat qui modifiait celui de l'Assemblée sur trois points.

Premièrement, les communes ayant contracté des emprunts avant le 1^{er} juillet 1975 et qui subiraient le prélèvement, bénéficieraient d'un droit de priorité dans l'attribution des sommes provenant de l'écroulement opéré sur des établissements situés sur leur territoire.

Deuxièmement, le solde serait réparti entre les communes et groupements de communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal et l'importance de leurs charges d'une part, entre les communes situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles subissent, de ce fait, un préjudice ou une charge d'autre part. Il convient de souligner que ce nouveau mécanisme de répartition ne s'inspire pas, à la différence de celui que proposaient le Gouvernement et l'Assemblée, d'une volonté d'inciter les communes au regroupement.

Troisièmement, le conseil général disposerait, pour effectuer cette répartition, d'un large pouvoir d'appréciation et d'initiative, étant entendu que chacune des deux catégories devrait recevoir au minimum 40 p. 100 des ressources du fonds.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte qui a été élaboré et qui tient compte des préoccupations formulées tout au long des débats menés dans les deux assemblées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt, le rapport de M. Burckell.

Si vous le permettez, madame la présidente, j'interviendrai à la fin de la discussion générale. Je pourrai ainsi donner mon sentiment sur le texte et répondre aux questions qui m'auront été éventuellement posées.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture et notamment à propos des articles 4 et 17, nous avions appelé l'attention de l'Assemblée sur les méthodes d'évaluation des immobilisations en soulignant la différence de traitement entre les immobilisations industrielles et les immobilisations commerciales, les premières étant évaluées à leur prix de revient quelle que soit leur antériorité au-delà de 1959, les secondes étant évaluées suivant les fluctuations du marché.

Nous avons montré combien cette répercussion risque d'être importante et de fausser complètement les estimations actuelles selon lesquelles les petits redevables seraient moins taxés et les gros redevables davantage taxés.

Nous disions encore que ce phénomène s'aggraverait au fil du temps dans la mesure où les valeurs locatives commerciales seront réévaluées tous les deux ans, alors que les valeurs locatives industrielles seront cristallisées, après avoir fait l'objet, de surcroît, d'un abattement arbitraire de 25 p. 100 au départ.

Il s'agit là, selon nous, de l'un des dispositifs essentiels du projet de loi qui se révélera favorable aux grandes entreprises au détriment des petits redevables.

Nous ajoutons que ce texte, truffé, article après article, de dispositions allant dans le même sens, risquait à court terme de produire des effets opposés aux intentions qui ont été proclamées.

Cette affirmation nous semble d'autant plus fondée que le Sénat vient d'introduire un élément nouveau. En effet, il s'avère qu'en application de la loi de 1974 portant réforme des taxes d'habitation et foncières, la taxe foncière des industries a subi cette année une diminution importante au détriment des petites entreprises et des petits propriétaires qui, par contre, ont vu très souvent leur taxe foncière considérablement majorée.

Tel est bien le résultat de la loi de 1974 qui ne tient plus compte des outillages dans l'assiette de la taxe foncière.

Si la taxe professionnelle prend en compte les outillages, elle reste la seule taxe à le faire, alors que les outillages fixes étaient antérieurement soumis à la taxe foncière et à la patente. C'est ainsi que, au titre de 1975, les entreprises ont reçu un nouveau cadeau : l'exonération des outillages de la taxe foncière.

On peut par conséquent considérer que la conjonction de ces deux nouvelles taxes, la taxe foncière et la taxe professionnelle, constituera un élément important d'atténuation des effets supposés du projet de loi dont nous réaffirmons qu'il ne sera pas favorable à court terme aux petits redevables qui se verront d'ailleurs supprimer, dès 1976, l'abattement de 20 p. 100 pratiqué au niveau départemental sur la patente.

Mme le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, le texte de la commission mixte paritaire ne nous apporte guère plus de satisfaction que celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Les mêmes défauts apparaissent toujours. C'est le même saut dans l'inconnu que l'on nous propose et les répercussions de la modification des bases d'évaluation ne sont pas mieux discernées qu'elles ne l'étaient dans le texte primitif.

En outre, le nombre de décrets d'application à intervenir a encore augmenté et nous nous demandons comment le Gouver-

nement pourra faire face à la tâche car il n'est pas toujours très expéditif en la matière. Or voici un texte qui entrera en application dans un délai de six mois, s'il en plait ainsi au Conseil constitutionnel.

Sur de nombreux points, le texte improvise. Qu'en est-il de ce fonds d'équipement des collectivités locales qui a surgi tout d'un coup du néant et sur lequel l'Assemblée aimerait être informée à l'occasion de la deuxième lecture ?

Quant au régime des acomptes, il porte aussi la trace d'une très grande improvisation et je constate avec regret que les délais de réclamation que l'Assemblée avait sagement portés à quatre ans pour équilibrer les possibilités d'investigation de l'administration ont été ramenés à un an, ce qui ne manquera pas d'être considéré comme une injustice par les redevables.

Mais il y a plus grave dans le texte qui nous est proposé, c'est la nouvelle rédaction de l'article 12. Tel qu'il était sorti des délibérations de l'Assemblée, cet article était déjà mauvais. Mais celui qu'on nous propose aujourd'hui est franchement détestable pour un certain nombre de raisons que je voudrais exposer rapidement.

D'abord, on nous dit qu'une loi nouvelle doit intervenir avant juillet 1977, alors que, dans le texte voté par l'Assemblée en première lecture, cette loi nouvelle ne devait voir le jour qu'au cours du dernier trimestre de 1978 puisqu'il s'agissait, en fait, de la loi de finances pour 1979. Ensuite, on nous promet que cette loi tiendra compte de l'évolution constatée des produits des quatre impôts directs locaux pour fixer le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle. Malheureusement, entre l'entrée en application de la présente loi en janvier 1976 et la session de printemps de 1977 on n'aura guère le temps de constater grand-chose ! Il n'est donc pas très sérieux d'en parler.

La proposition de M. Papon, qui fut adoptée par l'Assemblée, d'un rendez-vous en octobre 1978 était déjà à peine acceptable. Celle-ci n'a véritablement aucun fondement.

On nous dit maintenant que la variation en hausse des taux de la nouvelle taxe ne pourra excéder, en tout état de cause, la moyenne des variations de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Que va-t-il se passer ? La taxe professionnelle, on le sait, sera fixée d'une façon uniforme par département. C'est déjà une erreur car du point de vue des contribuables et dans le cadre d'un pseudo-libéralisme économique qui prétend égaliser les conditions de concurrence, l'économie française n'est pas constituée par la juxtaposition de quatre-vingt-dix économies départementales indépendantes. Vous serez donc conduit, monsieur le ministre, que vous le vouliez ou non, à uniformiser le taux de la patente sur l'ensemble du territoire.

Le taux de la patente étant uniformisé, sur quoi les collectivités locales pourront-elles jouer ? Uniquement sur la taxe d'habitation. Et elles seront forcées d'en majorer le taux compte tenu de l'insuffisance de la croissance de la taxe professionnelle fixée sur le plan départemental. Il se produira ce que nous avons toujours craint et qui apparaît désormais avec une clarté aveuglante : les charges d'équipement des collectivités, des départements et des communes seront transférées des agents économiques aux habitants, qui n'ont pas la possibilité de répercuter sur quoi que ce soit l'impôt qu'ils payent.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. André Bouloche. En fin de compte, c'est une charge très lourde, voire insupportable, qui va peser sur les habitants. Vous avez toujours dit le contraire, mais le projet que vous nous soumettez aujourd'hui montre sans la moindre ambiguïté que telle est bien votre intention.

En outre, la liberté des collectivités locales sera beaucoup plus réduite qu'aujourd'hui puisqu'elles n'auront plus la possibilité de fixer le taux de la taxe professionnelle dont le produit représente la moitié de leurs ressources à taux variable. Nous nous acheminons donc vers une formule par laquelle les communes ne feront que répartir et distribuer l'argent qu'elles recevront des échelons supérieurs. Vous savez très bien, mes chers collègues, que cela signifie à terme la mort de l'autonomie et de la démocratie locales.

Je souligne donc la responsabilité que prendront ceux qui vont voter ce texte ; c'est un rendez-vous que je leur donne, quand aura disparu la démocratie locale à laquelle ils s'approprient à porter un coup très sévère.

J'en viens maintenant à quelques points particuliers. Je ne reprendrai pas toutes les modifications dont M. le rapporteur a fait état, mais je voudrais faire quelques remarques à propos des amendements du Gouvernement.

J'ai entendu parler de deux amendements. Or ceux-ci ne sont pas actuellement à notre disposition. Il n'est pas question que nous puissions nous prononcer sur des textes que nous n'avons pas sous les yeux. Ce fait illustre parfaitement les conditions détestables dans lesquelles travaille l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'économie et des finances. Puis-je vous interrompre, monsieur Bouloche ?

M. André Bouloche. Je vous en prie, monsieur le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur Bouloche, de me permettre de vous interrompre.

Les deux amendements du Gouvernement auxquels vous faites allusion ont été déposés devant la commission mixte paritaire qui les a examinés et les a intégrés dans son texte.

M. le rapporteur vient d'en préciser l'objet : l'un concerne le problème des matériels de lutte contre la pollution, l'autre les établissements d'enseignement privé.

Ils figurent tous les deux dans le texte qui est soumis aux délibérations de l'Assemblée et qui a fait l'objet du vote unanime des membres de la commission mixte paritaire.

M. André Bouloche. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision qui me dispense d'avoir à examiner ces amendements et de présenter, le cas échéant, des sous-amendements.

Dès lors que nous sommes en présence du texte de la commission mixte paritaire, le droit d'amendement n'existe plus et je ne chercherai donc pas à l'exercer.

Je me contenterai de demander si l'on a pris soin de ne prévoir d'exonération que pour les équipements de lutte contre la pollution, qui vont au-delà de ce qu'impose la loi. Il serait pour le moins curieux de consentir, sous forme de réduction d'impôt, une faveur à qui obéit purement et simplement à la loi.

Pour ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, je déplore, monsieur le ministre, qu'on ait saisi l'occasion de l'examen d'un rapport de commission mixte paritaire pour introduire un amendement qui règle un problème qui fait l'objet de discussions depuis un nombre considérable d'années, et dont le caractère politique est évident. Nous nous élevons fermement contre un tel procédé qui n'est digne ni du Gouvernement ni de notre assemblée.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 5 a été supprimé. Il résultait d'un amendement présenté par notre collègue M. Crépeau.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'un texte de substitution qui constitue le deuxième alinéa de l'article 6-11 du nouveau texte.

Je regrette qu'une disposition fort compliquée ait été substituée à une disposition qui avait le mérite d'être très simple.

Que proposait notre collègue ? Pour éviter que les navires n'aillent de port en port à la recherche de celui qui aura le centime le moins élevé, il suggérait d'uniformiser le taux de la patente. Les armateurs n'auraient plus alors aucun intérêt à inscrire leurs navires dans un port plutôt que dans un autre, le port où serait payée la patente et le port d'attache du navire étant désormais confondus.

Le Sénat et la commission mixte paritaire ont refusé cette disposition que l'Assemblée nationale avait sagement adoptée. C'est un décret en Conseil d'Etat qui désormais fixera les conditions dans lesquelles les bases seront réparties entre les ports fréquentés habituellement par les bateaux. Vous constatez à quel point la formule est plus compliquée que celle que proposait M. Crépeau.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, nous serions heureux que vous précisiez quelque peu le contenu du futur décret. Quelles conséquences entraînera pour la masse globale de la taxe professionnelle la différenciation des taux ? Quels seront les critères qui présideront à la répartition de la base d'impo-

sition entre les ports bénéficiaires ? S'appuiera-t-on sur les déclarations des armateurs ou sur les documents officiels des douanes et des ports maritimes ?

En conclusion, j'estime que le projet de loi ne nous revient pas amélioré après son examen par le Sénat, bien au contraire. Je crois avoir montré, à propos de l'article 12, que ses inconvénients ont même été considérablement aggravés. Les communes n'y trouveront pas leur compte du point de vue de leur autonomie. Par-dessus le marché, personne ne sait où l'on va.

En outre, les graves inconvénients de la procédure adoptée au cours de la discussion en première lecture demeurent. On a opposé à notre amendement n° 121, par exemple, qui aurait allégé la charge de certaines catégories de petits contribuables particulièrement méritants, l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement et la présidence de l'Assemblée nationale se sont accordés pour empêcher les parlementaires d'exercer librement leur droit d'amendement conformément à la Constitution. Nous en tirerons la leçon qui s'impose.

Pour toutes ces raisons, sans compter celles que j'ai avancées au cours de la discussion en première lecture, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le texte qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste, comme en première lecture, votera contre le texte de loi qui nous est proposé.

La première raison de ce refus — ce n'est pas la principale, ce n'est qu'une raison de forme mais elle est tout de même importante — tient au fait qu'on nous a obligés à examiner ce projet dans la précipitation de cette fin de session. Notre emploi du temps est absolument démentiel et montre en quel mépris le Gouvernement tient notre assemblée. On la considère, au fond, comme une véritable machine à avaliser les projets de loi, que seul, en fait, le Gouvernement a le pouvoir d'insérer à l'ordre du jour.

Nous voterons, surtout, contre ce projet parce que certaines de nos propositions fondamentales ont été rejetées.

En particulier, l'Assemblée a refusé d'inclure dans le calcul des bases le bénéfice réel, notamment avant déduction des exonérations fiscales, véritables cadeaux faits aux grandes sociétés. Pourtant une telle mesure serait un excellent moyen d'alléger réellement la charge qui pèse sur les petits et moyens commerçants.

En outre, et cela est fondamental, la notion de progressivité de la taxe professionnelle n'a pas été retenue, ce qui aurait permis de favoriser les petits et moyens patentés par rapport aux grosses sociétés, notamment multinationales.

Quinze ans pour mettre au point un texte qui, en définitive, n'est que le ravaudage d'une vieille loi, il n'y a pas de quoi se vanter, monsieur le ministre ! On ne peut pas dire que l'imagination et le changement soient au pouvoir en la matière.

Par ailleurs, si le Gouvernement, pour des raisons conjoncturelles, veut faire bénéficier les ports et les aéroports, d'exonérations, il a le devoir de compenser les pertes de recettes que subissent les collectivités locales concernées. Les aéroports auront désormais droit à un abattement du tiers de la valeur locative. Comment les collectivités locales en question, qui subissent déjà des nuisances considérables du fait de la présence d'un aéroport sur leur territoire, pourront-elles pallier tous ces inconvénients, notamment en ce qui concerne l'aménagement des équipements publics, et donner, en quelque sorte, des compensations à leurs administrés ?

Nous avons, par notre vigilance, obtenu que soit différée — mais seulement différée — l'application du principe qui consiste à fixer un plafond à la progression de la taxe professionnelle et à lier, à sens unique, cette progression à celle des trois autres contributions directes. Une telle disposition aura obligatoirement pour conséquence un transfert de charges des assujettis à la taxe professionnelle vers les redevables de la taxe d'habitation. Mais nous avons pu constater, au fil de la discussion, que telle était bien la volonté du Gouvernement.

Nous estimons, nous, que le plafonnement de la taxe professionnelle et l'institution, en même temps, qu'un lien entre les différentes contributions sont contraires à une véritable autonomie communale.

La bataille est différée, monsieur le ministre, mais nous nous y préparons. Et le terrain que nous choisirons est celui qui doit permettre aux collectivités locales, qui en ont bien besoin, d'obtenir de nouvelles ressources provenant — j'y insiste — des recettes de l'Etat.

La première occasion nous sera fournie par la discussion du projet de la loi de finances pour 1976. Ce sera, monsieur le ministre, notre premier rendez-vous.

Vous avez affirmé que le V. R. T. S. était une manne pour les communes. Mais il n'est jamais qu'un dû, puisqu'il résulte de la transformation de la taxe locale, impôt dont bénéficiaient déjà directement les communes. Or nous constatons que la progression du produit de ce V. R. T. S., qui avait atteint 24 p. 100 de 1973 à 1974, est tombée à 17,8 p. 100 de 1974 à 1975 ; et le fonds d'action locale, qui s'est réuni il y a quelques jours, prévoit que, de 1975 à 1976, elle ne sera que de 11,9 p. 100, à cause de la crise économique.

Pour remédier à la situation, une seule solution est envisageable : c'est, disons-le nettement, le transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales ; et il faudrait commencer par rembourser à celles-ci la T. V. A. qu'elles versent à l'Etat sur leurs travaux et leurs achats, soit environ sept milliards et demi.

Vous avez voulu, monsieur le ministre, que soit prévue, dans le texte qui nous est soumis, la création d'un fonds d'équipement. Mais les discours de M. le Premier ministre, du ministre de l'intérieur et vos propres déclarations nous ont bien fait comprendre que ce fonds serait seulement alimenté, d'un côté par le produit de la taxe foncière, qui, évidemment, représentera une somme bien inférieure à celle qui a été prévue, et de l'autre, par le versement de un milliard pendant cinq ans, au titre du principe du remboursement de T. V. A.

Ces mesures ne nous satisfont pas, et le congrès des maires l'a très nettement déclaré après avoir entendu les propositions de M. le Premier ministre.

Le texte n'apporte aucune ressource nouvelle aux collectivités locales.

De plus, il est dangereux en raison des transferts qu'il implique vers la taxe d'habitation.

Nous nous retrouverons donc, monsieur le ministre, lors de la discussion du budget. Soyez certain que nous nous battons pour que les communes soient alors dotées de ressources nouvelles. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, ne portant pas les mêmes lunettes que M. Frelaut, mon jugement sera différent du sien, et vous n'en serez pas surpris.

Je me réjouis notamment de ce que, à l'article 3, se trouvent confirmées les intentions contenues dans l'amendement que j'avais déposé avec M. Glon et qui tendait à exclure de l'assiette les salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés.

Mais je désire surtout vous demander quelques explications sur l'article 16, dont votre mémoire fidèle a souvenance qu'il a donné lieu à un long débat en première lecture.

Le texte que nous avons voté alors était clair. Les ressources du fonds alimenté par les sommes prélevées par écrêtement sur l'excédent des patentes versées aux communes bénéficiant de l'installation d'un grand établissement industriel étaient réparties de la façon suivante : 60 p. 100 entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal et 40 p. 100 entre les communautés urbaines, les communes fusionnées, les syndicats intercommunaux, les districts, etc.

Le texte du Sénat, à première vue, m'a paru différent. Mais, après avoir examiné celui qui a été adopté par la commission mixte, je suis conduit à vous poser quelques questions concernant son interprétation.

Une part du solde, représentant au minimum 40 p. 100 des ressources du fonds, sera répartie entre les communes, les groupements de communes et les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1970. L'expression « groupements de communes » recouvre-t-elle les syndicats intercommunaux ? Les conseils généraux seront-ils invités à favoriser les communes désavantagées dont il était question dans l'article 16 que nous avons adopté en première lecture ?

L'autre part du solde, encore égale au moins à 40 p. 100 des ressources du fonds, sera répartie entre les communes situées à proximité de l'établissement. Qu'entendez-vous par le mot « proximité », monsieur le ministre? Visez-vous uniquement les communes limitrophes de la commune où est installé l'établissement ou aussi certaines communes situées à quelques kilomètres de celle-ci, et je pense notamment aux communes semi-rurales voisines qui sont également défavorisées?

Vous n'avez pas la possibilité de donner des directives aux conseils généraux pour l'emploi du solde; peut-on espérer cependant que — deux parts de 40 p. 100 au moins étant réparties — vous laisserez entendre que votre souhait serait de voir les 20 p. 100 restants aller par préférence aux communes défavorisées, et notamment aux communes rurales?

Ce problème est, à mon avis, très important. Certes, nous comprenons les problèmes que posent le financement des grandes agglomérations et la nécessité de pourvoir les villes nouvelles d'équipements collectifs permettant à leurs habitants de connaître la qualité de la vie que chacun souhaite. Mais, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, si l'on veut freiner l'exode rural et moins dépenser pour la réalisation d'équipements collectifs dans les grandes agglomérations, on doit dégager, en faveur des communes défavorisées, les ressources qui permettraient d'y maintenir les populations.

Vous devriez faire votre un tel objectif, monsieur le ministre, car sa réalisation permettrait non seulement d'assurer l'aménagement du territoire dans l'optique de la qualité de la vie, mais aussi de limiter la concentration urbaine qui coûte à l'Etat beaucoup plus — et cela ne doit pas vous laisser insensible — que le maintien de petites zones rurales à l'échelle humaine. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, pour ne pas répéter les propos excellents que M. Hamel, avec qui je travaille souvent, vient de tenir, je serai très bref.

J'éprouve, moi aussi, quelque inquiétude devant le texte qui nous est soumis.

Le troisième alinéa de l'article 3 précise que les salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ne seront pas pris en compte pour le calcul de la taxe.

En revanche, la dernière phrase du paragraphe II du même article dispose: « Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés. ». Le mot « handicapés » a disparu. Pourquoi les apprentis sous contrat et les handicapés ne donnent-ils pas droit au même abattement, puisque leurs salaires sont exclus de l'assiette?

Pourriez-vous me donner des précisions sur ce point, monsieur le ministre?

L'article 5 exonère les ports autonomes ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte. Une telle mesure ne peut que me réjouir, car j'ai souvent insisté ici sur la nécessité de favoriser le développement de nos installations portuaires.

D'ailleurs, il conviendrait d'éviter de taxer les transports et tout ce qui s'y rattache. En effet, compte tenu du coût des carburants, entre autres, toute taxe nouvelle dans ce domaine défavoriserait encore les régions désavantagées par leur éloignement.

A mon avis, dans le cadre de l'aménagement du territoire, des mesures sont à prévoir: par exemple, pour que la solidarité nationale joue davantage, mieux vaudrait taxer les produits que les transports.

Par ailleurs, je crois savoir que la S. N. C. F. supprime actuellement des voies de dégagement inutilisées et « déshabille » certaines gares, pour des raisons qui touchent à l'application de la patente et de la future taxe professionnelle. Il conviendrait d'examiner cette question, car il n'est pas normal que certaines considérations d'ordre fiscal conduisent à se priver d'installations ferroviaires qui peuvent se révéler nécessaires dans l'avenir.

S'agissant de l'article 16, je rejoindrai encore M. Hamel. En première lecture, nous avons déposé un amendement très précis, que le Gouvernement avait accepté, tendant à affecter aux communes les plus défavorisées, notamment rurales, 60 p. 100 des ressources du fonds départemental, les 40 p. 100 restants étant répartis entre les communes urbaines.

Or, le texte de la commission paritaire, qui remplace ces dispositions, me paraît assez vague et n'est pas de nature à nous rassurer: il ne vise que des communes en quelque sorte agglomérées et des communes situées à proximité de l'établissement.

Quel sera alors le sort des communes plus éloignées, où il faut pourtant — c'est le devoir de la nation — maintenir un minimum de vie?

Pour conclure, j'indique que, s'agissant des exonérations de taxe professionnelle, on fait surtout des promesses. Il me paraît préférable de raisonner sur des éléments concrets pour décider des aménagements fiscaux nécessaires. En effet, lorsqu'elles établiront leurs plans de financement, les entreprises se fonderont sur les engagements qui ont été pris, mais souvent, leurs espérances seront déçues, pour toutes sortes de raisons, ce qui pourra mettre en cause les investissements futurs.

D'autres mesures, plus positives, doivent donc être envisagées. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour clore cette discussion, j'indique que le Gouvernement accepte le texte élaboré patiemment, sans hâte excessive, par la commission mixte paritaire.

D'abord, ce texte constitue la synthèse des préoccupations que le Gouvernement avait prises en considération dans son projet initial et de celles qui se sont fait jour à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Ensuite, il apporte, sur plusieurs points, un certain nombre de corrections et de précisions qui nous ont paru naturelles.

Enfin, il permettra, répondant ainsi au souci manifesté par M. Bouloche, à l'administration et aux services responsables de disposer du temps nécessaire à la préparation des décrets d'application avant la mise en place effective de la réforme.

Ce texte répond aux trois objectifs de base du projet déposé par le Gouvernement.

En premier lieu, il s'agissait d'achever la révision de la fiscalité locale directe et de donner aux collectivités locales un impôt assis sur des valeurs beaucoup plus économiques et mieux adaptées à l'évolution de notre temps que le système de la patente institué en 1791.

En deuxième lieu, nous désirions mettre en œuvre un système fiscal beaucoup plus simple et permettant d'accorder des allègements à certaines petites entreprises artisanales ou commerciales.

En troisième lieu, compte tenu du transfert de charges impliqué par le projet, nous entendions mettre en œuvre plusieurs orientations destinées à concilier l'importance du prélèvement sur les entreprises et un financement satisfaisant des collectivités locales, en évitant que la concurrence entre les entreprises ne soit perturbée par de trop fortes différences de taux.

Je suis donc totalement satisfait de constater que les articles 11 et 12 précisent nettement que la réforme entrera en vigueur par étapes et posent divers principes d'uniformisation des taux qui guideront le législateur futur.

L'idée fondamentale qui nous a guidé dans l'élaboration de ce texte et dans sa discussion est que la taxe professionnelle devait être un impôt localisé, assorti d'une certaine solidarité entre les collectivités locales. C'est pourquoi je réponds à M. Hamel, qui m'a posé des questions sur l'article 16, que le texte adopté par la commission mixte paritaire et accepté par le Gouvernement contient deux points importants.

D'une part, les conseils généraux répartiront le produit du fonds départemental de la taxe professionnelle après imputation par préciput des annuités d'emprunt des communes dont les charges d'amortissement seraient importantes et où étaient situés des établissements avant l'application du présent texte.

Cette disposition répond, me semble-t-il, aux préoccupations qu'avaient manifestées, dans cette enceinte, notamment les députés représentant les départements de montagne.

Le solde sera réparti entre les communes et les groupements de communes qui connaissent des problèmes particuliers et dont le potentiel fiscal est faible.

M. Emmanuel Hamel. Et les syndicats intercommunaux?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'après la rédaction de l'article 16, les groupements de communes comprennent les syndicats intercommunaux, les districts et les communautés urbaines.

D'autre part, le Sénat a concrétisé une autre préoccupation dans ce texte : très souvent, l'installation d'un établissement important crée des nuisances dans les communes voisines. Le décret d'application définira ce qu'il convient d'entendre par « communes limitrophes », car nous souhaitons retenir — comme cela d'ailleurs ressort du texte — la notion de population intéressée par l'établissement. C'est ainsi que le 2^e du paragraphe II de l'article 16 précise que les ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle seront réparties « entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident... »

Plutôt que la zone limitrophe, la notion de bassin de population me paraît constituer une réponse positive aux difficultés toujours grandes des communes-dortoirs.

M. Emmanuel Hamel. Dont certaines peuvent d'ailleurs être des communes rurales.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les communes rurales sont concernées par le premier aspect que j'ai évoqué.

Le Sénat et le Gouvernement ont estimé, après le débat à l'Assemblée nationale, qu'il convenait de laisser une certaine liberté aux conseils généraux dans l'établissement de cette répartition qui devrait être variable selon que les départements sont essentiellement ruraux ou essentiellement industriels. C'est pourquoi le texte prévoit une répartition au taux minimum de 40 p. 100. Chacune des deux catégories, communes ou groupements de communes et communes limitrophes, concernées par l'installation d'un établissement important bénéficieront de ces opérations, selon une répartition qui sera fonction de la contenance du département.

MM. Combrisson et Frelaut ont estimé que ce texte était mauvais et ils ont annoncé en conséquence qu'ils ne le voteraient pas. Ils ont prétexté notamment qu'il marquait le souci du Gouvernement de faire des cadeaux aux grandes entreprises et de charger les toutes petites. Il faut être vraiment très malicieux pour accorder une telle finalité à ce texte dont l'objectif consiste essentiellement à alléger 1 500 000 petits patentés actuels par transfert de leurs charges sur des entreprises plus importantes.

Vous avez aussi évoqué, monsieur Combrisson, la différence des valeurs locatives des établissements commerciaux et des investissements industriels. Mais puisque nous passons d'un impôt indiciaire à un impôt déclaratif fondé sur des valeurs comptables, le handicap dont vous craignez l'instauration au détriment des petites unités et des fonds de commerce jouera plutôt dans l'autre sens. En effet, seront pris en compte, d'un côté, des investissements calculés à leur prix de revient et, de l'autre, des valeurs locatives réévaluées. Les collectivités locales disposeront donc de bases d'imposition qui correspondront à la réalité de l'évolution économique. Et la taxe professionnelle sera mieux adaptée à l'évolution économique de ce temps que la patente.

Je voudrais maintenant rassurer M. Glon : s'agissant de l'article 3, on ne tiendra pas compte, sur sa proposition, des éléments salariaux concernant les apprentis sous contrat et les handicapés. Pour les artisans, nous n'avons d'ailleurs jamais tenu compte du salaire des handicapés dans la base d'imposition. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'innover à l'occasion de ce texte.

M. Louis Darinot. Ce sont des promesses !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Bouloche a regretté l'improvisation du texte et critiqué le pseudo-libéralisme qui nous a inspiré. Pour lui, l'élément fondamental est le risque d'augmentation de la taxe d'habitation.

Dans mon discours de présentation du texte à l'Assemblée — et je l'ai précisé à nouveau devant le Sénat — j'ai indiqué que l'objectif du projet consistera à attribuer aux collectivités locales des ressources évolutives basées sur des valeurs comptables élargies. Grâce à la collaboration du Parlement, monsieur Bouloche, ce texte a été corrigé en commission mixte paritaire : l'abattement dont bénéficiaient certaines professions libérales et que la majorité comme l'opposition jugeaient trop grand a été réduit. Sur ce point, vous avez donc obtenu satisfaction.

En outre, puisqu'il y a transfert de charges des toutes petites unités sur les grandes entreprises, il est normal qu'on main-

tienne — et c'est l'objet de l'article 12 — un certain parallélisme entre l'évolution des impositions des entreprises et celle de la fiscalité des ménages. Notre objectif est non d'opérer des transferts globaux, mais d'éviter qu'au hasard des installations et des localisations l'imposition des entreprises, qui représentera dix-neuf milliards de francs en 1976, ne soit un élément perturbateur de la concurrence. C'est pourquoi la rédaction actuelle de l'article 11 me paraît beaucoup plus satisfaisante qu'à vous-même.

Vous avez constaté, monsieur Bouloche, que les amendements déposés devant la commission mixte paritaire concernaient les équipements anti-pollution et notamment l'enseignement privé et vous avez employé à ce propos, je crois, le terme « d'indignité », alors que vous savez parfaitement que la contribution des patentes ne s'applique actuellement pas aux établissements privés. En conséquence, souffrez que je vous dise que votre indignation me paraît un peu forcée !

M. André Bouloche. A l'article 2, vous conservez les exemptions actuelles. Alors, pourquoi en reparler à l'article 18 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il vaut mieux le redire.

M. Emmanuel Hamel. C'est une précision utile.

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous aviez donné rendez-vous à la majorité sur le problème de la démocratie locale. Or, dans l'autre assemblée, qui est tout de même le grand conseil des communes de France, vos amis ont estimé que ce texte apportait un certain nombre d'améliorations...

M. Louis Mexandeau. Vous êtes à l'Assemblée nationale et non au Sénat, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je le sais !

... et, alors que M. Bouloche estime que ce texte est anti-démocratique, le représentant du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche du Sénat a bien voulu reconnaître qu'il n'était pas aussi mauvais qu'on voulait bien le prétendre. Ses collègues et lui-même, en conséquence, sont donc passés du vote contre à l'abstention.

M. André Bouloche. Vous avez mal interprété sa pensée !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pas du tout ! J'ai parfaitement écouté ce qu'il a dit.

M. André Glon. Vous voulez, messieurs de l'opposition, appliquer la patente aux établissements d'enseignement privé, donc, porter atteinte à la liberté !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a accepté, dans ce texte, de préciser davantage son intention sur l'objectif fondamental qui nous a guidé tout au long de nos travaux — et M. Frelaut y est revenu dans son intervention — celui de la révision des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Tel a bien été, en effet, le fil conducteur de ce débat. Mon collègue et ami M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, avait précisé devant le Sénat et devant votre assemblée, comme je l'ai fait moi-même, que le Gouvernement était prêt à créer un fonds d'équipement des collectivités locales alimenté par le produit de l'écarterement de la taxe foncière — il résultera du vote favorable, du moins je l'espère, du Parlement sur le projet de loi relatif à la réforme foncière — et par des apports nets du budget, ressources dont le montant dans cinq ou six ans, pourrait être équivalent à celui de la T. V. A. acquittée sur les équipements des collectivités locales.

J'ai accepté de préciser cette intention dans le texte ; c'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé au Sénat et qui prévoit qu'un fonds d'équipement des collectivités locales sera créé dans des délais tels qu'il entrera en vigueur en même temps que la taxe professionnelle.

Comme l'a indiqué M. Frelaut, le projet de loi de finances pour 1976 nous offrira l'occasion de débattre de cette question.

Si le souci du Gouvernement, comme celui, unanime, de l'Assemblée nationale et du Sénat, est bien d'améliorer les ressources financières des collectivités locales, chacun comprendra que le transfert des recettes de l'Etat vers les collectivités locales ne saurait miraculeusement régler le problème ;

car, à l'inverse de M. Frelaut, je ne pense pas que les recettes de l'Etat soit indéfiniment élastiques. Mais je confirme l'intention du Gouvernement de s'engager dans un effort patient de transfert de recettes au bénéfice des collectivités locales, transfert qui les mettra mieux à même de financer l'ensemble de leurs investissements.

L'article 11 du projet — M. Burekel l'avait indiqué — pose un problème délicat. Cet article prévoit la convergence, puis l'uniformisation des taux communaux. En outre, au terme de deux années d'application provisoire, l'Assemblée, à la lumière de l'expérience, débatera en 1977 la fixation des taux de la taxe professionnelle.

Bien entendu, jusqu'en 1978, les taux de la taxe professionnelle seront des taux de période transitoire. Ils seront ensuite fixés directement, en parfaite connaissance de cause, par les collectivités locales elles-mêmes, dans le cadre du mécanisme qui prévoit un assouplissement des conditions de choix des collectivités locales, mais en respectant cependant certaines conditions, afin d'éviter des distorsions trop grandes de concurrence.

Telles sont les observations que je tenais à présenter sur ce texte qui a fait l'objet d'un large débat et de très nombreux amendements. Je tiens à remercier tout particulièrement M. Burekel, rapporteur, M. Papon, rapporteur général, M. le président de la commission des lois et M. le président de la commission des finances qui nous ont éclairé de leurs avis et ont beaucoup travaillé, ainsi que tous ceux qui sont intervenus dans ce débat.

Nous avons fait la démonstration que, sur un sujet difficile, il était possible d'organiser une concertation sérieuse entre le Gouvernement et le Parlement.

J'ai noté avec satisfaction que cette concertation pouvait dépasser les limites de la majorité et englober quelques représentants de l'opposition, et je m'en réjouis. Je demande maintenant à l'Assemblée de bien vouloir adopter, par scrutin public, le texte de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. Louis Besson. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, vous venez, à propos de l'écrêtement limité des grosses patentes, de faire allusion au cas des communes de montagne, et vous avez prétendu que la disposition dont il s'agit leur sera favorable. Or cette disposition, essentiellement technique, n'a recueilli l'unanimité dans aucun groupe.

Je suis l'élu d'un département très montagneux qui compte plus de trois cents communes ; monsieur le ministre, l'écrêtement des grosses patentes ne jouera probablement pas dans dix d'entre elles. Dans ces conditions, la protection dont vous faites état ne s'appliquera peut-être qu'à 2 à 3 p. 100 des communes de montagne, et cela au détriment de toutes les autres.

Je peux vous signaler un canton de ma région, comptant quatorze communes où la valeur des centimes additionnels ne dépasse pas deux francs. Or les quatorze communes en question ont plus de 3 000 habitants. De même, je peux vous citer une petite commune de 400 habitants dont la valeur du centime additionnel est égale au quadruple de la valeur du centime cantonal voisin. Aussi ne peut-on pas prétendre que l'écrêtement des grosses patentes bénéficiera aux communes de montagne. Il maintiendra seulement quelques rares situations privilégiées.

A cet égard, la volonté de péréquation était beaucoup plus nette dans le projet du Gouvernement précédent, qui n'est jamais venu en discussion ; tout excédent des ressources de patente, au-delà de deux fois la moyenne nationale, devait être reversé à un fonds départemental de péréquation. Cette solution était équitable.

En ne s'attaquant qu'à quelques établissements dont les bases d'imposition sont élevées, le Gouvernement institue une répartition très inégale de l'écrêtement puisque les communes où sont implantés plusieurs établissements, mais pour lesquels le seuil qui a été fixé ne sera pas atteint, ne bénéficieront pas de l'écrêtement, alors que les communes où n'est implanté qu'un seul établissement, mais pour lequel le seuil est dépassé, bénéficieront de l'écrêtement.

En fait, le fonds départemental de la taxe professionnelle sera très peu alimenté et, dans ces conditions, son fonctionnement provoquera une énorme déception aux collectivités locales les plus pauvres, qui attendaient beaucoup de la réforme de la patente. Votre texte, monsieur le ministre, porte atteinte, comme notre ami M. Bouilloche l'a très expliqué, à l'autonomie des collectivités locales sans que les plus démunies d'entre elles y gagnent en contrepartie.

C'est une raison fondamentale de notre refus d'une loi qui sera, hélas ! comme beaucoup d'autres, une occasion manquée d'une réforme qui était pourtant indispensable.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1976.

« II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes dans les conditions prévues à l'article 149 du code de l'administration communale et des organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné.

« Les régions, le district de la région parisienne, l'établissement public de la Basse-Seine et l'établissement public foncier de la métropole lorraine, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle. »

« Art. 3. — I. — La taxe professionnelle a pour base :

« — la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

« — dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés, le huitième des recettes ;

« — dans le cas des autres contribuables, les salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 ter de ce code, versés l'année précédente, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ;

« Les éléments visés à l'alinéa précédent sont pris en compte pour le cinquième de leur montant.

« II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

— pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ;

— pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés

« Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit

« 1. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« Les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont utilisées à l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité.

« Les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire. Toutefois, la valeur locative des entrepôts et magasins généraux n'est retenue que dans les bases d'imposition de l'exploitant de ces entrepôts ou magasins.

« II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports. Les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation sont exonérés dans les mêmes conditions qu'au I.

« III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient.

« Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 p. 100 de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

« IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions libérales et un million de francs dans les autres cas. Pour les redevables sédentaires ne remplissant pas ces conditions, cette valeur locative est réduite d'un montant fixé à 25 000 francs. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

« V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et F du code général des impôts.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires et des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.

« Art. 5. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

« II. — Les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance, sont exonérés.

« Art. 6. — I. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.

« L'abattement de 25 000 francs prévu à l'article 4 s'applique dans la commune du principal établissement.

« II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

« Ce décret précisera notamment les conditions suivant lesquelles les bases d'imposition relatives aux navires sont réparties entre les bénéficiaires en fonction de l'activité effective de l'armateur dans chaque port.

« Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du code général des impôts.

« Art. 7. — La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

« Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres.

« Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir, pour chaque commune, au service local des impôts, avant le 1^{er} mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est souscrite auprès du service dont dépend le principal établissement.

« Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Art. 8. — I. — La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

« Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

« Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

« II. — En cas de création d'activité en cours d'année la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité. La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1482 du code général des impôts ainsi qu'aux établissements thermaux.

« III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité en cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine.

« Art. 9. — I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

« Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 10 000 francs.

« L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du code général des impôts.

« Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 p. 100 ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année, au sens de l'article 8 ci-dessus, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées.

« Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1^{er} décembre.

« II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte est égal à 40 p. 100 du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû que si la cotisation de patente et de taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 10 000 F. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre.

« Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de ces acomptes.

« III. — Les contribuables devront, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser. »

TITRE II

Fixation des taux et répartition des ressources.

« Art. 11. — En 1976 et 1977, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :

« 1^o La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances

supprimées : elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements.

« 2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale.

« 3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département.

« 4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 p. 100 par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté. »

« Art. 12. — A compter de 1978, les taux de la taxe professionnelle, des taxes foncières et de la taxe d'habitation sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal, les syndicats intercommunaux, les districts et les communautés urbaines.

« En fonction de l'évolution constatée des produits des quatre impôts directs locaux et de l'application des dispositions du titre I, une loi fixera, avant le 1^{er} juillet 1977, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle conformément aux principes suivants :

— les taux de taxe professionnelle des communes d'un même département devront être progressivement rapprochés ;

— la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

En 1976 et 1977, l'administration informera les collectivités locales de leur taux provisoire de taxe professionnelle et du taux communal moyen du département. »

Art. 14. — I. — Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions, du district de la région parisienne, de l'établissement public de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

« Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

« II. — La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

« III. — A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 130 F ; ce maximum est révisable annuellement, lors du vote de chaque loi de finances ;

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 p. 100 de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 p. 100 à compter de 1977.

« Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur. »

« Art. 16. — I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle.

« Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'excédent est fixé à 10 000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 40 p. 100 au titre de 1981 et de 20 p. 100 au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne

s'appliquent pas aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

« II. — Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements.

« Sur ce fonds, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

« Le solde est réparti :

« 1° D'une part entre les communes, les groupements de communes et les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« 2° D'autre part entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition.

« Chacune des catégories définies aux 1° et 2° ci-dessus recevra au minimum 40 p. 100 des ressources de ce fonds.

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 2° du II est décidée par accord entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés, dans les conditions prévues au II.

« Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

« IV. — A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III ci-dessus, la répartition sera effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« V. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

« VI. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 18. — I. — Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du code général des impôts sont abrogés.

« III. — La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, institués par l'article 9 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976.

« IV. — Les établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'Etat un contrat en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et les établissements d'enseignement supérieur ayant passé une convention en application de l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique sont exonérés de la taxe professionnelle.

« V. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 est abrogé.

« VI. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des adaptations suivantes :

« — Les dates fixées sont décalées d'un an ;

« — pour la taxe professionnelle, les valeurs locatives des constructions industrielles sont évaluées suivant les mêmes règles qu'en métropole ; celles des autres locaux sont, jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière, affectées d'un coefficient exprimant la variation moyenne du marché locatif depuis la dernière révision ; ce coefficient est déterminé par décret pour chaque département d'outre-mer ;

« — les taux des contributions directes locales sont fixés dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière.

« VII. — Un fonds d'équipement des collectivités locales sera créé dans des délais tels qu'il entre en vigueur à la même date que la taxe professionnelle.

« VIII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter.

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	292
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

RECouvreMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (n^{os} 1827, 1832).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires avait été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 juin avec d'importantes additions. Il n'a subi au Sénat qu'une seule modification essentielle.

Tout comme je l'avais fait devant vous, mes chers collègues, M. de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois du Sénat, a souligné le caractère à la fois innovateur et dissuasif de ce texte. Tout en se félicitant des améliorations apportées par l'Assemblée nationale avec l'accord du ministre des finances, il s'est associé aux regrets exprimés dans cette enceinte concernant les carences de ce dispositif qui laisse désarmé le créancier d'une pension en cas d'insolvabilité du débiteur et qui ne garantit nullement l'avance de ces pensions.

Ces raisons ont amené le Sénat à remettre en cause l'une des caractéristiques fondamentales de la réforme : le caractère subsidiaire de la procédure de recouvrement public.

Son rapporteur a jugé beaucoup trop lourde l'exigence d'un recours préalable à une voie d'exécution de droit privé, compte tenu du risque d'insolvabilité du débiteur et de l'absence d'avances consenties sur le montant de la pension, ce qui l'a conduit à estimer que la procédure de recouvrement public devrait pouvoir intervenir dès qu'une créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure.

Ce choix, ratifié par le Sénat, a entraîné la modification de trois articles du projet de loi : l'article premier, qui pose le principe du recouvrement public ; l'article 2, qui subordonne la demande de recouvrement public à l'échec d'une voie d'exécution du droit privé ; l'article 14, qui régit la procédure en cas de nouvelle défaillance du débiteur.

Ce matin, votre commission des lois a examiné ce point de manière approfondie ; elle n'a pas estimé opportun de retenir cette modification qui porte atteinte à l'équilibre du projet de loi. En effet, cette procédure, outre son aspect dissuasif, doit, pour être efficace, ne pas être employée abusivement.

Il est en effet évident que si l'obligation de recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé était supprimée, une utilisation abusive pourrait être faite, dans des cas qui ne sont pas hypothèse d'école mais que tous les praticiens connaissent, de la procédure extraordinaire qui est mise à la disposition des créanciers.

Le coût de la procédure n'est pas en cause puisque, comme je l'avais indiqué lors de la première lecture du texte devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances envisage de prendre un décret prévoyant l'avance par le Trésor des frais relatifs à la procédure de paiement direct, qui est désormais la principale voie d'exécution de droit privé.

Souhaitant que cette procédure de recouvrement public soit efficace, rapide et honnête, je vous proposerai tout à l'heure de revenir au texte de l'Assemblée nationale et déposerai des amendements dans ce sens aux articles 1^{er}, 2 et 14.

Le Sénat a, par ailleurs, apporté sur trois points d'importance moindre, car ils ne touchent pas aux principes, des modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'abord de l'article 15 dans lequel avaient été insérées, après de longues discussions, des dispositions destinées à maintenir le bénéfice de la sécurité sociale au conjoint divorcé lorsque celui-ci s'est vu imposer le divorce pour rupture de la vie commune.

Il s'agit ensuite de l'article 17 qui précise que la loi n'est pas applicable lorsque le débiteur de la pension alimentaire n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française.

Il s'agit enfin de l'article 18 bis, introduit par le Sénat, qui étend l'application de la loi du 2 janvier 1973 aux territoires d'outre-mer et, corrélativement, d'un amendement à l'article 20 concernant l'entrée en vigueur de la présente loi que le Sénat propose également de rendre applicable à ces territoires.

Je reprendrai très rapidement ces différents points.

En ce qui concerne l'article 15 qui, à l'origine, fixait le champ d'application de la procédure de recouvrement public en précisant qu'elle pourrait être utilisée pour le recouvrement des prestations assimilables aux pensions alimentaires, l'Assemblée nationale avait ajouté des dispositions extrêmement importantes que le Sénat nous propose de transférer à un article 15 bis nouveau. La commission des lois considère que ce transfert est opportun et vous invite à l'approuver.

A la demande du Gouvernement, la rédaction de l'article 15 bis nouveau, qui contient une très importante disposition introduite par l'Assemblée nationale avec l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances, a été modifiée par le Sénat. En effet, sa commission des lois avait approuvé ces dispositions qui répondent à un vœu unanimement exprimé par les membres des deux assemblées au cours de la discussion du projet de loi sur le divorce.

Nous nous sommes livrés ce matin à une comparaison aussi minutieuse que possible des deux rédactions. Elle nous a permis de constater que la solution adoptée en première lecture n'a pas été remise en cause.

Le principe reste posé que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi généralisant la sécurité sociale, l'époux dont le divorce aura été prononcé pour rupture de la vie commune, à la demande de son conjoint, bénéficiera des prestations en nature de l'assurance maladie.

Il est également toujours établi que l'époux restant tenu au devoir de secours, sera redevable de la cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses de maladie de son ancien conjoint, cotisation qui sera recouvrée dans les mêmes conditions que pour un régime obligatoire de la sécurité sociale.

Enfin, une disposition annexe, à mes yeux fort importante, prévoit la prise en charge des cotisations par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur de la pension alimentaire.

Les modifications apportées par le Gouvernement à son amendement, outre des précisions d'ordre rédactionnel, tendent à faire disparaître toute référence à l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires. Cette mesure s'imposait, s'agissant d'un régime d'assurance qui n'a plus rien de volontaire.

Le texte précise, d'autre part, les conditions dans lesquelles le service d'aide sociale pourra intervenir lorsque les ressources du débiteur sont insuffisantes.

L'examen attentif des deux textes me permet d'affirmer que le Gouvernement n'est pas revenu sur les engagements qu'il avait pris. Considérant que la rédaction du Sénat est à la fois plus précise et plus cohérente que celle de l'Assemblée nationale, je vous proposerai de l'adopter sans modification.

Le Sénat a supprimé l'article 17 d'après lequel la loi ne serait pas applicable lorsque le débiteur n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française. J'avais déjà appelé l'attention de l'Assemblée sur l'inutilité de cette disposition qui, selon le rapporteur du Sénat, « affirme une évidence et reprend un principe de droit international ». On aurait donc pu en faire l'économie, et nous vous proposerons de confirmer sa suppression.

Quant à l'application de la loi aux territoires d'outre-mer, je vous rappelle que je l'avais évoquée en première lecture et c'est la raison pour laquelle, sur ma demande, la commission des lois s'est ralliée à cette proposition. Il ne faut toutefois pas se dissimuler les difficultés qui pourront en résulter. En effet, il y a, dans ces territoires, des citoyens français de droit local et rien ne dit qu'une coordination ne sera pas nécessaire entre les dispositions que nous allons adopter et celles qui sont déjà en vigueur dans les T. O. M. Il est néanmoins excellent d'affirmer, dans une matière aussi délicate, que la loi votée sera applicable sur l'ensemble du territoire de la République et pas seulement dans les départements de la métropole.

Le vote de cette disposition implique : d'une part, l'insertion d'un article prévoyant l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct — c'est l'objet de l'article 18 bis introduit par le Sénat et que nous devons approuver ; d'autre part, la modification de l'article 20 relatif à l'entrée en vigueur de la loi, afin de prévoir expressément son application aux territoires d'outre-mer, ainsi que le veut notre tradition législative.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption des amendements que je présenterai au cours de la discussion des articles, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord très sincèrement M. Krieg pour son aimable et efficace concours. Il vient de vous fournir toutes les explications nécessaires concernant le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires qui est soumis à votre examen en deuxième lecture.

Comme M. le rapporteur l'a rappelé, deux des amendements votés par le Sénat ont été présentés par le Gouvernement. Ils tendent à clarifier la rédaction de l'article 15 qui était devenue trop complexe à la suite des modifications apportées par votre assemblée, et à supprimer la référence à l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires, le système institué étant désormais général, automatique et obligatoire.

Trois autres amendements adoptés à l'initiative de sénateurs ne paraissent pas soulever de difficultés. Le premier tend à

supprimer l'article 17. Le deuxième, à l'article 18 bis, rend applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 janvier 1973. Le troisième, à l'article 20, a pour objet d'étendre le bénéfice du présent texte à ces mêmes territoires. Nous avons estimé que l'application de ce texte aux T. O. M. allait de soi et qu'il n'était point utile, dès lors, de le préciser dans la loi. Mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant et le Gouvernement ne s'opposera pas à cette disposition adoptée par votre commission.

En revanche, trois amendements aux articles 1^{er}, 2 et 14, présentés par la commission de la législation du Sénat, altèrent la logique du texte. Ils suppriment la subordination du recouvrement public à l'échec d'une voie d'exécution de droit privé. Leurs auteurs espèrent par là accélérer la procédure de recouvrement au profit des créanciers. Le Gouvernement leur a fait observer qu'ils allaient en fait à l'encontre du but recherché. Il partage donc, sur ce point, l'opinion que M. le rapporteur vient d'émettre et qui figure dans son rapport écrit.

MM. Krieg et Fanton ont demandé au Gouvernement de leur donner l'assurance que l'échec de l'intervention de l'huissier suffirait à ouvrir la possibilité de recourir au recouvrement public. Je leur indique qu'il suffira, en effet, que l'huissier ait essayé sans succès de retrouver la trace du débiteur pour que le Trésor intervienne. L'interprétation du texte est donc claire et la procédure qu'il institue assez rapide, tout en apportant les garanties indispensables aux débiteurs comme aux créanciers de pensions alimentaires.

Compte tenu de ces explications, je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte qui améliore notre législation sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement a certainement mesuré le surcroît de charges qu'entraîneront pour les personnels du ministère de l'économie et des finances les recouvrements de créances auxquels ils devront procéder. J'espère qu'il en tiendra compte dans la répartition des nouveaux postes qui seront créés dans la fonction publique l'année prochaine.

Responsable du département de l'économie et des finances, vous voulez, monsieur le ministre, donner l'exemple en augmentant le moins possible les effectifs de votre administration. Or, dans l'intérêt général, leurs responsabilités ne cessent de s'étendre et les activités qu'ils ont à assumer de se multiplier.

Mme le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Me faisant l'interprète de nombreuses associations familiales, je souligne le caractère insuffisant de ce texte. Nous le voterons tout de même, en regrettant qu'un plus grand pas n'ait pas été franchi en ce qui concerne les garanties offertes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je désire répondre à M. Hamel, qui a posé le problème important du renforcement des services du ministère de l'économie et des finances pour assurer l'application de la loi.

J'attends, bien entendu, le vote définitif de ce projet de loi pour me déterminer dans la préparation du budget de 1976.

Il est bien évident que le recours à un recouvrement public des pensions alimentaires entraînera des créations d'emploi — plusieurs centaines, je crois — au niveau des services de la comptabilité publique. M. Hamel le sait et j'ai retrouvé dans son propos le souci du rapporteur du budget des services financiers.

Je tiens à donner à M. Hamel et à l'Assemblée l'assurance que cette surcharge sera comprise dans le projet de budget pour 1976, car nous voulons que l'application de ce texte soit efficace et permette enfin de régler le problème douloureux du non-paiement des pensions alimentaires.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi conçu :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « n'a pu être obtenu », insérer les mots : « par une des voies d'exécution de droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je ne reviendrai pas longuement sur cet amendement, puisque je m'en suis expliqué dans mon exposé liminaire.

Je rappelle simplement qu'il a pour objet de rétablir le caractère subsidiaire du recouvrement public des pensions alimentaires et qu'il est essentiel que ce recouvrement reste subsidiaire, à la fois pour les raisons que j'ai précédemment indiquées et pour d'autres motifs : le recouvrement public présente de graves inconvénients pour le débiteur qui se trouve pris dans un engrenage dont on a longuement parlé en première lecture. Seul le débiteur de mauvaise foi doit être entraîné dans cet engrenage et se voir infliger 10 p. 100 d'amende ou le paiement de frais pouvant s'élever à 8 ou 9,5 p. 100, notamment.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour remercier M. le secrétaire d'Etat de la précision qu'il a fournie il y a un instant, car je n'interviendrai pas sur les amendements n° 2 et 3 qui sont la conséquence de l'amendement n° 1.

Il est très important, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous ayez dit que, pour prouver que le mode de recouvrement de droit privé a été utilisé, il suffira que l'huissier affirme qu'il n'a pu, pour une raison quelconque, recouvrer la créance remise entre ses mains, et qu'ainsi la loi que nous allons voter sera applicable immédiatement.

Une telle précision était utile, et je vous en remercie, car il ne faudrait pas que surgissent des difficultés lors de l'application de la loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a rien à ajouter : comme je l'ai dit tout à l'heure, il accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

« Cette demande est admise si le créancier justifie que sa créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, rédigé en ces termes :

« Après le mot : « justifie », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 2 :

« qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

« Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 p. 100 au profit du créancier.

« Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 14 par les mots :

« sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements n° 1 et 2, déjà adoptés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis.

Mme le président. « Art. 15 bis. — I. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, la personne dont le divorce n'a pas été réputé prononcé contre elle et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint.

« II. — Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

« Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

« Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur, tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15 bis :

« 1° Substituer aux mots : « la personne dont le divorce n'a pas été réputé prononcé contre elle », les mots : « l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce ».

« 2° En conséquence, substituer au mot : « qu'elle », les mots : « qu'il ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est de pure forme : sans modifier en rien le sens de l'article 15 bis tel qu'il a été adopté par le Sénat, il constitue une rédaction plus légère et plus précise de ce texte.

Sans doute le Gouvernement admettra-t-il que l'esprit qui l'a animé dans la rédaction de cet article 15 bis est parfaitement respecté et que la nouvelle formulation en est meilleure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et tient à remercier M. Krieg. La nouvelle rédaction améliore sensiblement, en effet, le texte initial.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Article 17.

Mme le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 18 bis.

Mme le président. « Art. 18 bis. — L'article 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 20.

Mme le président. « Art. 20. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal (n° 1449, 1817).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui vient en discussion maintenant, à l'extrême fin de la présente session, tend à ébaucher le régime juridique applicable à une opération qui, dans notre économie, joue un rôle très important.

Ce rôle ressort à l'évidence, si l'on songe que les entreprises pratiquant la sous-traitance représentent 40 p. 100 des petites et moyennes entreprises en France et que, dans la seule industrie nationale, 10 p. 100 de l'activité est couverte par des sous-traitants.

Ces deux chiffres résument l'objet même de la discussion et l'on voit que la sous-traitance joue dans l'activité économique de notre pays un rôle qui mérite toute l'attention du Parlement.

Aussi faut-il, au passage, exprimer quelque regret que ce soit pour ainsi dire au terme de la session, à un moment où l'Assemblée ne dispose pas de toute la sérénité désirable pour mesurer la portée des textes qu'elle essaie de mettre au point, que nous soyons contraints de traiter hâtivement d'une question de cette importance.

Au demeurant, l'une des qualités essentielles de la proposition de loi de M. Neuwirth et de ses collègues du groupe de l'Union des démocrates pour la République est de donner, telle que le rapporteur l'a modifiée, une définition juridique de la sous-traitance, définition qui, en vérité, est souhaitée aussi bien par la profession que par les juristes.

Pour bien préciser la portée de ce débat, il est utile que nous décomposions l'opération dans son ensemble.

Celle-ci fait apparaître l'existence de deux rapports de droit unissant trois personnes deux par deux.

D'abord, dans un premier rapport juridique contractuel, une personne, appelée « maître d'ouvrage », confie un travail à une autre personne qui devient le « titulaire principal » du marché. Ce premier contrat est un contrat de louage d'ouvrage.

Ensuite, par un second contrat, le titulaire principal du marché confie tout ou partie de l'exécution de ce marché à une tierce personne désignée sous le vocable de « sous-traitant ». Ce deuxième contrat, qui est également un contrat de louage d'ouvrage, est appelé couramment « sous-traité ».

Nous avons ainsi deux liens de droit, deux contrats et trois personnes.

Afin de bien fixer les limites de la sous-traitance, il convient d'en retenir les caractéristiques juridiques.

D'abord, les deux contrats doivent être des contrats de louage d'ouvrage. Si l'un des deux est un contrat de vente, il n'y a plus opération de sous-traitance. Je n'illustre pas ce propos par des exemples, car je pense que tout le monde le comprend. Aussi, pour la rapidité de l'exposé, ne m'étendrai-je pas davantage.

Le deuxième caractère est très important car la Cour de cassation en a tiré des conséquences : le deuxième contrat s'intègre au premier.

Il y a en réalité unité de travail, unité de marché et le second marché, le marché sous-traité, est considéré comme un démembrement du premier.

Le sous-traité est donc lié au marché principal par un rapport de finalité ; il s'intègre à ce marché dont il constitue pour partie ou pour la totalité un mode d'exécution.

Cette intégration de la sous-traitance au marché principal a conduit la jurisprudence de la Cour de cassation à en tirer une conséquence particulièrement notable que le maître d'ouvrage peut exercer une action directe contre le sous-traitant pour lui

demande l'exécution du travail. Le contrat principal lui permet donc de contraindre le sous-traitant à exécuter les travaux qu'il s'est engagé à accomplir par le contrat de sous-traitance.

Ainsi, le maître d'ouvrage qui n'est pas partie au contrat de sous-traitance bénéficie, d'après la jurisprudence, d'une action directe, sur la base de ce contrat, en exécution du travail contre le sous-traitant.

Mais là s'arrête la fusion juridique entre les deux contrats. Pour le surplus, la relativité de l'effet des contrats doit jouer à plein, de sorte que l'on constate une certaine distorsion entre le droit et le fait : en fait, l'opération est intégrée ; en droit, elle est dissociée. Notamment, le sous-traitant ne peut agir en paiement que contre un seul débiteur — le titulaire principal — et non pas contre le maître d'ouvrage.

On aboutit ainsi à une situation déjà assez curieuse : en tant que débiteur, le sous-traitant peut faire l'objet d'une action directe en exécution du contrat de sous-traitance de la part du maître d'ouvrage ; mais, en tant que créancier, il n'a pas d'action directe contre le maître d'ouvrage pour se faire payer le travail qui lui a été demandé.

Il y a là, on le voit, une distorsion assez regrettable, dont les inconvénients pour les sous-traitants sont évidents.

S'il n'est pas utile d'y insister, je crois bon, cependant, d'énumérer l'ensemble des inconvénients qui font du sous-traitant un contractant minoré dans une situation particulièrement difficile du fait de la relativité des rapports juridiques.

En premier lieu, le sous-traitant contracte avec le seul titulaire principal du marché. Mais ce marché auquel son travail va s'intégrer, il l'ignore bien souvent. Certes, il peut demander des précisions, mais rien ne l'y oblige et rien ne contraint le titulaire principal à les lui donner. Chacun sait que les sous-traitants qui se trouvent dans une situation psychologique et, souvent dans une situation économique assez subordonnée, n'ont pas les moyens, au moment de la conclusion du sous-traité, d'exiger le marché principal ; en fait, le plus souvent, ils l'ignorent totalement.

En deuxième lieu, le maître d'ouvrage, de son côté, ne connaît pas la sous-traitance et n'a pas les moyens de contraindre le titulaire principal à lui montrer le contrat de sous-traitance. De sorte que le titulaire principal peut sous-traiter les travaux à bas prix pour se ménager un bénéfice plus substantiel, et cela, naturellement, au détriment du travail, c'est-à-dire au préjudice du maître d'ouvrage.

Sur le plan de la trésorerie, vous le savez, les choses se passent de la façon suivante : le titulaire principal commence par se faire payer les situations périodiques par le maître d'ouvrage, avant, naturellement, de payer le sous-traitant. Il s'ensuit très souvent, dans la pratique, que le maître d'ouvrage paie le titulaire principal, assez pressé de faire rentrer ses fonds. Or celui-ci, en tant que débiteur, est beaucoup plus récalcitrant pour régler le sous-traitant. On se trouve alors dans une situation assez paradoxale où le titulaire principal assure le bon roulement de sa trésorerie au détriment du sous-traitant qui, souvent d'ailleurs, n'a pas les moyens de supporter cette pratique. Mais le régime juridique actuel lui impose de l'accepter.

La situation d'infériorité du sous-traitant apparaît surtout en cas de défaillance, et particulièrement de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire principal, auxquels le sous-traitant est appelé en concours avec tous les créanciers. Or le sous-traitant a exécuté et livré le travail prévu au contrat de sous-traitance ; il a donc avancé tous les fonds nécessaires, y compris, d'ailleurs, les salaires et les charges sociales y afférentes, alors que le titulaire principal a déjà perçu la rémunération d'un travail qu'il n'a pas exécuté ou, plutôt, que le sous-traitant a assuré gratuitement. Le sous-traitant sera donc appelé à la liquidation du titulaire principal. Mais il ne disposera d'aucun privilège, d'aucun droit de rétention qui lui permette de sauvegarder sa créance ou de la faire inscrire à un rang acceptable.

Cette situation est d'autant plus choquante qu'aujourd'hui les sous-traitants exécutent de 60 à 80 p. 100 des marchés. En réalité, les entreprises principales sont des pilotes, des coordonnateurs des travaux dont elles assument, d'ailleurs, la responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage, mais elles ne les exécutent pas, alors que ces travaux peuvent leur servir à nantir l'intégralité du marché principal.

Il faut bien reconnaître qu'une telle situation est particulièrement grave et choquante.

En outre, les sous-traitants sont généralement, comme je le faisais remarquer tout à l'heure, des petites et moyennes entreprises, souvent même de très petites, puisque plus de 80 p. 100 des entreprises qui pratiquent la sous-traitance emploient moins de dix salariés. Dès lors, les difficultés financières qu'elles rencontrent et qui ne sont pas de leur fait les conduisent malheureusement au bord de la liquidation ou du règlement judiciaire.

Dans ces conditions, il était normal que le législateur intervint, d'autant que la jurisprudence de la Cour de cassation permet au maître d'ouvrage créancier d'agir directement en exécution des travaux contre le sous-traitant, tandis que ce dernier est démuné, à titre réciproque, de toute action directe en paiement contre le maître d'ouvrage.

Devant une telle situation, les pouvoirs publics ont commencé à réagir.

Je ne parlerai pas de la loi de pluviôse an II ni du privilège assez fantomatique dont fait état mon rapport écrit. Je me bornerai à évoquer le décret du 14 mars 1973, modifiant le code des marchés de l'Etat, qui tend à corriger — par un ensemble de moyens, d'ailleurs, assez souvent facultatifs, et au-dessus d'un certain seuil financier — les inconvénients que je viens d'énumérer.

De son côté, le Conseil économique et social, dans un avis fort documenté qu'il a émis les 20 et 21 mars 1973, a formulé le vœu d'une réglementation plus équitable et d'un aménagement juridique mieux adapté à la situation de l'ensemble de la sous-traitance.

Mais il est clair que, les règles fondamentales de protection des sous-traitants relevant du droit des obligations, il appartient au législateur, en application de la Constitution, de poser les principes d'un régime juridique propre à protéger le sous-traitant.

C'est pourquoi la proposition de loi de M. Neuwirth et de ses collègues, qui a été déposée à cette fin, était plus que recevable : elle était désirable.

Deux solutions pouvaient être envisagées.

La première, prenant les choses en l'état, consistait à couvrir le sous-traitant contre le risque d'insolvabilité de son débiteur, risque normal dans l'exercice de son métier. A cette fin, il eût fallu instituer un fonds de garantie comme il en fleurit tant, pour protéger l'ensemble des sous-traitants contre les défaillances de leurs débiteurs, titulaires principaux des marchés.

Ce fonds n'a pas été créé. Le Gouvernement n'a pas eu le temps de se pencher sur ce problème et les auteurs de la proposition de loi n'avaient pas les moyens d'établir les bases d'un fonds de garantie dans la mesure où il s'agit d'une opération très délicate et dont il faut mesurer toutes les conséquences.

Il convient, notamment, de fixer l'assiette des recettes du fonds et de déterminer qui devra obligatoirement l'alimenter, ce qui exige une étude extrêmement approfondie que la commission des lois exprime son regret de n'avoir pu entreprendre. En conséquence, nous ne pouvons, aujourd'hui vous proposer de mesure permettant de faire face directement à la situation que j'ai décrite.

La commission, suivant les auteurs de la proposition, a donc dû se replier sur une deuxième solution qui n'est qu'un pis-aller et qui consiste — pardonnez-moi l'expression — à manipuler les rapports juridiques traditionnels, à les déformer, pour obtenir du maître d'ouvrage — qui n'est pas normalement assureur — la garantie qu'il n'a pas été possible de demander à un autre fonds. Nous devons en convenir, nous avons recouru au maître d'ouvrage pour couvrir le sous-traitant d'un risque qu'un assureur aurait normalement dû prendre en charge.

La proposition de loi crée un lien direct entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant qui devient son créancier direct. Sur cette base, il jouit de deux droits : il peut se faire payer — et il doit être payé — directement par le maître d'ouvrage, lequel doit automatiquement régler non pas le titulaire principal, mais le sous-traitant ;

Il peut, par voie de conséquence, dans le cas où le maître d'ouvrage ne le réglerait pas, engager une action directe contre lui afin d'obtenir le paiement auquel il a droit.

Tel est donc le mécanisme de base. Il entraîne, logiquement, toute une série de règles juridiques que consacre la proposition de loi modifiée par la commission des lois.

D'abord, le contrat de sous-traitance doit être agréé par le maître d'ouvrage. En effet, on ne saurait admettre — et tous les principes du droit civil s'y opposeraient — qu'un débiteur soit tenu, sur la base d'un contrat dont il ignore le contenu. Il doit notamment en connaître les caractéristiques techniques car elles pourraient ne pas correspondre à ses exigences. C'est une garantie pour le maître d'ouvrage que le sous-traitant effectuera le travail demandé.

D'autre part, le maître d'ouvrage doit également connaître les conditions de paiement puisqu'elles s'imposeront à lui étant donné qu'il réglera le sous-traitant sur la base du contrat de sous-traitance et non du contrat principal.

Deuxième règle, les sommes payées par le maître d'ouvrage au sous-traitant doivent s'imputer sur celles que le maître d'ouvrage doit au titulaire principal. Le maître d'ouvrage payant le sous-traitant à la place du titulaire principal, il est parfaitement normal que sur l'ensemble des sommes — je dis bien l'ensemble des sommes — dues au titulaire principal en application du marché principal, le maître d'ouvrage récupère celles qu'il a avancées au sous-traitant.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Partant de là, il fallait prévenir le risque que les sous-traitants ne soient sollicités, au moment où ils concluent leur contrat de sous-traitance, de renoncer à leur droit au paiement direct et à l'action qui en est la conséquence.

Nous savons comment se passent les marchés et la compétition que les titulaires principaux organisent entre les différents sous-traitants.

Aussi la proposition de loi prévoit-elle une mesure de prudence : sera réputée non écrite toute clause par laquelle le sous-traitant renoncerait à l'avance à ce droit.

Par voie de conséquence, on ne pouvait plus permettre au titulaire principal de nantir l'ensemble du marché, qu'il n'exécutera que pour partie. S'agissant de la partie sous-traitée, ce nantissement doit devenir impossible sans quoi le sous-traitant serait à nouveau en concurrence avec un créancier privilégié. Or c'est une des raisons principales de l'échec du privilège de plurième au II que d'avoir primé les sous-traitants par les créanciers nantis. L'enseignement était clair : si nous voulions arriver à un résultat, il fallait cantonner toute possibilité de nantissement du marché par le titulaire principal à la part qu'il exécute lui-même directement.

Enfin, *in couda venenum*, j'aborde la question de l'équilibre entre les créanciers. Désormais, les sommes d'argent dues par le maître d'ouvrage au titulaire principal seront distraites du patrimoine du titulaire principal pour être remises au sous-traitant, créancier direct. C'est dire qu'en cas de difficulté, les créanciers du sous-traitant viennent avant ceux du maître d'ouvrage :

Il en résulte un déséquilibre dans le mécanisme des privilèges. Je m'empresse de dire que ce déséquilibre est parfaitement justifié par les raisons que j'ai données. Mais il n'en reste pas moins que, par rapport à la situation présente, il y a bouleversement. Les créances privilégiées salariales du titulaire principal, en fait, sinon en droit, puisqu'il ne s'agit pas des mêmes patrimoines, seront notamment primées par les créances salariales des salariés du sous-traitant. Cette considération a beaucoup retenu votre rapporteur.

En réalité le danger est plus théorique que pratique. Nous avons en effet créé, fin 1973, un fonds de garantie des créances salariales. Par conséquent, les salariés du titulaire principal ne pâtiront pas financièrement de cette distraction de somme de leur gage au profit d'autres salariés. Reconnaissons d'ailleurs qu'il est plus conforme à la logique de couvrir les salariés qui ont effectué le travail que ceux qui ne l'ont pas effectué.

J'ajoute que la couverture des salariés du titulaire principal se limite aujourd'hui aux créances salariales nées avant le jugement déclaratif de liquidation ou de règlement judiciaire du titulaire principal. Les créances nées ensuite, notamment les créances de licenciement prononcées par le syndic ou par le liquidateur, ne sont pas couvertes par le fonds. Le ministère du travail est en train d'étudier un système d'extension de la couverture du fonds de garantie à toutes les créances salariales, y compris celles qui sont nées après le jugement déclaratif, de sorte que, à une date qui ne saurait être lointaine, le préjudice de fait que pourraient subir les salariés du titulaire principal sera effacé.

Mais il est un autre point où il est plus difficile de lever les scrupules. Il ne vous a pas échappé que nous demandions au maître d'ouvrage de couvrir le risque que court le sous-traitant du fait de l'insolvabilité du titulaire principal.

Quand le maître d'ouvrage est solvable, qu'il a la surface reconnue aux compagnies d'assurances, le système est encore viable. C'est le cas des collectivités publiques *lato sensu*. Dans les marchés publics, le maître d'ouvrage est solvable. Il paie avec un certain retard, mais il paie régulièrement et par conséquent offre la couverture désirable.

En revanche, si nous avons affaire à un maître d'ouvrage privé, la situation est tout à fait différente. Il ne paraît pas raisonnable de ne laisser au sous-traitant que la possibilité de recourir contre le maître d'ouvrage car après tout, rien ne dit que ce dernier ne sera pas lui aussi, en raison de difficultés, un débiteur défaillant. Si l'on veut vraiment protéger le sous-traitant, il faut donc lui donner le maximum de gages privés, c'est-à-dire une option de débiteur entre le maître d'ouvrage et le titulaire principal.

Que se produira-t-il ? Dès lors que le maître d'ouvrage pourra payer le titulaire principal, notamment en fin de marché, et aura éteint sa dette, tout recours du sous-traitant contre lui deviendra inopérant. « Là où il n'y a rien, le roi perd ses droits », c'est bien connu et quand on n'est pas le roi, on perd encore bien davantage.

Il eût donc fallu prévoir un système de blocage, de paralysie des paiements dus par le maître d'ouvrage au titulaire principal. Cela conduisait très loin et la commission des lois, sensible à la gravité des conséquences, a reconnu l'impossibilité d'arriver, au moins dans le délai très court qui lui était imparti, à un système de droit privé satisfaisant. C'est la raison pour laquelle, un peu en désespoir de cause, votre rapporteur vous a proposé de limiter le mécanisme que je viens de décrire aux marchés conclus par le titulaire principal avec une collectivité publique car, dans ce cas, on peut être certain qu'une couverture pourra être assurée.

Cela explique que la proposition de loi se soit réduite comme peau de chagrin et ne concerne qu'un des secteurs de l'activité économique qui recourent à la sous-traitance. La commission des lois regrette que soit amputé ainsi le système de protection des sous-traitants. Les raisons qui ont conduit au dépôt de cette proposition de loi valent aussi bien pour les contrats privés que pour les contrats publics. Force m'est de conclure par un procès-verbal de carence. La faute en est au temps qui a manqué à la commission pour établir une législation globale, car une législation par secteur est toujours insatisfaisante.

Elle exprime le vœu que le Gouvernement, le plus vite possible, mette à l'étude, en concertation avec le Parlement, un système de garantie couvrant l'ensemble des sous-traitants français contre les risques qu'ils courent du fait de l'insolvabilité ou de la défaillance des titulaires principaux.

C'est sur cette conclusion désenchantée que je terminerai mon exposé en souhaitant que les sous-traitants se voient accorder bientôt la protection qu'ils méritent largement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Madame le président, mesdames, messieurs, en inscrivant à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale la proposition de loi de M. Neuwirth et de plusieurs de ses collègues relative à la protection de la sous-traitance, vous avez, en réalité, ouvert un très vaste débat.

En effet, au-delà des sous-traitants, il s'agit de protéger de très nombreux agents économiques — maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre notamment. J'ajoute que de multiples secteurs de l'activité économique sont concernés — celui de l'artisanat, que je représente, celui de l'industrie — de même que nombreux départements ministériels : ministère de l'économie et des finances, justice, équipement, industrie, défense, postes et télécommunications enfin, tous également intéressés, à un titre ou à un autre, au problème des marchés publics et de la sous-traitance.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est penché sur la situation des sous-traitants. En mars 1973, un décret a été publié sur les marchés publics et nous sommes depuis revenus sur cette importante question à l'occasion de la loi d'orientation de décembre 1973.

En outre, le Centre de recherches et de documentation sur la consommation a effectué, à ma demande, une étude portant sur les relations entre les sous-traitants de l'artisanat et leurs donneurs d'ordre.

Aujourd'hui M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues nous proposent un texte qui, à l'origine, visait essentiellement le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Avant de s'interroger sur les moyens de protéger les entreprises sous-traitantes, en particulier contre les défaillances de leurs donneurs d'ordre, il n'est pas inutile de replacer la sous-traitance dans son cadre et d'examiner quel rôle cette forme particulière d'activité joue dans le développement économique et social du pays.

Dans le domaine économique d'abord, la sous-traitance est un facteur essentiel d'équilibre.

La sous-traitance de capacité permet aux entreprises de régulariser leur plan de charge et d'optimiser l'utilisation de leur potentiel de production, en évitant notamment des surinvestissements inutiles.

La sous-traitance de spécialité, quant à elle, rend également possible une meilleure répartition des tâches et une économie d'ensemble à l'échelle nationale, puisque chaque entreprise peut limiter ses productions propres aux domaines dans lesquels elle est particulièrement qualifiée pour produire au moindre coût.

Ainsi la sous-traitance permet-elle un développement plus équilibré d'une part, en favorisant une répartition judicieuse des moyens de production et, par conséquent, l'amélioration de leur rentabilité et l'accélération de leur renouvellement : d'autre part, en contribuant à un meilleur équilibre économique entre les régions par l'intensification des courants d'échange entre régions inégalement développées.

Par sa souplesse, sa capacité d'évolution, l'entreprise sous-traitante est un partenaire indispensable des grandes entreprises.

En outre, les entreprises de sous-traitance contribuent de façon significative à un aménagement harmonieux du territoire car elles permettent une large répartition d'emplois, et très souvent d'emplois de qualité.

Elles peuvent ainsi jouer le rôle de pôle de développement et l'on constate fréquemment que l'artisanat de la sous-traitance est une véritable pépinière d'entreprises industrielles.

S'il est donc évident que la sous-traitance — ou du moins certaines formes de sous-traitance — doit être encouragée et développée, on constate que le sort de ces entreprises reste très peu satisfaisant, quand il ne devient pas dramatique.

Il est donc indispensable de mettre en œuvre des dispositions de nature à permettre aux entreprises sous-traitantes d'assurer efficacement leur mission économique et sociale.

Le Gouvernement a examiné avec attention les différentes mesures envisageables, qui s'analysent en deux grandes catégories : d'une part, celles qui peuvent améliorer les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants afin qu'en soient, autant que possible, exclus les excès résultant du rapport des forces en présence, d'autre part, celles qui sont destinées à protéger les sous-traitants contre les défaillances de leurs donneurs d'ordre, défaillances qui entraînent trop souvent l'effondrement en chaîne des petites entreprises de sous-traitance, incapables de recouvrer leurs créances.

Dans la voie de l'amélioration des rapports entre sous-traitants et donneurs d'ordre, des étapes importantes ont d'ores et déjà été franchies et, sur ma demande, les organisations professionnelles ont préparé des contrats types de sous-traitance qui sont aujourd'hui disponibles.

Ces contrats types constituent la base, sinon d'une codification intangible qui serait peu souhaitable, du moins d'une classification des relations contractuelles entre donneurs d'ordre et sous-traitants.

Mais cela n'est pas suffisant, notamment aujourd'hui où le rythme du développement est considérablement modifié.

Les nombreuses formules envisageables ont été examinées attentivement par le Gouvernement. Elles peuvent être classées en deux catégories, d'ailleurs non exclusives l'une de l'autre, selon le principe retenu.

Il s'agit, d'abord, de formules de garantie juridique qui assurent une meilleure protection des sous-traitants, en insti-

tuant d'une façon ou d'une autre des relations exceptionnelles entre le sous-traitant et le maître d'ouvrage. C'est le cas, notamment, de l'action directe et du paiement direct.

On distingue ensuite des formules de garantie financière qui apportent au sous-traitant, sous des formes d'ailleurs très variées, une compensation partielle ou totale des sommes qui lui sont dues et qu'il ne peut recouvrer.

La définition de ces formules de protection se révèle, à l'analyse, singulièrement complexe, d'autant qu'il faut veiller à ce que le souci légitime de protéger le sous-traitant ne conduise pas à prendre des dispositions si contraignantes pour le maître d'ouvrage ou si défavorables au donneur d'ordre qu'elles risqueraient de détourner ceux-ci de la sous-traitance.

A vouloir trop protéger le sous-traitant, on risque, en effet, de dénaturer la sous-traitance, jusqu'à la rendre méconnaissable, à la détruire même purement et simplement en retirant toute notion de responsabilité au rôle de maître d'œuvre.

Je remercie les auteurs de la proposition de loi, M. Neuwirth et ses collègues, d'avoir bien voulu déposer ce texte qui répond dans ses grandes lignes aux préoccupations du Gouvernement, puisqu'il propose des solutions pour les cas des marchés publics et des marchés privés du bâtiment.

Je remercie également M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois, qui, avec la compétence que nous lui connaissons, a beaucoup travaillé sur ce texte avec le concours des membres de la commission et qui l'a modifié très profondément, ce qui nous permet d'ouvrir aujourd'hui un débat d'une grande ampleur.

Je considère toutefois, et c'est d'ailleurs l'avis de la commission des lois, que la question des marchés privés nécessite un supplément d'étude, tant les problèmes posés sont délicats. Si la formule préconisée, qui est celle du paiement direct, est, en effet, bien adaptée au cas des marchés publics dans lesquels le maître s'ouvrage est, par définition, solvable, et vous l'avez rappelé il y a un instant, monsieur le rapporteur, il en va tout autrement pour les marchés privés. Et il n'est pas évident que le transfert du paiement du sous-traitant du donneur d'ordre à un maître d'ouvrage, qui n'est pas nécessairement solvable, constitue une protection véritablement efficace.

J'estime donc préférable d'examiner dans un premier temps le cas des sous-traitants dans les marchés publics et, bien qu'ainsi réduit, le nombre des sous-traitants bénéficiaires des mesures envisagées reste très considérable. Rappelons que, selon les estimations les plus dignes de foi, les sous-traitants réalisent environ le quart des commandes publiques, qui représentaient, en 1974, 43 milliards de francs pour l'Etat, dont 35 p. 100 pour le bâtiment et le génie civil, commandes qui font l'objet de quelque 86 500 marchés et avenants, et 16,5 milliards de francs pour les collectivités locales, dont 70 p. 100 pour le bâtiment et le génie civil, et qui portent sur 84 000 marchés et avenants.

Les mesures envisagées pour les sous-traitants des marchés publics auront donc des répercussions très importantes. Elles méritent d'être étudiées avec soin, dans le double souci que j'indiquais tout à l'heure, de la protection des sous-traitants et de la défense de la sous-traitance. J'ajouterai aussi qu'il faut veiller à ne pas créer un système si lourd qu'il surcharge l'administration de l'Etat et des collectivités locales.

S'agissant enfin des marchés privés, dont je propose que le cas soit examiné séparément, le Gouvernement s'engage à déposer le plus rapidement possible un projet de loi complétant le dispositif.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les amendements que j'ai déposés au nom du Gouvernement ont trois objets : apporter quelques perfectionnements mineurs de forme ou de fond ; substituer la notion de sous-traitant accepté à celle de contrat agréé, l'agrément ayant une signification plus vaste que l'acceptation ; étendre le champ d'application des dispositions prévues par la proposition de loi à l'ensemble des contrats de sous-traitance, car il me paraît difficile de raisonner par catégories distinctes et d'exclure du bénéfice de ces dispositions la sous-traitance industrielle, par exemple.

Mesdames et messieurs les députés, vous mesurez, après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur et les quelques observations que je viens de présenter, l'ampleur et la complexité des problèmes posés. Ils nécessitent une consultation approfondie des divers départements ministériels intéressés et la réflexion de tous ceux qui peuvent contribuer à la définition de solutions concrètes et efficaces.

Bien que nous ayons fait diligence pour étudier les questions de fond et pour examiner les modifications apportées par la commission des lois à la proposition de loi de M. Neuwirth, de nombreuses zones d'ombre subsistent encore. Je souhaite que le débat qui vient de s'ouvrir contribue à éclairer tant le Gouvernement que le Parlement sur le chemin à suivre.

En conclusion, je remercie l'Assemblée, et plus particulièrement M. Neuwirth, d'avoir posé le problème afin que soient dégagées, dans un esprit de concertation, les solutions nécessaires. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

— 5 —

EDUCATION

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'éducation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour, à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant dix-neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier le Gouvernement qui a bien voulu inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, cette proposition de loi et plus particulièrement M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui a exposé l'état de la sous-traitance et le point de vue gouvernemental sur ce sujet.

L'ambition du texte que nous avons déposé est de mettre fin à une injustice et à des pratiques anti-économiques, nuisibles à la libre entreprise et à notre économie en général.

L'injustice réside dans le fait que des entreprises saines sont entraînées dans des faillites dont elles ne sont en aucune façon responsables. De plus, et c'est tout de même paradoxal, ces entreprises entraînées dans des faillites ont fourni le travail de leurs ouvriers et des prestations, en sorte qu'elles se trouvent doublement pénalisées.

Quant aux pratiques anti-économiques, elles sont évidentes. Trop souvent, certaines entreprises titulaires du marché général

conservent par devers elles le montant des règlements qui devraient revenir aux entreprises sous-traitantes, privant celles-ci d'une trésorerie vitale pour elles. En outre, elles exercent quelquefois des pressions — le mot est faible — inadmissibles.

Une chose semble évidente au regard des moins avertis : le système actuel est déplorable, et quelques retentissants accidents l'ont récemment démontré.

Le devoir du législateur est donc de changer sans tarder les pratiques actuelles et de mettre en place un dispositif clair, qui assure à la fois la vérité des transactions et la sécurité des entreprises, de leurs travailleurs comme de leurs fournisseurs.

En ce qui concerne les marchés publics, je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur, qui a défini les lignes directrices de cette réforme : partage de responsabilités entre le titulaire général du marché et le sous-traitant pour la part des travaux qui incombent à chacun d'eux, généralisation et obligation du paiement direct par le contractant ou sous-traitant, cantonnement obligatoire du nantissement possible du marché aux seules parties directement réalisées tant par l'entrepreneur général que par chaque sous-traitant.

Les entreprises générales qui ont de gros marchés à l'étranger, et qui sont dans la nécessité de démontrer qu'elles ont des références importantes, pourront conserver dans leurs références les montants globaux des marchés souscrits par elles.

M. le rapporteur a eu le mérite de démontrer clairement le mécanisme actuel, ce qui n'est pas facile, et les contradictions qui y sont inhérentes.

Ce que nous voulons, c'est parvenir à la transparence des sous-traitances.

Pour les marchés privés, la réforme est plus difficile à mettre au point, et, là encore, il convient de rendre hommage au rapporteur qui est parvenu à une définition intéressante. En fin de compte, la bonne solution pour les marchés privés, ne serait-elle pas de recourir à un fonds de garantie obligatoire ? Il existe actuellement un fonds de garantie facultatif, et je pense que la réponse aux questions que nous nous posons réside dans sa transformation en un fonds de garantie obligatoire.

En tout état de cause, l'Assemblée ne saurait suivre les « conseils » de ceux qui l'invitent à différer, pour mieux l'enterrer, cette importante réforme. Ce n'est en effet un secret pour personne que des groupes bancaires, dont l'honorabilité et les qualités ne sauraient être mises en doute, contrôlent actuellement plusieurs des grandes entreprises des travaux publics et du bâtiment. Pour des raisons évidentes — relatives notamment à la conquête des marchés — celles-ci ne souhaitent pas voir changer l'état de choses actuel. Mais si nous nous inclinons, cela reviendra à admettre une forme de libéralisme qui est celui du renard libre dans le poulailler.

Un renvoi en commission serait donc difficilement acceptable parce que — personne ne s'y trompe — il signifierait l'enterrement de la réforme, et, à ceux qui l'accepteraient, je donnerais rendez-vous aux prochaines faillites avec toutes leurs conséquences. C'est pourquoi je pense qu'il faut nous engager résolument dans le processus parlementaire de la réforme.

Ce ne serait pas la première fois qu'un texte voté en première lecture par l'Assemblée ou par le Sénat aurait été amélioré au cours des navettes. C'est d'ailleurs là l'un des rôles du Parlement.

De très bons amendements ont été présentés par M. Lauriol au nom de la commission des lois, et je viens de prendre également connaissance d'excellents amendements déposés par le Gouvernement.

M. Louis Mexandeau. Et par le groupe socialiste !

M. Lucien Neuwirth. J'en ai effectivement lu quelques-uns, mais ils ont été distribués très tardivement.

Je crois, en tout état de cause, qu'il serait bon que la discussion se termine à l'automne. En effet, nous avons besoin d'un délai de réflexion pour mettre au point les nouveaux mécanismes qui, désormais, devront régenter ce secteur devenu très chaud.

Songez, mes chers collègues, aux près de deux millions de travailleurs, directement ou indirectement intéressés, aux milliers d'entreprises du bâtiment ou des travaux publics directement concernées, elles, et qui attendent avec une impatience justifiée les décisions parlementaires.

Pensez aussi aux problèmes qui se posent pour la sous-traitance industrielle et qui, eux aussi, exigent des solutions.

M. Henri Ginoux. Monsieur Neuwirth, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Lucien Neuwirth. Volontiers, mon cher collègue.

Mme le président. La parole est à M. Ginoux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Ginoux. Je vous remercie, mon cher collègue, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce problème, effectivement très grave, de la sous-traitance pour les entreprises industrielles, quelle que soit la nature de l'industrie considérée.

Dans certains cas, si le maître d'œuvre n'a pas de garantie suffisante — le titulaire principal étant l'intermédiaire entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant — les dispositions proposées ne pourront s'appliquer. Il conviendrait donc, dès maintenant, de prévoir leur extension aux entreprises industrielles privées.

En particulier, j'appelle l'attention du Gouvernement sur les entreprises qui, pour des raisons économiques ou sociales, bénéficient de l'aide de l'Etat, même si elles sont mal gérées, à condition qu'elles présentent un potentiel industriel important et qu'elles emploient un grand nombre de salariés, ce qui est souvent le cas dans le secteur de l'imprimerie.

Sans enter aucun nom, je signale que des imprimeries à Issy-les-Moulineaux, à Ivry, qui normalement devraient être en faillite, sont maintenues artificiellement en activité par le Gouvernement, grâce à quoi elles pratiquent des prix absolument anormaux sans payer leurs sous-traitants.

C'est là une situation en quelque sorte immorale, d'autant plus inadmissible que les sous-traitants — en l'occurrence les brocheurs, photgraveurs, relieurs, bref toutes les branches des arts graphiques — n'étant pas payés, connaissent les plus grandes difficultés pour rémunérer leurs personnels et risquent d'être acculés à la faillite.

J'insiste donc pour que le présent texte soit amendé de telle sorte que ses dispositions s'appliquent aux entreprises industrielles privées.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, après avoir légiféré récemment en matière de mœurs, il est temps aujourd'hui d'en venir à reformer les mœurs économiques afin que disparaissent les inégalités et que les entreprises qui le méritent soient protégées.

Accepter ce premier pas que constitue notre proposition de loi sera prouver que notre assemblée est bien décidée à s'engager dans cette voie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Mesdames, messieurs, c'est au mois d'octobre 1974 que la nécessité de la protection des entreprises de sous-traitance est apparue, lorsque M. Neuwirth est intervenu ici, après la faillite d'une entreprise générale de Saint-Etienne.

A la même époque, une autre entreprise générale de la Manche, intéressant par son activité toute la Basse-Normandie, faisait également faillite.

J'étais alors conduit à proposer à notre groupe d'engager une étude sur cette situation, à bien des égards scandaleuse, imposée aux entreprises de sous-traitance. En effet, celles-ci après avoir effectué le travail, payé leurs ouvriers et réglé leurs charges sociales, se trouvent brusquement à découvert du fait du non-paiement de l'entreprise avec laquelle elles ont sous-traité et certaines d'entre elles, comme j'en ai eu confirmation encore aujourd'hui, sont contraintes ou de cesser leur activité ou de vendre une partie de leur patrimoine pour continuer leur activité.

Une telle situation est particulièrement choquante s'agissant de l'exécution de marchés publics intéressant de petites entreprises qu'elle conduit parfois à sombrer.

Il convient de replacer ce débat, outre le contexte juridique analysé en détail par M. le rapporteur, dans la conjoncture économique actuelle, car la situation de la sous-traitance, qui était grave hier, risque de devenir insupportable aujourd'hui du fait de la récession qui sévit déjà, des mesures d'encadrement du crédit, de la réduction des commandes.

M. le ministre l'a rappelé, il y a quelques années on avait fait de la sous-traitance, dans les milieux officiels, un élément pri-

vilégié d'une diversification et d'une densification industrielle dans le cadre d'une économie libérale fondée sur la libre entreprise.

On pensait avoir trouvé là, à la fois un prolongement et un correctif en matière de qualification professionnelle et aux initiatives, non pas de décentralisation, mais de déconcentration industrielle qui s'étaient produites surtout dans les années 1960.

Dans la région caennaise, par exemple, s'installèrent de grandes usines-ateliers offrant des emplois quantitativement nombreux, mais qualitativement peu différenciés, alors même que les tâches les plus enrichissantes, notamment de recherche, et celles qui étaient les mieux rémunérées, restaient dans la région parisienne, ne laissant sur place que des emplois très limités, relativement mal rémunérés et donc sans espoir de promotion.

On avait aussi espéré faire de la sous-traitance un moyen de mobiliser de façon souple une main-d'œuvre fluctuante ou marginale, sans grands risques d'affrontements sociaux. De telles incitations n'étaient pas toujours très saines.

Surtout, par ce système — qui n'est pas celui que nous défendons mais qui existe actuellement en France — on entendait prouver non seulement que la planification appartenait aux vieilles chimères mais qu'il suffisait, à partir d'un minimum d'incitations globales et non coordonnées, de laisser jouer les effets d'entraînement pour aboutir à un équilibre harmonieux en matière de développement industriel. Je reprends les expressions mêmes que vient d'employer M. le ministre. De ce point de vue son intervention datait. Elle aurait eu, en effet, beaucoup plus de poids et de justification il y a deux ans.

Il s'agissait donc de prouver, par la réussite de la sous-traitance que, dans un système capitaliste une concentration accélérée, non seulement ne freinait pas le développement de la petite entreprise, mais encore le favorisait, dans un climat d'expansion économique, de prospérité financière et de concorde sociale.

On peut alors se demander si ce n'est pas là l'un des plus récents avatars d'une philosophie économique acharnée à prouver la supériorité d'un système sur un autre.

Aujourd'hui, la situation est tout à fait différente et ce débat en apporte le témoignage. Si l'on a voulu apporter une preuve économique, voire éthique, du choix du type d'organisation de l'économie et de la société, on a réussi, mais pas dans le sens espéré par les champions du néo-libéralisme. Là où on avait espéré assurer, grâce à l'emploi, la prospérité et l'aisance, le plus souvent on n'a apporté que le chômage et la gêne dans les foyers de travailleurs, l'amertume, le découragement et parfois l'abandon chez les petits entrepreneurs. C'est d'autant plus choquant que ces phénomènes négatifs se produisent dans des régions où le sous-emploi est chronique, dans des bourgs ou des petites villes où n'existent guère d'activités de remplacement ou de possibilités de reconversion. Il s'ensuit aussi une accélération de l'exode de la main-d'œuvre.

Il faut encore évoquer, à ce sujet, la gêne que la fermeture d'entreprises de sous-traitance ne manque pas d'entraîner pour la trésorerie des collectivités locales. Ce n'est pas la moindre des conséquences négatives de la situation actuelle.

Je parle ici au nom d'une région où on a beaucoup vanté les louanges de la sous-traitance. Ce fut par exemple le cas de M. d'Ornano, alors même qu'il n'était pas encore ministre de l'industrie. Aujourd'hui, on voit se déchirer chaque mois et chaque semaine un peu plus, le tissu industriel de cette région.

En fait, on avait failli oublier que la sous-traitance est une des formes d'exploitation du travail aussi ancienne que le capitalisme lui-même. Entre la situation de nombreux sous-traitants, décrite par M. Lauriol dans son rapport et que vient aussi de rappeler M. Neuwirth et le sort du canut lyonnais soumis, au siècle dernier, aux exigences de ce que l'on appelait la fabrique, c'est-à-dire les grands soyeux qui fournissaient la matière première et reprenaient le produit fini en ne laissant au canut que le risque et les aléas, la différence n'est pas si grande.

Le même phénomène se retrouve, en remontant dans l'histoire, aussi bien dans les villes drapières des Flandres au XIII^e et au XIV^e siècle que pour les lissierands du Beauvaisis, au XVII^e siècle, décrit par Pierre Goubert. Il est donc très ancien, presque consubstantiel au capitalisme.

Aujourd'hui, un autre exemple nous en est fourni par les agriculteurs sans sol qui sont les victimes des marchands, des trusts d'aliments du bétail qui fournissent le produit et reprennent au paysan le cheptel lui laissant les risques en cas d'épizootie.

Cette formule a servi depuis longtemps d'exutoire aux risques et aux aléas ; elle place toujours le sous-traitant dans une situation d'infériorité organique face à l'entreprise principale qui n'a devant elle que des entreprises isolées, de petite taille. Bien sûr, parfois, ces petites entreprises sont obligées, pour résister aux pressions et aux contraintes que fait peser sur elles l'entreprise générale, d'organiser des consultations occultes, et même illégales. Mais elles sont vulnérables à la conjoncture, sensibles au chantage et souffrent d'une insuffisante protection de la part des pouvoirs publics.

Car, vous le savez bien, monsieur le ministre, un préfet s'occupera de la fermeture d'une usine qui compte de 200 à 300 ouvriers ; mais il se désintéressera du sort de petites entreprises qui emploient une dizaine ou une vingtaine de salariés. C'est le cas d'entreprises de travaux publics.

Et là, nous sommes au cœur du débat : ces entreprises ferment leurs portes dans le silence et la résignation et cela ne provoque ni explosion sociale ni grands titres dans la presse.

La situation de la sous-traitance a aussi des répercussions fâcheuses sur les salaires — ce point n'a pratiquement pas été abordé — et entraîne des pratiques quelquefois peu honorables qui ne respectent pas la législation sociale. Combien, parmi les entreprises sous-traitantes qui vivent en état de nécessité ont un comité d'hygiène, des services de sécurité, un comité d'entreprise ?

En période d'expansion, les horaires hebdomadaires sont de cinquante, voire soixante heures, mais on assiste parfois au renvoi brutal des travailleurs lorsque le marché est épuisé.

La rotation de la main-d'œuvre est très rapide. On compte dans ces entreprises une forte proportion d'immigrés, de paysans arrachés récemment à la terre ou cherchant un travail d'appoint, de femmes, d'adolescents ; on y pratique même, sinon un travail « noir », du moins un travail « gris ». Et l'examen du taux de syndicalisation ferait apparaître des phénomènes de sous-prolétarianisme.

On s'aperçoit donc que le personnel et les entreprises sont victimes d'un même phénomène d'exploitation à des degrés différents.

En période d'expansion, ces éléments négatifs semblent atténués, chacun y trouve ou ermit y trouver son compte. Mais, que la crise s'installe, et la situation se détériore rapidement jusqu'à devenir dramatique, et pour les entreprises sous-traitantes, et pour le personnel.

C'est pour tenter de corriger les conséquences les plus néfastes — qui se manifestent depuis longtemps, des privilèges de pluri-vote aux décrets du 14 mars 1973 — que les pouvoirs publics ont pris des mesures. Mais, comme l'a souligné le rapporteur, elles sont restées inopérantes, notamment les quatre mesures prévues par les décrets de mars 1973. Déjà, l'obligation de faire en sorte que le nantissement ne dépasse pas la part non donnée en sous-traitance, n'a jamais été respectée ! Dans le cas précis de cette entreprise de Basse-Normandie que je vous citais, absolument tout avait été nanti avant même que les contrats aient été passés avec les sous-traitants.

Les difficultés actuelles ne sauraient donc nous étonner. Mais la situation est telle que nous avons le devoir de trouver des solutions. C'est une nécessité.

En effet, le rapport de forces s'impose de façon cruelle. Car si en période de prospérité les grandes entreprises et les groupes bancaires peuvent consentir à proposer des miettes, en période de récession, laquelle renforce toujours le processus de concentration, même les miettes sont bonnes à ramasser.

C'est pourquoi même si les petites et moyennes entreprises ne font pas partie de la clientèle électorale de la majorité conservatrice...

M. André Glon. N'exagérez pas ! On connaît le sort des petites entreprises dans les pays qui pratiquent votre doctrine.

M. Louis Mexandeau. Seule une attitude de méconnaissance et d'ignorance explique que certains dirigeants ou propriétaires de petites entreprises pensent que la gauche menace leur situation, alors même que c'est votre système, monsieur le ministre, qui concourt à leur disparition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) Les solutions proposées par le programme commun de gouvernement permettraient, au contraire, à ces petites et moyennes entreprises de subsister.

M. André Glon. C'est de l'insolence !

M. Louis Mexandeau. Ce n'est ni de l'insolence ni de la provocation.

M. Marcel Béraud. Si !

M. Louis Mexandeau. Loin d'être les partisans du cautère sur une jambe de bois, nous avançons des mesures autrement efficaces.

En effet, la sous-traitance dans un cadre rénové, dans un autre système qui protégera la petite entreprise, mérite qu'on la défende. Elle a effectivement des qualités. Sa force, par rapport aux entreprises principales, tient à sa capacité d'imagination, de motivation, de souplesse et de rapidité, et aussi à sa capacité d'absorber les courbes trop accentuées de la conjoncture.

Nous, socialistes, qui sommes des planificateurs, nous pensons que la petite et moyenne entreprise aura un rôle essentiel à jouer en fonction de ses mérites et parce que, dans l'organisation générale de la production, il est souhaitable qu'au secteur nationalisé des grandes branches — et nous sommes effectivement partisans des nationalisations — soit associé un réseau d'entreprises indépendantes, vivant au rythme de l'économie de marché, dont l'existence et la capacité d'initiative et d'adaptation éviteront que les mécanismes volontaristes, inhérents à une économie de planification démocratique, soient entachés d'excès bureaucratiques ou technocratiques.

Nous ne nous faisons pas d'illusions excessives, le texte qui nous est présenté ne peut apporter que des solutions limitées, et encore à condition que soient adoptés les amendements que propose notre groupe et dont mon ami Louis Besson vous présentera tout à l'heure l'économie.

Nous ne doutons pas de la sincérité des intentions de M. Neuwirth, mais nous doutons de la capacité du système capitaliste libéral et de la majorité qui le soutient — dont M. Neuwirth, comme le rapporteur et M. le ministre font partie — de procéder aux réformes qui assureraient une réelle protection aux entreprises sous-traitantes et à leur personnel.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mexandeau ?

M. Louis Mexandeau. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je me permets de vous rappeler, monsieur Mexandeau, que la proposition de loi que nous discutons émane, à l'unanimité, d'une des formations de la majorité.

Aussi est-il quelque peu paradoxal de reprocher à cette majorité de ne pas lutter contre une situation qu'elle a elle-même dénoncée alors, je le répète, qu'une de ses formations est à l'origine de cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Louis Mexandeau. Monsieur le rapporteur, je vais vous donner l'occasion d'aller un peu plus loin dans votre conviction et dans votre sincérité.

Sans nous faire trop d'illusions, ce texte peut apporter un début de solution, comme vous l'avez dit vous-même ainsi que M. le ministre, et des amendements ont été présentés par le Gouvernement, par notre groupe qui offriront des possibilités de correction.

Aussi je ne doute pas qu'aujourd'hui même parce que des travailleurs et des entrepreneurs attendent, nous allons poursuivre le débat. En effet, personne ne comprendrait, surtout après les paroles que vous venez de prononcer, monsieur le rapporteur, que M. le ministre demande, à la fin de la discussion générale, le renvoi de l'examen de la proposition de loi à la session prochaine. Ni les sous-traitants, ni le personnel qu'ils emploient ne l'accepteraient.

Le débat doit se poursuivre jusqu'à son terme pour apporter un début de protection aux sous-traitants. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, par le biais d'une proposition de loi limitée dans ses objectifs, nous abordons un problème important pour l'économie du pays, celui de la sous-traitance.

De plus en plus, les artisans de production deviennent des sous-traitants. Soumis aux exigences souvent draconiennes des industriels donneurs d'ouvrage, ils sont les premières victimes d'une situation conjoncturelle défavorable.

Si les grandes sociétés sont prospères, en revanche les petites et moyennes entreprises, les artisans connaissent une situation difficile par suite de la politique pratiquée par le Gouvernement : un impôt sur le revenu toujours plus lourd en dépit des promesses d'allègement, des patentes élevées, la hausse démesurée des loyers commerciaux, des difficultés pour trouver des prêts à des taux raisonnables, pour aboutir souvent à la faillite.

Jusqu'alors relativement peu développée par rapport à d'autres pays capitalistes, la sous-traitance tend à se généraliser en France dans de nombreux secteurs.

La situation varie selon les branches.

Une enquête fait en 1965 estimait à près de 85 p. 100 la part de la sous-traitance dans les chiffres d'affaires des industries mécaniques. Cette part représentait 60 p. 100 du chiffre d'affaires dans la construction automobile, 55 p. 100 dans la construction aéronautique, 55 p. 100 dans l'équipement ménager, 40 p. 100 dans la construction électrique et électronique.

Il s'agit là de données anciennes. Sans nul doute, depuis, le poids de la sous-traitance a été en se renforçant. Elle fournit aux monopoles un énorme volant régulateur des emplois, des investissements et des prix.

Les grandes entreprises appelées par la presse patronale « donneuses d'ordres », cherchent ainsi à équilibrer les variations de l'offre et de la demande, en faisant du sous-traitant, le « receveur d'ordres », un rempart contre les fluctuations conjoncturelles. Elles cherchent également à opérer un transfert de la plus-value réalisée au niveau des entreprises sous-traitantes, en mettant à profit les différences de taux horaires salariaux.

N'est-ce pas M. Serge Dassault, membre de la direction politique des républicains indépendants, P. D. G. de la société Electronique Marcel Dassault, qui déclarait devant le Conseil économique et social :

« La sous-traitance permet de fabriquer à prix plus bas ; c'est-à-dire d'obtenir finalement des prix de revient plus faibles. En effet, on profite de l'organisation plus simple des sous-traitants qui, eux, ont des taux horaires beaucoup moins élevés. Nous trouvons en France des entreprises dont les taux horaires sont environ la moitié des nôtres. Nous arrivons donc à faire produire à des prix moins élevés que nous le ferions nous-mêmes. »

La sous-traitance est donc une bonne affaire pour la grande entreprise et pour l'Etat. Elle revêt différentes formes dans notre pays.

La sous-traitance constitue une délégation d'exécution de tâche d'une entreprise à une autre, selon un cahier des charges établi par la première, qui conserve la responsabilité économique finale. La relation entre les deux implique donc un lien de subordination susceptible de revêtir des formes différentes selon la nature du contrat.

Schématiquement, il est possible de regrouper les différentes formes de sous-traitance selon les deux modes suivants :

La sous-traitance dite « de capacité » a pour but de permettre à la grande entreprise de faire face à un accroissement de la demande. Elle est donc liée à la conjoncture et présente généralement un caractère temporaire, soit que la grande entreprise investisse pour satisfaire elle-même cet accroissement s'il se maintient, soit qu'un renversement de tendance provoque l'arrêt des commandes de travaux à l'extérieur.

La sous-traitance dite « de spécialité » est, en principe, indépendante de la conjoncture. Son caractère est d'ordre structurel. Elle permet à la grande entreprise de faire appel à un spécialiste disposant d'équipements adaptés à ses besoins parce qu'elle ne peut pas ou ne veut pas, pour des raisons relevant de sa stratégie, se doter des moyens nécessaires au lancement, au développement d'une fabrication, ou encore parce qu'elle estime ses installations insuffisantes ou insuffisamment compétitives pour cette fabrication.

Cette deuxième forme de sous-traitance s'est notamment développée au cours des dix dernières années.

Les avantages recherchés par les monopoles peuvent se résumer en quatre points.

Premièrement, permettre à la grande entreprise de limiter ses investissements ;

Deuxièmement, transférer aux monopoles la plus-value réalisée dans les petites et moyennes industries ;

Troisièmement, faire pression sur les salariés et leurs revendications ;

Quatrièmement, attacher aux grandes entreprises les travailleurs les plus productifs et laisser aux petites et moyennes entreprises les coûts en main-d'œuvre peu qualifiée.

Les coûts de production du donneur d'ordres seront d'autant plus allégés par la sous-traitance qu'elle lui permet d'avoir un personnel moins nombreux et d'une qualification plus homogène.

Avec l'aggravation de la crise du capitalisme, les grandes entreprises visent à étendre leurs réseaux de sous-traitance. C'est un moyen pratique pour faire face aux conditions nouvelles créées par l'évolution économique. La sous-traitance permettant une plus grande souplesse du planning des charges, un apport technologique appréciable, elle constitue un moyen fort pratique pour assurer les échéances.

Dès lors, on comprend mieux le traitement infligé aux sous-traitants dans une période de récession telle que celle que nous connaissons : réduction ou suppression des crédits, chantage sur les prix, les délais, des conditions de paiement en contradiction, très souvent, avec les impératifs de gestion.

A notre avis, sous-traitance ne doit pas être anonyme de sous-développement.

Il faut assurer à la petite et moyenne industrie la sécurité, la stabilité et toute sa place dans l'économie du pays. Ce ne sont pas les monopoles capitalistes et le pouvoir actuel qui lui garantiront cette place. Seul un pouvoir démocratique pourra assurer aux sous-traitants des droits et des garanties réels.

Ces droits et ces garanties figurent dans le programme du parti communiste français et dans le programme commun de la gauche. Je les rappelle brièvement.

Le pouvoir démocratique encouragera la coopération, sous des formes diverses, entre les petites et moyennes entreprises et le secteur public.

Les nationalisations démocratiques prévues par le programme commun libéreront les petites et moyennes entreprises de leur dépendance à l'égard du grand capital, de la menace aujourd'hui permanente d'être absorbées ou éliminées par les monopoles.

Parallèlement, des rapports nouveaux seront noués entre les sociétés nationales, les collectivités locales et les petites et moyennes entreprises privées.

Des rapports de coopération, des garanties de crédits, des aides pour la rénovation et le regroupement des entreprises, le développement de l'assistance technique et des moyens de formation rendent possible une activité régulière.

En contrepartie, la responsabilité de ces entreprises serait engagée, notamment en ce qui concerne la politique du personnel et les prix, dans le cadre du plan économique, élaboré démocratiquement.

Le Gouvernement, si proluxe en promesses, devrait, dès la rentrée prochaine, nous soumettre un projet de loi général sur la sous-traitance s'inspirant de nos propositions ou de celles d'autres groupes. Ce texte constituerait, pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises, une véritable charte de la sous-traitance.

Cependant, si la proposition de loi qui nous est soumise ne peut pas résoudre les problèmes que je viens d'évoquer, elle ne nous laisse pas indifférents. Dans la mesure où elle apporte des garanties aux entreprises sous-traitantes, en particulier pour le paiement des travaux qu'elles effectuent pour le compte du donneur d'ordres, nous lui accordons un préjugé favorable. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon collègue M. Mexandeau a situé, au début de ce débat, le problème de la sous-traitance tel que nous l'apprécions dans le cadre de notre analyse économique. Je ne reviendrai donc pas sur cet aspect de la question.

M'attachant à l'examen du texte qui nous est proposé, j'en soulignerai d'abord la nécessité.

La précarité de la situation des sous-traitants et de leurs salariés, mise en évidence périodiquement par telle ou telle faillite, le fait que la législation en vigueur ne donne actuellement aucun droit au sous-traitant vis-à-vis du maître d'ouvrage — pas même celui d'obtenir le paiement de travaux exécutés par lui et impayés au jour de la faillite du titulaire du marché — les retards avec lesquels trop de titulaires de marchés paient leurs sous-traitants, avec les avantages de trésorerie que cela représente pour les premiers et les charges que supportent à ce titre les seconds, la possibilité donnée aux titulaires de marchés publics de nantir la totalité de ces marchés, même si les trois quarts ou les quatre cinquièmes en sont sous-traités, l'inefficacité des aménagements tels que le privilège de pluri-vote ou le décret du 14 mars 1973, sont autant d'éléments qui justifient l'adoption d'une législation garantissant les droits des entreprises sous-traitantes et de leur personnel.

Le texte qui nous est soumis répond-il à cette nécessité démontrée par les faits? A notre avis, il ne le fait que très partiellement.

A l'origine, le champ d'application de la proposition de loi de notre collègue M. Neuwirth ne comprenait pas la sous-traitance industrielle dans le cadre des marchés privés.

La proposition de M. le rapporteur est encore en retrait. Evoquant le besoin d'études supplémentaires, elle limite aux seuls marchés publics les mesures soumises à notre discussion. En outre, la rédaction retenue ne nous paraît garantir ni la généralisation du contrat de sous-traitance, ni la transparence de ce document puisque aucune précision n'est apportée sur son contenu ou sur la personne habilitée à son élaboration.

Enfin, ce texte ne témoigne d'aucune préoccupation particulière vis-à-vis des salariés des sous-traitants, prenant même le risque, nous semble-t-il, de pénaliser, dans certains cas, les salariés de l'entreprise titulaire du marché.

Face à ces insuffisances, le groupe socialiste soumet à la discussion de l'Assemblée une série d'amendements dont les principaux s'attachent à combler les lacunes que je viens de signaler.

Nos propositions sont les suivantes :

A l'article 1^{er}, nous avons déposé un amendement qui a un triple objet.

Le premier a trait à la généralisation du contrat de sous-traitance pour toute fraction sous-traitée du marché principal dépassant 20 000 francs, cette mesure créant un droit effectif pour les sous-traitants.

Notre deuxième objectif vise à assurer la transparence du document contractuel en soumettant sa rédaction à une concertation au niveau de chaque branche professionnelle, cette procédure garantissant aux sous-traitants une protection plus efficace. Ainsi disparaîtront les pressions auxquelles notre collègue M. Neuwirth faisait allusion.

Notre amendement prévoit, en troisième lieu, l'agrément du ministère concerné qui doit être une garantie pour les maîtres d'ouvrage, puisque ces derniers se verront proposer un contrat type et non plus une multitude de contrats différents dont le contenu serait seulement fonction du rapport de forces existant entre l'entreprise générale et les sous-traitants.

Les légitimes intérêts des salariés sont pris en considération dans les trois articles additionnels que nous vous proposons.

Premièrement, nous assurons l'information des comités d'entreprise, des entreprises parties aux contrats de sous-traitance. Nous rendons ces comités d'entreprise destinataires pour information d'un exemplaire des contrats passés et de leurs avenants.

Deuxièmement, nous créons un contrôle de l'application de la législation sociale au sein des entreprises, générales ou sous-traitantes, candidates à un marché public. Si, à ce jour, une attestation de paiement des impôts et des cotisations sociales est exigée, on ne voit pas pourquoi les services du ministère du

travail ne seraient pas astreints à délivrer un certificat attestant du respect de la législation sociale, par exemple sur les comités d'entreprise, cette mesure pouvant protéger le maître d'ouvrage en évitant certains conflits du travail qui risqueraient d'éclater en cours d'exécution du marché.

Troisièmement, nous étendons l'application du fonds de garantie des salaires aux créances des salariés nées postérieurement au jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens lorsque la continuation de l'exploitation a été autorisée.

En effet, la loi du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, avait pris garde de ne pas interférer avec la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Ainsi, vise-t-elle les créances des salariés dont le contrat a été résilié avant l'autorisation donnée par le tribunal de continuer l'exploitation, que le contrat ait été rompu par l'employeur avant le jugement déclaratif ou par le syndicat après ce jugement.

Les salariés dont le contrat de travail a été maintenu après l'autorisation de continuer l'exploitation, sont donc des créanciers de la masse.

Assurer le paiement direct des sous-traitants peut conduire, dans de nombreux cas, à réduire la masse au moment de la liquidation des biens de l'entreprise titulaire du marché principal.

S'il est légitime de garantir le paiement des sous-traitants pour la part du marché exécutée, il est tout aussi légitime de garantir toutes les créances des salariés de l'entreprise titulaire du marché principal.

Aussi, proposons-nous, en complétant le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973, de permettre à ces salariés de faire appel au régime d'assurance pour les créances nées de leur contrat de travail, avant et après le jugement déclaratif.

Par cette très large extension de ce régime d'assurance, nous aurions la garantie de ne pas les pénaliser du fait de la réduction de la masse pouvant résulter du paiement direct des sous-traitants.

Enfin, par deux autres articles additionnels, nous étendons aux marchés privés la protection des sous-traitants.

Considérant qu'en matière de marchés privés, les sous-traitants peuvent être victimes des difficultés financières, aussi bien des maîtres d'ouvrage que des entreprises titulaires du marché principal, la création d'un fonds de garantie de la sous-traitance s'impose. Nous en proposons donc la création, comme nous l'avons fait à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il y a vingt mois, le Gouvernement avait écarté notre proposition sous prétexte qu'elle devait faire l'objet d'études, de sorte qu'il convenait d'attendre quelques mois. Près de deux ans s'étant écoulés, j'espère que nous ne nous heurterons pas au même barrage, d'autant que nous avons pris la précaution de rédiger notre amendement de telle manière que seul le principe de la création du fonds se trouve décidé par la loi, renvoyant à des textes réglementaires le soin de déterminer les modalités de financement et les conditions de fonctionnement.

Un second article additionnel dispose que les adaptations nécessaires pour appliquer aux marchés privés le dispositif mis en place pour les marchés publics devront être fixées par décret. Les principes de ce dispositif nous paraissent parfaitement valables pour les marchés privés, les adaptations souhaitables devant porter essentiellement sur le champ d'application de ce dispositif.

Nous avons le sentiment qu'en retenant nos propositions, l'Assemblée permettrait l'adoption d'un texte ayant l'équilibre et l'ampleur souhaitables — au moins pour l'objet limité qui a été fixé au départ — pour assurer le paiement effectif des sous-traitants. Par la suite, de nouvelles dispositions législatives devront être prises pour aborder au fond le problème de la sous-traitance, non plus sur le plan juridique, mais sur le plan économique, avec la double préoccupation de la protection de l'outil de production que représente la sous-traitance et d'un bon aménagement du territoire par une harmonieuse répartition des activités économiques.

Comment accepter plus longtemps qu'une large fraction des moyens de production de notre économie nationale, celle qui correspond aux activités de sous-traitance, demeure exposée à tous les aléas de la conjoncture et privée de la plupart des conditions exigées par une saine gestion ?

Comment justifier que de vastes parties de notre territoire national, notamment les secteurs les plus défavorisés, se voient offrir la sous-traitance comme voie de développement économique, sans qu'il soit porté remède à sa vulnérabilité, aux incertitudes qui pèsent sur l'emploi dans ce domaine et aux risques imposés à l'investissement ?

Mais répondre à ce contexte économique exigerait, monsieur le ministre, une maîtrise réelle de l'économie et une planification effective que récuse, selon nous, l'attachement du Gouvernement à un libéralisme économique, y compris dans ses formes les plus dépassées.

Le Gouvernement annonce pour le VII^e Plan des contrats de pays. Mais faute d'un véritable plan, faute de programmes quinquennaux de sous-traitance, faute d'incitations sérieuses et concrètes qui compensent largement les inconvénients du protectionnisme et qu'exige la simple justice, les entreprises concernées, leurs personnels, les secteurs géographiques où la sous-traitance constitue l'essentiel de l'activité économique resteront la France pauvre, celle qui souffre le plus de la crise qui est pour elle quasi permanente puisqu'elle voit sa population diminuer et ses charges s'accroître alors que ses ressources se réduisent.

Sans une véritable charte la régissant, la sous-traitance ne sauvera pas nos zones défavorisées.

A défaut d'affronter ces problèmes, pourtant si importants et si urgents, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter pour le moins l'examen de la proposition de loi en discussion avec la volonté réelle d'empêcher la spoliation de la sous-traitance qu'illustrent bien quelques cas que j'ai eu l'occasion de vous soumettre et face auxquels vous étiez totalement désarmé.

C'est en tout cas dans cet esprit que nous défendrons nos amendements qui visent à garantir tout à la fois les légitimes intérêts des maîtres d'ouvrage et ceux des entreprises de sous-traitance et de leurs salariés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cette proposition de loi vient à point car les difficultés des entreprises sont importantes et les perturbations économiques fréquentes.

Or, les entreprises artisanales, et particulièrement les plus modestes, constituent une pépinière d'activités nouvelles. Il faut donc encourager et protéger les initiatives de ceux qui créent ainsi des emplois.

Le tissu économique, comme n'importe quel tissu vivant, se renouvelle sans cesse. Ni l'entreprise ni l'emploi ne s'inventent par des équations savantes !

Le texte dont nous débattons contribuera à protéger les radicales de notre économie sans lesquelles la vie et la prospérité économique ne seraient pas possibles. Car la sécurité de l'emploi passe par celle de l'entreprise.

Je souhaite, monsieur le ministre, que parallèlement vous vous attachiez à mettre en place une législation qui pourrait s'inspirer de la proposition que j'ai déposée avec plusieurs de mes collègues, sous le numéro 1248, et qui est relative à l'assistance-gestion des entreprises.

On reproche parfois à tel artisan, à tel chef d'entreprise de ne pas posséder la formation que réclament la gestion et la direction de son entreprise. Mais ce n'est pas toujours de leur faute. Certains d'entre eux ont passé leur jeunesse ailleurs que sur les bancs de l'école et quelquefois à des postes qui leur ont valu la reconnaissance de la nation.

C'est pourquoi les chambres consulaires devraient être en mesure d'apporter un concours efficace aux entreprises de leur ressort, et notamment aux plus modestes, pour améliorer leur organisation, leur gestion et leur sécurité.

Une telle action irait dans le sens de la défense de l'emploi, ce qui est primordial, et servirait aussi l'intérêt de toutes les collectivités et plus particulièrement de celles qui sont situées dans les régions rurales.

Contrairement à ce qu'on a laissé entendre tout à l'heure, ce texte — que je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir fait inscrire à l'ordre du jour — sera défendu avec énergie par tous les députés de la majorité.

M. Joseph Francheschi. Votez-le donc dès ce soir !

M. André Glon. Dites-nous ce que vous avez fait des petites entreprises dans les pays socialistes !

Mme le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. En acceptant l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi de M. Neuwirth, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'assurer une meilleure protection des sous-traitants.

Il n'existe, sur ce point, aucun procès d'intention ni de la part du rapporteur, ni de la part de l'auteur de la proposition de loi : ce débat a été voulu.

Mais il se trouve que nous arrivons à la fin de la session parlementaire, que votre commission des lois a siégé hier matin, et que le Gouvernement n'a pu connaître les résultats de ses délibérations que dans l'après-midi.

M. Louis Baillet. C'est souvent ce qui arrive !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est pour cette raison que le Gouvernement lui-même n'a pu vous communiquer ses propres amendements qu'hier après-midi, puisqu'il ne connaissait pas les conclusions de la commission des lois.

Même si ce texte était adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le temps manquerait pour qu'il soit définitivement voté par le Parlement avant la fin de la session. Au demeurant, engager la discussion sans avoir recueilli l'avis de la commission des lois sur les derniers amendements déposés par le Gouvernement comme sur les amendements présentés par M. Besson et certains de ses collègues, me paraîtrait une mauvaise méthode.

Je voudrais apporter maintenant quelques éléments de réponse aux orateurs qui sont intervenus.

Je ne comprends pas très bien la position de M. Villa. Il regrette que les charges des petites et moyennes entreprises s'accroissent et que les patentes soient trop élevées. Mais, que je sache, il n'a pas voté — pas plus que ses amis — la réforme de la patente et l'institution de la taxe professionnelle qui a été proposée au Parlement.

M. Lucien Villa. Attendons les résultats !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Or ce texte permettra de réduire de 30 à 60 p. 100 l'assiette de la taxe professionnelle appliquée aux petites et moyennes entreprises.

Je ne vois pas comment on peut, d'un côté, demander une réduction des charges et, de l'autre, repousser un projet qui permet effectivement de les réduire.

M. Louis Baillet. C'est vous qui manquez de logique ;

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a proposé de nouvelles bases d'imposition qui conduiront à des allègements sensibles et vous ne les avez pas votées ! C'est vous qui manquez de cohérence !

M. Louis Baillet. Relisez les débats sur la taxe professionnelle et vous verrez que nous avons apporté de sérieux arguments en la matière !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Besson, vous avez surtout insisté sur les insuffisances du texte et c'est pour cette raison que vous avez proposé, ainsi que certains de vos collègues, un grand nombre d'amendements.

Vous souhaitez protéger de façon plus efficace les sous-traitants et vous avez estimé qu'il fallait même aller bien au-delà, c'est-à-dire examiner comment la sous-traitance pourrait devenir l'instrument efficace d'un aménagement harmonieux du territoire, encore que j'estime qu'elle ne soit pas la seule voie pour assurer l'équilibre des activités au sein du pays.

Nous ne sommes pas du tout favorables au protectionnisme.

M. Louis Besson. On le savait !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En ce domaine, il faut savoir ce que l'on veut.

Dans une économie libérale, il se peut qu'un entrepreneur soit, parfois, mis en difficulté, c'est vrai. C'est pourquoi nous entendons secourir les victimes de certaines défaillances des donneurs d'ordre, mais nous ne pouvons pas protéger tout le monde.

Compte tenu des observations qui ont été présentées, j'aimerais que M. le rapporteur m'informe de la position de la commission quant à la suite de cette discussion.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je vais répondre au Gouvernement puisqu'il vient de solliciter mon avis.

Je tiens d'abord à dire qu'à l'initiative de ceux qui ont déposé cette proposition de loi, un processus de discussion est maintenant engagé et qu'il n'est pas question de le suspendre avant d'aboutir à un résultat. Je pense que le Gouvernement est bien d'accord sur ce point.

Cela étant, je dois faire connaître à l'Assemblée les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons. Aux considérations de principe que j'ai rappelées dans mon rapport et qui ont été confirmées par tous les orateurs, et notamment par M. le ministre du commerce et de l'artisanat, je vais en ajouter une autre qui illustre bien notre embarras.

A neuf heures et demie ce matin, la commission des lois a été saisie de vingt-trois amendements. Elle en a pris connaissance très rapidement car elle ne pouvait siéger que jusqu'à dix heures, les commissaires devant se rendre alors en séance. Ces derniers n'ont pu se libérer à quinze heures : lorsqu'ils ne siégeaient pas dans les commissions mixtes paritaires, ils se trouvaient absorbés par les travaux législatifs.

Il n'est pas possible maintenant, étant donné le jour et l'heure, de réunir la commission. Lundi prochain, chacun sera nobilité par les commissions mixtes paritaires.

Les vingt-trois amendements ne peuvent donc être étudiés dans des délais normaux, d'autant plus qu'ils ne sont pas tous de pure forme. Certains sont très importants et méritent, objectivement, un examen sérieux, tel celui qui tend à la création, pour les contrats privés, d'un fonds de garantie dont le principe recueille l'accord de tous mais dont les modalités sont difficiles à élaborer.

Dès lors, quelles conclusions comptez-vous tirer de cette situation, monsieur le ministre, quant à l'ordre du jour prioritaire que nous devrions avoir épuisé lundi à minuit ?

En outre, il est impossible — vous l'avez reconnu vous-même — que cette proposition soit votée de façon définitive avant la fin de la session.

A l'impossible nul n'est tenu et la commission des lois est paralysée. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je réponds à votre question par une autre : que comptez-vous faire ?

M. Louis Baillet. Vous le saviez à l'avance !

M. Joseph Franceschi. Vous vous renvoyez la balle !

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Mon intervention est fondée sur les articles 48 et 79 de notre règlement relatifs à la fixation de l'ordre du jour.

Depuis quelque temps, il nous est donné d'entendre un certain nombre d'interventions qui nous étonnent.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que, depuis plusieurs semaines, nous travaillons dans des conditions difficiles, que nous déplorons tous. Mais pendant un mois et demi, nous n'avons rien fait. On aurait pu nous saisir alors, si on l'avait voulu, de la proposition de loi de M. Neuwirth sur la sous-traitance ; nos amendements et nos sous-amendements étaient prêts. On ne l'a pas fait.

Aujourd'hui, on vient nous dire que l'ordre du jour est saturé, qu'on ne peut plus réunir la commission, et même que celle-ci ne pouvait pas examiner ces vingt-trois amendements après 10 heures ce matin car il y avait séance publique. Voilà un souci bien tardif du règlement ! Que faisons-nous depuis des semaines sinon, précisément, siéger en commission pendant les séances publiques, en violation flagrante du règlement.

Lorsque le Gouvernement tient à faire aboutir un texte, celui sur l'éducation, par exemple, texte qui n'avait apparemment rien d'urgent, il n'hésite pas à mener le débat jusqu'à son terme, dans les pires conditions, et à faire siéger l'Assemblée nationale, puis le Sénat, jusqu'à plus de 5 heures du matin !

De qui se moque-t-on ? Sommes-nous là pour suivre un scénario bien monté, pour assister à une pantomime où les compères se renvoient la balle ? On fait semblant de défendre les sous-traitants, alors qu'on ne cherche qu'à gagner du temps !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je n'ai pas à donner mon avis, en tant que rapporteur, sur ce qui a pu ou aurait dû se passer au cours des deux premiers mois de la session.

Je tiens cependant à préciser à l'Assemblée que jeudi matin les amendements du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'étaient pas encore déposés : la commission des lois n'a connu leur existence, et non leur contenu, que ce matin, à neuf heures et demie.

Elle n'a donc disposé que d'une demi-heure pour en prendre connaissance, et encore devait-elle traiter en priorité d'autres textes. Présentement, elle est dans l'impossibilité matérielle de procéder à leur examen avant la fin de la session.

M. Louis Mexandeau. Nos amendements ont été déposés mercredi soir, mais ils ne vous ont pas été transmis. Les défaillances se multiplient, dont nous ne sommes pas responsables. Nous sommes des chevaux fourbus !

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas la commission des lois ni les auteurs des amendements, c'est le désordre dans lequel nous travaillons depuis quelques semaines.

M. Louis Baillet. Par la faute du Gouvernement !

M. Eugène Claudius-Petit. Alors que nous sommes complètement submergés de travail, que nous allons de commissions en séance publique et de séance publique en commissions mixtes paritaires pour épuiser un ordre du jour encombré en fin de session, il n'est ni raisonnable, ni sérieux, ni même respectueux de ceux que l'on veut défendre de proposer la discussion d'un texte dont on sait très bien qu'il ne pourra pas être voté avant la fin de la session.

M. Louis Baillet. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Ni le Parlement ni le Gouvernement ne se grandissent en travaillant dans de si mauvaises conditions.

Il appartient aux députés, sur quelque banc qu'ils siègent, de dénoncer de telles méthodes qui sont préjudiciables à la République et à la démocratie.

Nous devons agir ensemble pour redonner sa dignité au travail parlementaire.

C'est pourquoi, m'adressant à ceux qui sont maîtres de l'ordre du jour, je leur demande de songer aux conditions de travail non seulement des parlementaires mais aussi du personnel des deux assemblées.

En cette fin de session, l'image que nous donnons de nous-mêmes n'est pas à notre avantage. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je reconnais que l'organisation des travaux parlementaires au cours de cette session n'a pas été parfaite. C'est le moins que l'on puisse dire.

C'est précisément pour ne pas surcharger la fin de la prochaine session que, lors du dernier conseil des ministres, M. le Premier ministre a pris l'engagement de saisir le Parlement de textes avant le mois d'octobre.

L'Assemblée s'est souvent trouvée confrontée au problème des fins de session. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, il n'y a pas si longtemps, de connaître moi-même de telles situations. Nous avons donc tous intérêt à voir le Parlement travailler dans de meilleures conditions.

Assurément, la commission des lois ne peut en ce moment examiner dans le détail tous les amendements qui ont été déposés. En tout cas, je vous demande de reconnaître, mesdames, messieurs, que le Gouvernement, non seulement a accepté la discussion de la présente proposition de loi, mais a proposé d'en étendre les dispositions aux sous-traitants de l'industrie. Il n'a donc pas esquivé le débat.

Mais la discussion en commission a montré qu'un tel texte pouvait avoir des incidences dans nombre de domaines, qu'il s'agisse des marchés de défense nationale ou de ceux qui concernent l'équipement, et qu'il convenait de se pencher avec attention sur tous les aspects du problème afin de régler au mieux les difficultés qu'il soulève.

Alors, puisqu'il est évident que le texte ne pourra pas être définitivement adopté par le Parlement au cours de cette session, le Gouvernement et les assemblées ont intérêt à réexaminer l'ensemble des questions relatives à la sous-traitance.

C'est pourquoi, puisque la commission ne pourrait se réunir pour un nouvel examen, il est souhaitable que la proposition de loi soit, non pas renvoyée en commission, mais retirée de l'ordre du jour.

Telle est la proposition que je présente, au nom du Gouvernement qui, par ailleurs, s'engage à faire discuter ce texte par l'Assemblée au cours de la prochaine session ainsi qu'à revivre sérieusement le problème des marchés publics et privés et à étudier les conditions dans lesquelles pourrait être créé un fonds de garantie qui permettrait, je crois, de répondre aux demandes qui sont si souvent formulées en même temps qu'aux vœux qui ont été exprimés ici aujourd'hui.

M. Louis Baillot. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela il y a une heure et demie ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne peux pas demander davantage au Parlement et à votre commission des lois, car ils ont déjà beaucoup travaillé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Louis Baillot. Pourquoi l'Assemblée est-elle traitée de façon si cavalière ? Ce n'est pas normal !

Mme le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je prends acte de la volonté absolue du Gouvernement de présenter... (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mes chers collègues, nous avons entendu M. le ministre, et il ne me paraît pas inutile de souligner, devant l'opinion, les propos qu'il a tenus.

Je prends donc acte de la volonté du Gouvernement d'inscrire ce texte à notre ordre du jour dès le début de la prochaine session.

Il s'agit de dispositions d'une importance capitale, et il est évident que nous ne pourrions en achever l'examen avant la clôture de la session.

Par ailleurs, il me paraît nécessaire de prendre contact avec les organisations professionnelles, notamment en ce qui concerne la création d'un fonds de garantie. Sur ce point, le groupe socialiste a soulevé un problème intéressant ; mais encore faut-il savoir ce que pensent les professionnels concernés !

Je souhaite donc que l'on puisse, pendant les vacances, réfléchir sur ce texte important.

Mme le président. A la demande du Gouvernement, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

— 7 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite aménager l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du lundi 30 juin 1975 de la façon suivante :

« Les navettes ou commissions mixtes paritaires prévues à cette date interviendraient dans l'ordre suivant :

« Matin, à onze heures :

« — Elimination des déchets ;

« — Education.

« Après-midi et soir :

« — Divorce ;

« — Laboratoires d'analyses ;

« — Cosmétiques ;

« — Statuts de l'U. N. A. F. ;

« — Comores ;

« — Enseignement supérieur ;

« — Pensions alimentaires ;

« — Navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi organique tendant à limiter le cumul des mandats.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1834, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (n° 1827).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1832 et distribué.

J'ai reçu de M. Weisenhorn un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1833 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1835, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Lundi 30 juin 1975, à onze heures, première séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi n° 1800 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 1834 relatif à l'éducation.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme du divorce ;

Eventuellement :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commissions mixtes paritaires.

A. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU STATUT DU FERMAGE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 27 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 27 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bertrand Denis. Gerbet. Méhaignerie. Fouchier. Bizet. Cornette. Bécam.	MM. Jozeau-Marigné. de Hauteclocque. Bajoux. de Bourgoing. Estève. Geoffroy. Pelletier.

Députés.	Sénateurs.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Masson. Desanlis. Doussé. Chambon. Ceyrac. Bernard. Rigout.	MM. Auburtin. Eberhard. Girault. Guillard. Jourdan. Sauvage. Tailhades.

Dans sa séance du vendredi 27 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Fouchier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bizet.

Au Sénat : M. de Hauteclocque.

B. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET A LA RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 28 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 28 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Chambon. Weisenhorn. Wagner. Glon. Bécam. Turco. Bayou.	MM. Bertaud. Rausch. Laucournet. Pintat. Chauty. Létoquart. Collery.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. de Gastines. Deprez. André Billoux. Chassagne. M ^{me} Crépin. MM. Bizet. Gantier.	MM. Boyer-Andrivet. Berchet. Bouloux. Debesson. Collomb. Legrand. Châtelain.

Dans sa séance du samedi 28 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bertaud.

Vice-président : M. Chambon.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Weisenhorn.

Au Sénat : M. Rausch.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 28 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 220)

Sur l'ensemble du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 292
 Contre..... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Anthoniaz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguilte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Bencler.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Elzet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Coinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Brial.

Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deljaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dbinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Dousset.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornay.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchler.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnalre.
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glod (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Gourault.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.

Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligot.
 Limouzy.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.

Martin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Matbleu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Mme Missoffe (Hélène).
 Mohamed.
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Mouroit.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farab Htireh.
 Palewski.
 Papat.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Planta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Plot.
 Plantier.
 Pons.
 Poupiquet (de).
 Prémaunt (de).
 Pujol.
 Quentlier.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu.
 (Haute-Garonne).
 Andrieux.
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.

Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthoult.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.

Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Rivières.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sanford.
 Sauvaigo.
 Schoeising.
 Schnebelen.
 Schwartz (Julien).
 Seittlinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Terrenoire.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Viltter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Bouloche.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.

Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut.	Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Goulet (Daniel). Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hagé. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jana. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kaminsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino.	Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchals. Masquière. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niés.	Notebart. Odra. Philibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Popere. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard.	Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale.	Mme Thome-Pate- nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
---	---	---	---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun.	Chazalon. Drapier.	Kiffer. Ribiére (René).
--------------	-----------------------	----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon (Charles).	Boyer. Gantier.	Iochauspé. Jalton.
--------------------------	--------------------	-----------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

S. N. C. F. (suppression de postes aggravant le problème de l'emploi en Dordogne).

21122. — 29 juin 1975. — M. Duferd attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dramatique de l'emploi en Dordogne, situation qui n'a fait qu'empirer, notamment à Sarlat. En effet, il y a eu la suppression de vingt postes à la S. N. C. F. : dix-neuf à la gare de Périgueux ; un à la gare du Buisson. Cette suppression s'inscrit dans une série de mesures qui ont déjà frappé

l'ensemble des infrastructures ferroviaires (voies ferrées, passage à niveau, gares petites et moyennes, et bien entendu, le personnel partout réduit ou supprimé. D'autres mesures que rien ne justifie, puisque 1973 et 1974 ont été des années record du trafic S. N. C. F. sont cependant à l'étude : suppression du centre comptable de Périgueux : cinq postes ; fermeture du triage de Périgueux : trente postes ; suppression du contrôle d'entrée et de sortie aux quais : trois postes ; réorganisation de divers chantiers : 13 postes, mesures dont il résulterait un nouvel affaiblissement quantitatif et qualitatif du service et une pénalisation pour les petits clients, notamment pour les P. M. E. Devant l'inquiétude des cheminots de tous grades, traduite dans une motion votée à l'unanimité par toutes organisations syndicales et à laquelle répond celle de la population notamment parmi les jeunes, dont les perspectives d'emploi sont pratiquement nulles, il lui demande : 1° les raisons qui motivent les suppressions en cours ou projetées ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour : a) mettre fin au démantèlement progressif de la S. N. C. F. ; b) pour maintenir d'abord le nombre de postes à son niveau actuel et créer ensuite partout où c'est nécessaire de nouveaux emplois.

Sécurité sociale (amélioration du réseau).

21123. — 29 juin 1975. — M. Gouhier, signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que chaque année, pendant la période des vacances, de nombreux chauffeurs routiers, des touristes qui utilisent les cars sont victimes de graves accidents de la circulation ; considère que, compte tenu de l'accroissement du trafic routier et de l'insuffisance des travaux permettant d'améliorer les infrastructures, les risques d'accidents sont encore plus grands cette année ; il lui demande de rappeler, par tous les moyens d'informations, aux transporteurs, les consignes de sécurité qui permettront de limiter et de diminuer le nombre d'accidents, dispositions qui devraient précéder des mesures budgétaires qui aboutiraient à améliorer le réseau routier.

Alcools (non-respect des dispositions interdisant la publicité pour des boissons de la 5^e classe).

21124. — 29 juin 1975. — M. Ribière demande à Mme le ministre de la santé : 1° quelles dispositions elle compte prendre pour mettre un terme à la diffusion, sur le territoire français, par les postes de radios périphériques de la publicité pour les boissons de la 5^e classe, publicité prohibée par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; 2° les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, en liaison avec son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour s'opposer à

la campagne de publicité abusive, par voie de presse et d'affiches, pour les apéritifs anisés. Il lui rappelle que deux jugements de la cour d'appel de Paris, l'un en date du 16 mai 1974 et l'autre en date du 14 mars 1975, ont condamné, à la demande du comité national de la défense contre l'alcoolisme, deux sociétés ayant fait de la publicité pour des boissons anisées de la 4^e classe, considérant que cette publicité, par sa présentation et sa mise en page, pouvait être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5^e classe.

Impôt sur le revenu (non-déductibilité pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les dépenses afférentes à la publicité pour les boissons de 5^e classe).

21125. — 29 juin 1975. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, quelle suite il compte donner, sur le plan fiscal, aux jugements du 16 mai 1974 et du 14 mars 1975, de la cour d'appel de Paris, déclarant illicite la publicité faite en faveur d'apéritifs anisés de 4^e classe, lorsque la composition des affiches prête à confusion dans l'esprit des lecteurs, celle-ci pouvant être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5^e classe. Il lui rappelle que les dépenses afférentes aux publicités prohibées, par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés (art. L. 237 du code général des impôts). Les pratiques condamnées par les jugements précités de la cour d'appel s'étant exercées, depuis plusieurs années, le ministre a-t-il ou compte-t-il faire procéder à des redressements fiscaux ?

Personnel hospitalier (revendications des cadres).

21126. — 29 juin 1975. — **M. Dovillard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la journée nationale d'action et d'avertissement organisée le 17 juin 1975 par les syndicats des cadres hospitaliers. Les directeurs d'hôpitaux publics devant bénéficier d'un reclassement comparable sinon supérieur, à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateur et d'autorité détenant le pouvoir de nomination du personnel. Or les textes devant en principe découler des décisions prises en conseil supérieur de la fonction hospitalière en faveur de ces cadres n'ont pas encore été promulguées. Les intéressés dénoncent très vivement le caractère discriminatoire de la politique de rémunération poursuivie qui crée au sein du personnel hospitalier une ségrégation intolérable et aboutit à un renversement de la relation responsabilité-rémunération; ainsi une infirmière gagne plus que le directeur de l'hôpital, et l'agent administratif a des gains mensuels inférieurs de 300 à 400 francs à ceux du personnel soignant... Il réclame en conséquence pour les directeurs d'hôpitaux publics un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie. Plus généralement, l'ensemble des revendications des cadres hospitaliers développées dans leur motion syndicale dont madame le ministre de la santé a certainement eu connaissance, paraît à première vue largement justifié. Il estime souhaitable de donner satisfaction le plus largement possible à des fonctionnaires de grande valeur, assumant avec la plus haute conscience professionnelle des responsabilités considérables. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement et la date probable d'application effective des premières mesures considérées comme les plus urgentes.

Industrie textile (bilan de la situation de l'industrie textile française et mesures envisagées en sa faveur).

21127. — 29 juin 1975. — La commission européenne vient de publier des indications selon lesquelles les industries textiles de la Communauté sont en déclin. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser ce qu'il en est de l'industrie textile française du point de vue de la réduction des activités, du chômage partiel et des licenciements et ceci pour la période 1972-1975. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir si cette situation n'est pas, dans une large mesure, la conséquence de l'accroissement très sensible des importations alors que cependant le rythme de la consommation de textiles évolue vers une croissance modérée. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre du point de vue économique et social à l'égard de l'industrie textile française.

Entreprises (bilan des activités du comité de restructuration).

21128. — 29 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir faire le point des activités du comité de restructuration que préside **M. Monod**. Peut-il préciser notamment combien d'entreprises en difficultés ont été à ce jour « sauvées », dans quelle branche professionnelle et région géographique elles se situent, et quelle est leur dimension. Pourrait-il en outre indiquer s'il y a encore des dossiers en cours d'examen et s'il y a ou non un accroissement du nombre des entreprises en difficultés.

Mutuelles (révision du régime actuel leur interdisant l'utilisation du mécanisme du tiers payant pour le règlement des prestations).

21129. — 29 juin 1975. — Se référant à la réponse qu'il a reçue (*Journal officiel*, Débats du 4 juin 1975) à sa question n° 18294, publiée au *Journal officiel* (Débats du 29 mars 1975), **M. Cornu-Gentile** fait observer à **M. le ministre du travail** que, si chaque groupement de mutualistes a la possibilité d'adopter des modalités qui lui paraissent le mieux adaptées à ses ressortissants pour le règlement des prestations qui leurs sont dues, les directives des organismes de tutelle s'opposent formellement à la mise en œuvre d'opérations dites de tiers payant en la matière. C'est ainsi que les artisans mutualistes affiliés à une mutuelle pour la couverture légale et à une seconde pour la couverture complémentaire sont obligés de faire deux fois les mêmes démarches pour obtenir leurs prestations, alors qu'ils pourraient les recevoir globalement s'il était admis que la première mutuelle, recevant les feuilles de maladie, les fasse suivre à la seconde, qui adresserait les décomptes et l'ensemble des remboursements aux intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier le régime actuel et d'autoriser un mécanisme qui serait bénéfique pour tous les mutualistes.

Aide sociale (avantages dont peut bénéficier l'huissier d'un service départemental d'aide sociale en tant que déporté politique).

21130. — 29 juin 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation d'un huissier au service départemental de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si l'intéressé, dans l'hypothèse où il dépend du ministère de la santé, peut bénéficier d'autres avantages que ceux accordés aux déportés politiques dans la condition rappelée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite n° 12470 posée le 20 juillet 1974.

E. D. F. - G. D. F.

(Modification du système des avances sur consommation).

21131. — 29 juin 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnes qui souscrivent un abonnement à l'E.D.F.-G.D.F. Il lui fait observer que les intéressés sont contraints de verser une avance sur consommation remboursable à la résiliation du contrat. Or, il s'agit généralement d'un contrat conclu pour de très nombreuses années, de sorte qu'au moment du remboursement, la somme avancée se trouvera gravement amputée par l'inflation. Au demeurant, les abonnés ne comprennent pas les justifications de cette avance. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels l'E.D.F.-G.D.F. exige une telle avance et quelles mesures il compte prendre, soit pour la supprimer, soit pour la rembourser dans des délais plus rapprochés.

Hypothèques (formalités nécessaires à la main-léevée).

21132. — 29 juin 1975. — **M. Boudon** signale à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: **M. Durand** est marié sous l'ancien régime de la communauté dite légale. Il hérite au décès d'une tante d'une créance hypothécaire. L'emprunteur ayant remboursé le prêt, **M. Durand** donne main-léevée de l'hypothèque. Le conservateur des hypothèques exige la signature de **Mme Durand** pour enregistrer la main-léevée. L'attitude du conservateur est-elle normale étant donné que l'hypothèque acquise par voie de succession est tombée dans la communauté dont **M. Durand** est seul administrateur conformément aux règles antérieures à la réforme de 1965.

Baux commerciaux (extension de la garantie instituée par la loi du 2 janvier 1970 aux cessions de baux commerciaux).

21133. — 29 juin 1975. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le ministre de la justice** une importante lacune dans la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. L'article 1^{er} de ce texte, qui énumère les opérations entrant dans le champ d'application de la réglementation, ne mentionne pas les cessions de baux commerciaux. Or ces cessions sont souvent des actes autonomes, indépendants de la cession des fonds de commerce. De ce fait, les rédacteurs d'actes de cession peuvent, à ce titre, détenir comme séquestre des sommes importantes qui ne sont pas garanties par les procédures instituées par la loi, en particulier par les cautions accordées par les caisses de caution mutuelles. De nombreuses personnes ont été ainsi lésées par des intermédiaires peu scrupuleux et ne peuvent bénéficier de la protection que le législateur a entendu instituer en matière de transactions sur les biens immobiliers et commerciaux. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de compléter le texte de la loi du 2 janvier 1970 afin d'étendre la garantie de cette loi aux cessions de baux commerciaux et s'il accepterait de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi sur ce sujet, déposée par l'auteur de la présente question écrite.

Assurances (avenants d'adhésion à une assurance groupe).

21134. — 29 juin 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 du décret n° 64-537 du 4 juin 1964, prévoit que les avenants d'adhésion à une assurance groupe doivent comporter un certain nombre de mentions en caractères très apparents. Il lui demande quelle est la sanction d'un contrat souscrit lorsque l'avenant individuel ne contient pas les dispositions prévues par le décret précité.

Fonctionnaires (bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires et agents du secteur nationalisé expulsés ou repliés des départements d'Alsace et de Moselle pendant l'occupation).

21135. — 29 juin 1975. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires et des agents du secteur nationalisé qui ont été expulsés ou repliés des départements d'Alsace et de Moselle où ils étaient en fonctions au 1^{er} septembre 1939, et ce pendant toute la durée de l'occupation allemande de ces départements. Parallèlement aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour 1972 accordant, dans certaines conditions, le bénéfice de campagnes avec effet rétroactif aux Français des départements d'Alsace et de Moselle enrôlés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes, un arrêté de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** en date du 7 juin 1973 attribue certes le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » à ceux d'entre eux expulsés ou repliés pendant cette période. Il apparaît toutefois que cette dernière mesure devrait en toute équité être assortie d'une bonification de services pour le calcul de la retraite et de l'avancement des fonctionnaires ayant subi cette expulsion en refusant de servir l'occupant. Il lui demande à cet effet s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en considération les dispositions envisagées par la proposition de loi n° 1520 enregistrée le 8 décembre 1970 à l'Assemblée nationale. Cette proposition tend à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S.N.C.F. en fonctions au 1^{er} septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés et revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945. En conservant l'esprit de ce texte, il apparaît cependant souhaitable que le recul de la limite d'âge qu'il envisageait soit remplacé par des bonifications d'ancienneté avec effet rétroactif, cette mesure étant prise par analogie avec celle dont ont bénéficié ceux ayant combattu dans l'armée allemande.

Etablissements universitaires (promotion des maîtres assistants docteurs ès lettres d'Etat aux fonctions de maître de conférences).

21136. — 29 juin 1975. — **M. Cressard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème des maîtres assistants docteurs ès lettres d'Etat inscrits sur la liste des candidats

aux fonctions de maître de conférences. Près de cinquante universitaires se trouvent dans cette situation. Il lui demande si, plutôt que de nommer des chargés d'enseignement n'ayant pas soutenu leur thèse, il ne serait pas préférable de promouvoir les maîtres assistants docteurs ès lettres en qualité de maître de conférences soit au titre des postes vacants, soit par transformation de leur poste.

Armes nucléaires (implantation en Allemagne d'engins nucléaires tactiques).

21137. — 29 juin 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme le laisse entendre un membre du gouvernement allemand, que des conversations doivent s'engager prochainement sur l'implantation en Allemagne des engins nucléaires tactiques des forces armées françaises. Il se permet de souligner au ministre dans le cas où celui-ci serait saisi de demandes précises que les engins atomiques tactiques ont avant tout pour objet de permettre une riposte graduée, élément important de la crédibilité de la dissuasion et qu'il n'est pas possible de séparer l'emplacement géographique, donc l'emploi éventuel des engins nucléaires tactiques, des conditions de déclenchement des forces nucléaires stratégiques; qu'il paraît donc indispensable dans l'état actuel de notre stratégie et de notre défense, de veiller au maintien de ces engins sur le sol national.

Transports (versement des employeurs destiné aux transports en commun de leur personnel).

21138. — 29 juin 1975. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les dispositions de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 émanant de la direction des transports terrestres. Cette circulaire qui a trait à l'institution d'un versement des employeurs, destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province, paraît donner une interprétation très restrictive des dispositions prises par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973. Dans son titre IV la circulaire en cause édicte en effet que les employeurs doivent être remboursés du versement qu'ils ont réellement effectué pour les salariés transportés ou logés sur place. Cette disposition introduit un mode de calcul individuel du remboursement de la taxe alors que le texte de la loi laisse aux employeurs la faculté de présenter une demande de remboursement globale calculée « au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total » (article 5, alinéa 2^e). La modalité imposée est donc de nature à accroître considérablement, en temps et en coût, les tâches administratives déjà très lourdes des employeurs. Par ailleurs, le même titre IV de la circulaire du 16 décembre 1974 précise que « pour donner droit à remboursement, le transport des salariés doit être intégral, collectif et gratoit ». Si les termes « intégral » et « collectif » déjà utilisés dans l'article V-2 a de la loi du 11 juillet 1973 ne soulèvent aucune observation particulière, il n'en est pas de même en ce qui concerne celui de « gratoit » qui introduit une exigence nouvelle dans la mesure où il n'était pas mentionné dans ledit article. Or, cette exigence excluerait du remboursement de la taxe tous les frais de transport de leur personnel engagés par les entreprises, dès lors que les salariés y contribuent personnellement à 5, 10 ou 15 p. 100 des frais réels, pratique qui est de règle dans la quasi-totalité des conventions collectives. Les chefs d'entreprise concernés financeraient en conséquence deux fois le ramassage de leur personnel, d'abord directement et ensuite par l'impôt alors qu'ils ont eu le mérite de contribuer au développement des transports en commun, bien avant la publication de la loi du 11 juillet 1973. **M. Dhinnin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que soient réexaminées, sur les deux points qu'il vient d'évoquer, les dispositions particulièrement contestables de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974.

Accidents de la circulation (statistiques concernant les accidents survenus aux conducteurs de véhicules à deux roues et aux piétons pour 1973 et 1974).

21139. — 29 juin 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des statistiques récemment publiées, faisant état de bilans établis par la gendarmerie et la police nationales, et desquels il résulte que le nombre des accidents de la route a diminué pendant l'année 1974 et au début de l'année 1975. Le nombre de tués et de blessés aurait lui aussi régressé de façon sensible. D'ailleurs des déclarations faites par des

compagnies d'assurance vont dans le même sens. Il souhaiterait cependant savoir si les statistiques en cause concernent uniquement les voitures automobiles ou si elles sont également valables pour les véhicules à deux roues et les piétons. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître pour les années 1973 et 1974 et pour le premier trimestre de 1975, le nombre d'accidents de la route mettant en cause des conducteurs de véhicules à deux roues ou des piétons. Il souhaiterait, à propos de ces accidents et pour chacune des périodes considérées, connaître également le nombre de tués et le nombre de blessés.

Protection de la nature et environnement (opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs).

21140. — 29 juin 1975. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** l'opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs, lancée à la fin de l'année 1973. Vingt-cinq des projets présentés par les préfets de région auraient été retenus par le secrétaire d'Etat et auraient fait l'objet de subventions. Très récemment, le service d'information du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a fait connaître les résultats obtenus dans le cadre de cette opération à Plan-de-Cuques dans les Bouches-du-Rhône. 6 000 arbres feuillus et pins ont été plantés sur cette commune à l'initiative de la municipalité et en collaboration avec la maison des jeunes et de la culture. Il lui demande en dehors de ce projet comment se situent géographiquement les vingt-quatre autres projets retenus. A propos de chacun d'eux, il souhaiterait savoir : les lieux d'implantation, l'importance de l'implantation envisagée, le nombre d'arbres effectivement plantés et avoir des précisions quant à la participation des jeunes associés à l'opération.

Enseignement artistique et enseignements spéciaux (mesures en vue de les assurer dans les écoles communales).

21141. — 29 juin 1975. — **M. Peretti**, revenant sur un problème qu'il a évoqué à maintes reprises sans obtenir de réponse satisfaisante ou de réponse tout court, a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il compte faire afin d'assurer dans les écoles communales l'enseignement de l'éducation physique, de la danse et du dessin, à partir du moment où, conformément aux décisions prises pour les professeurs prodiguant un enseignement improprement qualifié de « spécial » puisque appartenant à un enseignement général, ceux-ci sont retirés, ou disparaissent par extinction des postes. La décision est urgente, compte tenu que des écoles — dont certaines de Neully pour ne citer qu'un exemple — n'auront plus d'éducateur de culture physique. Qui, dans ce cas-là, devra remplir leurs missions ?

Anciens combattants (rapport constant).

21142. — 29 juin 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ressortissants de son ministère. Les pensionnés de guerre, les orphelins, les ascendants, les anciens combattants subissent un grave préjudice financier du fait que leur pension, leur allocation ou leur retraite se trouve diminuée de 25 p. 100 par suite du non-respect de l'indexation. Le rapport constant, garantie d'une parité établie et aménagée par la législation en 1848, 1951 et 1953 a, par les décrets de 1862, 1970 et 1973, subi une atteinte qui fait que, par exemple, le montant de la retraite du combattant est de 573,24 francs au lieu de 710,16 francs. Cette situation, profondément injuste, ne peut durer et il lui demande de tout mettre en œuvre pour y remédier.

Testaments (iniquité du système des droits d'enregistrement variant selon le nombre de descendants du testateur).

21143. — 29 juin 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la justice** que la plupart des testaments ont pour effet juridique de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers, il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament, il y a plusieurs enfants du testateur, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, puisque

ce droit est calculé sur la totalité de la succession, sans aucun abattement. De toute évidence, cette façon de procéder ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Le fait de rendre la formalité de l'enregistrement plus coûteuse parce que le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants constitue, sans aucun doute, une injustice flagrante. Il lui demande de modifier le texte de l'article du code civil susvisé, afin que les enfants légitimes ne puissent plus être lourdement pénalisés lors de la taxation d'un testament fait par leur père ou par leur mère.

Cités universitaires (nombre insuffisant de places).

21144. — 29 juin 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'insuffisance de places dans les cités universitaires pour 800 000 étudiants, la France ne compte actuellement que 100 000 chambres en cité, en retard de 30 000 chambres sur les prévisions minimales du V^e Plan. Depuis le début du VI^e Plan, à peine 5 000 chambres supplémentaires ont été construites, et plus aucune depuis deux ans. Il lui demande, dans ces conditions, les raisons qui l'ont conduit à déclarer à FR 3, le 12 mars 1975, qu'il ne serait plus construit de cité universitaire ; les raisons qui justifient le désengagement financier de l'Etat, qui n'a augmenté la subvention aux cités que de 1,5, de 1960 à 1975, alors que les loyers ont été multipliés par trois durant la même période.

Cités universitaires (situation de la résidence universitaire d'Antony (Hauts-de-Seine)).

21145. — 29 juin 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'à la demande des étudiants de la résidence universitaire d'Antony il est allé s'informer sur place de la situation de la résidence. Devant la dégradation générale de cette cité universitaire l'une des plus grandes de France, devant le silence des responsables locaux aux questions qui leur ont été posées sur la destination finale de la cité, il lui demande de bien vouloir lui présenter le programme détaillé, avec échéancier des travaux de réfection. Il lui demande par ailleurs d'apporter l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que la résidence universitaire conserve sa vocation d'accueil des étudiants de milieux modestes, contribuant ainsi à réduire l'inégalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Equipement (publication des circulaires importantes au Bulletin officiel du ministère).

21146. — 29 juin 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons des circulaires importantes intéressant notamment les collectivités locales ne sont pas publiées au Bulletin officiel de son ministère. C'est ainsi qu'une circulaire du 26 juillet 1973 relative aux crédits 1974 pour études routières n'a été connue que fortuitement et très tard des villes intéressées.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry de Maisons-Alfort (Val-de-Marne)).

21147. — 29 juin 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry, 218, avenue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort (n° 0941024 C). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration sur place dans les corps existants et bénéfice des dispositions sur la formation permanente).

21148. — 29 juin 1975. — **M. Fillioud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de loi d'orientation ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat (S. N. I. E. P.), possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établisse-

ments scolaires, C. E. G. C. E. S. en majorité, ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions: conseiller d'éducation, bibliothécaire, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirants en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assure depuis plus de dix ans n'a pas subi des examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1500 instructeurs, ils sont actuellement 4000. Il serait souhaitable, dans le cadre de la réforme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, d'intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opéreraient pour cette solution, et de mettre à profil les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Education physique et sportive prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1954.

21149. — 29 juin 1975. — M. Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique). La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes. Le 19 juillet 1948 a été créée une troisième année, le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires. Il semble donc tout à fait contraire à l'équité que le temps d'études effectué par les enseignants d'E. N. S. E. P. élèves de l'E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en compte pour la retraite, ainsi que cela est prévu par le décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pour les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce décret range en effet parmi les positions dont la durée est prise en compte dans le calcul de la retraite le « temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, les élèves de l'E. N. S. E. P. répondent à ces conditions. Le refus du ministère des finances s'appuie sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue école normale supérieure que le 26 août 1948. En réalité, cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946, et en vertu d'un décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Ainsi que l'a reconnu le ministère de l'éducation, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires étant donné que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres E. N. S., le législateur n'ayant fait aucune différence entre les uns et les autres. L'incidence budgétaire d'une telle mesure serait d'ailleurs minime étant donné le petit nombre des personnes concernées; il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Langues régionales (mesures en vue de favoriser leur enseignement dès septembre 1975).

21150. — 29 juin 1975. — M. Le Cabellec rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au cours de la séance du 8 avril 1975 au Sénat il a fait des déclarations favorables à l'enseignement des langues et cultures régionales et il a annoncé une série de dispositions « en cours et à venir » susceptibles de permettre le développement de l'étude des langues régionales à tous les niveaux dans les régions concernées, ainsi que celle de la civilisation régionale dans les mêmes régions. D'autre part, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'éducation, le 19 juin 1975, a été adopté un amendement précisant qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Cette adoption constitue une preuve de l'accord qui existe entre toutes les fractions de l'opinion sur un problème qui est demeuré trop longtemps sans une solution d'ensemble. Il lui signale que les déclarations faites par lui au Sénat ont été large-

ment diffusées, notamment en Bretagne, où elles ont fait une excellente impression et où l'on s'interroge sur le délai dans lequel les dispositions envisagées seront mises en vigueur. Il importerait, en effet, que les mesures relatives, d'une part, aux stages de préparation des maîtres parlant la langue régionale et, d'autre part, au 1^{er} cycle, au 1^{er} degré, à l'initiation en maternelle et à l'option « langue et culture régionales » puissent être mises en application dès la rentrée de septembre 1975. S'il n'en est pas ainsi, une année de plus sera perdue pour la sauvegarde de valeurs culturelles qui font partie intégrante du patrimoine français et dont les populations demandent qu'elles soient enfin associées à l'œuvre éducative. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures soient mises en application lors de cette rentrée scolaire.

Education physique et sportive (crédits et créations de postes insuffisants).

21151. — 29 juin 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance des crédits affectés à l'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les 500 postes prévus dans la loi de finances pour 1975 ne peuvent suffire à couvrir le déficit des postes d'enseignant d'éducation physique et sportive dans le second degré. Il lui demande, en conséquence: 1° quel pourcentage d'augmentation du budget de la jeunesse et des sports il entend proposer pour 1976, ainsi que le nombre de créations de postes envisagé; 2° s'il n'estime pas nécessaire de mettre au point un plan de rattrapage pour les lycées et collèges dépourvus d'installations sportives.

Secrétaires de mairie instituteurs (bénéfice des dispositions sur l'indemnité de licenciement et la retraite proportionnelle).

21152. — 29 juin 1975. — M. Boudon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, d'après les dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale, « les agents titulaires dont les emplois ont été supprimés et qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents reçoivent une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate ». Il lui demande quelle suite il entend réserver à la revendication du syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs tendant à l'application de cette disposition aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet.

Retraites complémentaires (refus des caisses de l'organisation autonome des professions libérales d'étendre à ces retraites les dispositions de la loi du 21 novembre 1973).

21153. — 29 juin 1975. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions des décrets n° 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et n° 74-1196 du 31 décembre 1974 portant amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ayant qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Les différentes caisses de l'organisation autonome des professions libérales n'ont pas étendu au régime de retraite les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 prétendant que si les pouvoirs publics avaient voulu étendre à la retraite complémentaire les dispositions rappelées ci-dessus les décrets auraient visé également l'article L. 658 du code, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande si cette interprétation est bonne et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la généralisation de l'application de la loi.

Enseignement agricole (possibilités de transfert des personnels dans d'autres directions du ministère de l'agriculture).

21154. — 29 juin 1975. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° dans quelles conditions les personnels de l'enseignement agricole peuvent être transférés dans des emplois d'autres directions du ministère de l'agriculture; 2° s'il peut lui préciser, au 1^{er} novembre 1974, le nombre total d'emplois ainsi transférés, en faisant apparaître la répartition par catégorie; 3° s'il entend mettre fin progressivement à cette pratique qui s'ajoute, dans ses effets, à l'absence de création d'emplois dans l'enseignement technique en 1975.

Personnel hospitalier (revendications des cadres).

21155. — 29 juin 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des cadres hospitaliers (directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières, cadres administratifs, etc.). Il lui demande dans quel délai elle compte mettre en application les mesures promises depuis près de trois ans pour : que les directeurs d'hôpitaux publics bénéficient d'un reclassement ; qu'une indemnité de responsabilité soit attribuée aux agents non soumis aux dispositions du décret du 13 juin 1969, exerçant les fonctions de comptables matières ; que soit envisagée la possibilité d'accès de tous les directeurs d'hôpitaux aux emplois de sous-directeurs des services centraux de l'assistance publique à Paris ; l'insertion dans le statut du personnel de direction de l'emploi de secrétaire général de syndicat interhospitalier de secteur ; l'attribution d'une bonification indiciaire aux directeurs chargés de l'animation des groupements interhospitaliers de secteur ou des syndicats interhospitaliers, dans le cas où les fonctions de secrétaires généraux seraient exercées cumulativement avec les fonctions de chef d'établissement ; l'abrogation des dispositions de l'article 16, inséré dans le projet de modification du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, proposé par le ministre du conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975 et tendant à supprimer des emplois de direction ; la suppression de la commission nationale de classement et le transfert de ses compétences aux commissions paritaires compétentes.

Télévision (réception du relai de la commune de Brezons (Cantal)).

21156. — 29 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que la commune de Brezons (Cantal) a fait construire en 1972 un relai pour recevoir la première chaîne de télévision. Celui-ci a été agréé par les services techniques, mais il n'est pas réceptionné, ce qui met la commune de Brezons dans l'impossibilité de percevoir la subvention départementale et d'améliorer le relai pour le captage de la seconde chaîne. Il lui demande donc : 1° s'il estime normal, au moment où est annoncé le relèvement de la redevance télévision de près de 15 p. 100 que des téléspectateurs soient encore réduits à ne recevoir que les émissions de TF1, et cela alors qu'est étendue la zone de réception de France 3 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la réception du relai de Brezons permettant ainsi à cette commune de l'améliorer et de percevoir la subvention départementale.

Enseignement agricole (revalorisation et satisfaction des revendications du personnel enseignant).

21157. — 29 juin 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes posés à l'enseignement agricole et plus particulièrement sur les difficultés que rencontrent les personnels du lycée de Cibens (Ain), difficultés provenant : de la non création des postes indispensables. Pour 1975 aucune création ; aucune classe ne pouvant être ouverte sans la suppression d'une autre il sera impossible d'ouvrir les classes terminales de certains cycles mis en route l'an dernier (ex-cycle B. T. A. O.) ; maintien des personnels dans des situations corporatives inadmissibles (près de 50 p. 100 de non titulaires) ; incertitudes pesant sur le devenir des établissements (refus de sortir la carte scolaire). Le refus de considérer l'enseignement agricole comme un enseignement à part entière, se traduit pour les familles par : des taux de bourses inférieurs à ceux de l'éducation ; refus de versement de la prime d'équipement ; augmentation considérable des prix de pension. Or, dans le même temps, l'enseignement privé de très bas niveau et fonctionnant sans aucun contrôle, coûte chaque année plus cher aux contribuables. Il lui demande s'il compte prendre pour 1976, les mesures urgentes qui s'imposent pour que soit revalorisé l'enseignement agricole et satisfaites les revendications du personnel enseignant dans l'intérêt même des élèves.

Télévision (exonération d'une fraction de la redevance pour les téléspectateurs du Cantal ne recevant que T.F. 1).

21158. — 29 juin 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** : 1° la liste des communes du Cantal qui, sur tout ou partie de leur territoire, ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne T.F. 1 ; 2° s'il n'estime pas équitable d'exonérer les téléspectateurs de ces communes d'une fraction de la redevance télévision, puisqu'une partie seulement des services auxquels cette redevance donne droit leur est assurée.

*Assurance maladie**(amélioration des prestations maladie versées aux artisans).*

21159. — 29 juin 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement dramatique de nombreux artisans, prestataires de service, commerçants et petits entrepreneurs qui, en cas de maladie, ne bénéficient que de prestations notoirement insuffisantes. Victimes à des degrés différents de la concentration commerciale, industrielle, financière et des mesures économiques prises par le Gouvernement, l'interruption de l'activité constitue pour eux une brutale et dramatique aggravation de leurs difficultés. La protection sociale contre la maladie de cette catégorie de travailleurs doit être améliorée et correspondre au niveau des exigences humaines de notre époque. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier : 1° du remboursement à 80 p. 100 de l'ensemble des prestations et à 100 p. 100 pour les prestations relatives à toutes les maladies longues et coûteuses ; 2° du paiement d'indemnité journalière en cas de maladie nécessitant une interruption du travail.

*Monuments historiques**(subventions pour la restauration de l'église de Cézens (Cantal)).*

21160. — 29 juin 1975. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état de l'église de Cézens (Cantal). Cette église, classée monument historique, a besoin de réparations urgentes, en particulier pour supprimer les infiltrations et restaurer la voûte. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire accélérer la procédure qui permettrait l'attribution d'une subvention, évitant ainsi que se dégrade irrémédiablement cet édifice classé.

Personnel hospitalier (possibilité pour un chirurgien de choisir en toute liberté ses aides opératoires et ses instrumentistes dans le secteur privé).

21161. — 29 juin 1975. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret du 24 août 1961 modifié portant statut du médecin hospitalier à temps plein prévoit dans son article 11 que : « Les praticiens exerçant les activités autorisées par les articles 8 et 9 ci-dessus (il s'agit du secteur privé) doivent justifier d'une assurance les garantissant d'une façon illimitée pour leurs propres activités et celles qu'ils requièrent éventuellement de leurs collaborateurs médicaux et du personnel soignant contre les recours de leurs malades personnels. » Ces conditions étant réalisées et, nonobstant le fait que l'exercice privé a lieu en milieu hospitalier, un chirurgien à temps plein est-il astreint à ne prendre comme aide opératoire et comme instrumentiste que des personnes qualifiées par un diplôme ou bien, pour cette activité qui ne comporte pas de soins, le chirurgien peut-il, sous son exclusive responsabilité personnelle, utiliser qui lui plaira comme aide opératoire et comme instrumentiste, cette liberté de choix disparaissant lorsqu'il exerce dans le secteur public.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Fêtes légales (choix d'une fête nationale).*

19965. — 23 mai 1975. — **M. Maujouban du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** de quelle façon il compte assurer la concertation pour le choix d'une fête nationale qui sera, à la fois la fête du courage victorieux d'une nation, la fête du souvenir et la fête de la réconciliation européenne ?

Réponse. — Le Président de la République, en annonçant à nos partenaires européens qu'il avait décidé en accord avec le Gouvernement de ne plus commémorer l'anniversaire du 8 mai 1945, leur a proposé de choisir en commun un jour qui marquerait dans l'ensemble de ces Etats la fondation de l'Europe. Mais il n'a jamais été prévu de célébrer en une seule fête le souvenir des heures glorieuses de notre pays, celui de ses morts et la réconciliation européenne. Si le choix devait être fait d'une fête nationale commémorant le courage victorieux de la nation et le souvenir des morts, ce choix donnerait lieu à une large concertation.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères

(démarche pour la libération du peintre chilien Guillermo-Nunez).

19783. — 16 mai 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Institut franco-chilien de Santiago du Chili a organisé en mars dernier, sous le patronage de l'ambassadeur de France, une exposition du peintre chilien Guillermo-Nunez. Cette exposition a été fermée par la junte et Guillermo-Nunez arrêté « pour atteinte à la dignité du Chili ». L'ambassadeur de France a protesté auprès du ministère chilien des affaires étrangères qui aurait refusé de le recevoir. La famille de Guillermo-Nunez a appris, après de multiples démarches, qu'il avait été interné au camp de concentration de Tres-Alamos. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour obtenir du gouvernement chilien le respect de ses engagements vis-à-vis des manifestations organisées à l'Institut franco-chilien et quelles démarches il compte entreprendre pour obtenir la libération de Guillermo-Nunez, peintre de renom international.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'exposition du peintre chilien Guillermo-Nunez qui avait été inaugurée le 19 mars à Santiago dans les locaux de notre institut culturel, a dû être fermée le lendemain sur intervention de la police militaire, motif pris que les œuvres exposées constituaient une « offense à l'égard de la junte ». A la suite de cet incident, M. Guillermo-Nunez, dont l'ambassade a appris qu'il avait été précédemment inquiété par la police, a été arrêté. Notre ambassadeur à Santiago est aussitôt intervenu auprès du ministère chilien des relations extérieures pour protester contre la fermeture de l'exposition et obtenir des précisions sur le sort de M. Nunez. La saisie des œuvres de l'artiste a été évitée et le conseiller culturel de notre ambassade a pu s'entretenir avec lui à la prison où il était détenu. M. Nunez n'a pas été maltraité et des nouvelles rassurantes ont pu être communiquées à sa famille. Le chargé d'affaire du Chili à Paris a été convoqué au ministère des affaires étrangères le 23 avril et notre ambassadeur à Santiago s'est entretenu le 29 avril avec le ministre chilien des relations extérieures au sujet de cette affaire. Si des apaisements nous ont été donnés en ce qui concerne les conditions de poursuite des activités de l'Institut culturel franco-chilien, nos démarches pour obtenir la libération de M. Nunez n'ont pas abouti jusqu'à présent. Le Gouvernement français a naturellement fait savoir qu'il était prêt à accueillir en France l'intéressé — et sa compagne — et il poursuit ses efforts pour faire accepter cette solution.

COOPERATION

Budget (destination d'une ouverture de crédits au ministère de la coopération).

19644. — 14 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître à quels concours financiers va être employé le crédit de 2 millions de francs ouvert au chapitre 41-43 du budget de son ministère par le décret n° 65-323 du 5 mai 1975.

Réponse. — A la demande du Gouvernement de la République centrafricaine, le Gouvernement français a accepté d'apporter sa contribution à l'organisation matérielle de la conférence des chefs d'Etat qui s'est tenue à Bangui les 6 et 7 mars 1975. Le crédit de 2 millions de francs, ouvert à cet effet au chapitre 41-43 du budget du ministère de la coopération par le décret n° 65-325 du 5 mai 1975, a été utilisé essentiellement pour couvrir des frais d'achat et de transport aérien concernant des véhicules, du matériel et des fournitures commandées par les autorités centrafricaines pour la conférence de Bangui.

CULTURE

Cinéma (Institut des hautes études cinématographiques).

20368. — 4 juin 1975. — M. Lebon rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que, dans sa conférence de presse du 22 janvier 1973, il a abordé les problèmes de l'enseignement et de la formation cinématographique. Dans un document distribué lors de cette conférence, il est écrit : « La situation actuelle en matière de préparation aux tâches du cinéma et de l'audio-visuel appelle une révision complète... Le moment est venu de dégager les orientations d'une politique cohérente débouchant sur un certain nombre d'actions communes, afin de répondre aux nouveaux besoins. »

Traitant plus spécialement de l'Institut des hautes études cinématographiques (I. D. H. E. C.), il est écrit : « La première mesure sera la transformation de l'I. D. H. E. C., en établissement public d'Etat, afin de le doter d'un statut mieux adapté à sa mission et à ses besoins. Un décret sera proposé prochainement dans ce sens. Il prévoit la création d'un conseil de l'établissement où sera assurée la représentation des départements ministériels intéressés des professions du cinéma et de la télévision, des enseignants et des élèves. » Il lui demande : 1° si la transformation de l'I. D. H. E. C. en établissement public de l'Etat est envisagée pour entrer dans les faits à l'occasion de la nouvelle rentrée universitaire d'octobre 1975 ; 2° quels sont les moyens financiers affectés à cette transformation ou prévus à cet effet ; 3° s'il a l'intention, comme le souhaitent les professionnels, de procéder à une large consultation avant la parution du décret créant l'établissement public, pour s'informer et les informer des missions et des besoins tant en matière pédagogique que sur le plan de l'emploi ; 4° si le conseil de l'établissement prévu comportera les représentants des qualités des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de salariés de la production cinématographique et de la télévision.

Réponse. — L'Institut des hautes études cinématographiques (I. D. H. E. C.), fondé en 1941, a depuis cette date conservé une structure d'association de la loi de 1901. Cependant, les modalités de son fonctionnement le lient étroitement à l'administration. La majorité des membres de son conseil d'administration sont des représentants de l'Etat. Il est doté d'un commissaire du Gouvernement. Il est soumis, quant à sa gestion, à divers contrôles financiers, compte tenu de l'origine publique ou parapublique des fonds dont il dispose. Le secrétaire d'Etat à la culture confirme qu'il considère en conséquence comme particulièrement opportun de mettre fin à une situation juridique relativement fautive et qu'il importe d'assurer la coïncidence du droit avec le fait en transformant l'I. D. H. E. C. en établissement public : 1° les projets de décrets propres à assurer la création d'un tel établissement sont en cours d'élaboration. Il n'est pas exclu qu'ils puissent entrer en vigueur à l'occasion de la prochaine année universitaire. On doit cependant faire observer qu'en tout état de cause, l'exercice budgétaire de l'établissement public devra coïncider avec l'année civile et que, dès lors, le problème de la succession des statuts ne se pose pas avec acuité pour la date d'octobre 1975. Aussi bien n'y aura-t-il évidemment aucune solution de continuité dans le fonctionnement de l'Institut ; 2° en ce qui concerne les ressources permettant le fonctionnement de l'I. D. H. E. C., elles proviennent de subventions versées au titre du budget du secrétariat d'Etat à la culture et de contributions du compte de soutien financier à l'industrie cinématographique, ainsi que, tout au moins jusqu'à l'année dernière, de l'O. R. T. F. Sur ce dernier point la situation créée par la partition de l'Office réalisée en vertu de la loi du 7 août 1974 n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante et le problème de la contribution des télévisions aux activités de l'I. D. H. E. C. demeure posé. Une autre source non négligeable de recettes doit être trouvée dans la participation de l'I. D. H. E. C. aux efforts de formation professionnelle et à la collaboration instituée sur ce point entre l'établissement et les entreprises. Les problèmes financiers qui seront ceux de l'établissement public ne seront pas fondamentalement différents de ceux que pose aujourd'hui le fonctionnement de l'association. Il n'est pas exclu que puissent être plus facilement dégagés certains crédits, notamment en matière d'octroi de bourses aux étudiants ou de fonctionnement des restaurants universitaires ; 3° le principe d'une large concertation avec les organisations professionnelles intéressées a déjà été affirmé. Elle aura lieu dès que l'état des réflexions de l'administration permettra de l'organiser sur un projet suffisamment élaboré ; 4° il est d'ores et déjà possible de dire que, bien évidemment, le conseil d'administration devra comporter des représentants des professions du cinéma et de la télévision et que la désignation de ces représentants devra être précédée de la consultation des organisations professionnelles représentatives.

DEFENSE

Gendarmerie (construction urgente d'une caserne à Tulle (Corrèze)).

18945. — 17 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de plus en plus urgente de la construction d'une caserne de gendarmerie à Tulle (Corrèze). Les locaux actuels inadaptés sont en plus en état de vétusté notoire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accélérer la mise en œuvre du projet de construction de la caserne de gendarmerie de Tulle.

Réponse. — Les unités de gendarmerie en résidence à Tulle occupent divers casernements qui ne sont plus adaptés aux conditions actuelles du service et du logement. Aussi l'Etat a-t-il décidé

de construire une caserne où seront regroupés tous les effectifs. Les études actuellement en cours se déroulent normalement. Le ministre de la défense veille à ce que les délais de procédure, comprenant le passage devant les commissions compétentes, l'obtention du permis de construire, l'appel de candidatures et le lancement des appels d'offres soient réduits au minimum.

EDUCATION

Établissements scolaires.

(École normale mixte du Var : création de postes.)

18942. — 17 avril 1975. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave malaise créé à l'école normale mixte du Var, suite à la communication de l'inspecteur d'académie au directeur de cette école relative à la suppression de deux postes de professeurs pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui précise que ces suppressions concernent deux professeurs de langue vivante (anglais et italien) dont l'enseignement figure dans l'horaire obligatoire de formation des instituteurs ; que les deux professeurs assurent un service à temps complet et sont seuls de leur spécialité ; qu'il est prévu une augmentation de 65 à 75 p. 100 des élèves-maitres à la prochaine rentrée du fait de la suppression du recrutement des instituteurs remplaçants. Il lui rappelle, d'autre part, les assurances données par son ministère au syndicat des professeurs en date des 18 décembre 1974 et 4 mars 1975 et relatives au maintien et même au développement du potentiel éducatif des écoles normales. En conséquence, et compte tenu de l'intérêt de la formation des instituteurs pour le département du Var, il lui demande : 1^o de maintenir les deux postes de professeurs concernés ; 2^o d'envisager la création des postes correspondant aux besoins accrus de l'école.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'a jamais envisagé de procéder à des suppressions de postes de professeurs, pour la rentrée scolaire 1975, à l'école normale mixte de Draguignan. La dotation de cette école normale a été reconduite pour l'année scolaire 1975-1976. Pour répondre à la demande des autorités rectorales, appuyée sur les besoins et les possibilités locales, un poste de professeur d'anglais a été transformé en poste de professeur de lettres, dans le cadre d'un réaménagement d'ensemble des horaires d'enseignement de différents professeurs.

Diplôme (reconnaissance par les secteurs publics et privés du brevet de technicien supérieur et inscription dans les conventions collectives).

18983. — 18 avril 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le brevet de technicien supérieur n'offre pas aux techniciens supérieurs une situation définie à l'intérieur des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance du brevet de technicien supérieur, dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2^o les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ce diplôme dans les conventions collectives nationales.

Réponse. — Il n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation d'intervenir dans les négociations touchant aux conventions collectives et c'est auprès des partenaires sociaux signataires de ces conventions et du ministère du travail qu'il appartient aux intéressés d'intervenir pour que soit observée la disposition légale qui répond à leur attente. En ce qui concerne le ministère de l'éducation, toutes dispositions utiles ont été prises dans le cadre de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique. En effet, l'article 13 repris dans ses dispositions par l'article L. 133-3 (chap III du titre III du livre I^{er} de l'annexe I) de la loi n^o 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, inscrit au nombre des éléments essentiels servant à déterminer les classifications dans les conventions collectives « les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Cette disposition a pris effet le 1^{er} janvier 1973 et a déjà reçu application dans certaines professions comme celles du bâtiment et des travaux publics en particulier. Un avenant concernant les classifications professionnelles dans les industries métallurgiques et minières est en cours de négociation.

Orientation scolaire et professionnelle (création d'un second poste de conseiller d'orientation à Saint-Jean-de-Maurienne [Sère]).

19337. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. I. O. de Saint-Jean-de-Maurienne. Au moment où la situation de l'emploi exige une information et une orientation adéquates des jeunes

élèves à l'issue du premier cycle, il est urgent de prévoir un encadrement correct des C. I. O. Le V^e Plan avait prévu dans ses conclusions un conseiller d'orientation pour 600 élèves. Les chiffres pour le département de la Savoie sont, par conseiller et pour le centre de Moutiers, 915 élèves ; Albertville, 1 020 élèves ; Chambéry, 1 275 élèves ; enfin, Saint-Jean-de-Maurienne, 1 700 élèves. L'unique poste de conseiller d'orientation, dont la création est prévue pour 1975, serait affecté aux cellules d'information des universités de Grenoble et Chambéry. Il demande quelles dispositions sont prévues pour doter d'urgence le centre de Saint-Jean-de-Maurienne d'un autre poste de conseiller.

Réponse. — Le département de la Savoie est desservi par trois centres d'information et d'orientation implantés à Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne et Albertville et comportant respectivement huit, deux et cinq emplois techniques. Le taux d'encadrement du département de la Savoie, pour un effectif de 16 170 élèves de premier cycle, est en conséquence de 1 078 élèves par directeur ou conseiller. Le taux moyen d'encadrement des académies en métropole est actuellement de 1 034. Le département de la Savoie dispose dans ces conditions d'un nombre d'emplois techniques qui se situe dans la moyenne nationale. En ce qui concerne Saint-Jean-de-Maurienne, le nombre d'emplois de personnels mis à la disposition du ministère de l'éducation par la loi de finances, soit pour l'année en cours 33 emplois de directeur et 200 de conseiller d'orientation, ne permet pas dans l'immédiat d'augmenter la dotation de ce centre d'information et d'orientation en emplois techniques. Toutefois, l'effort consenti au cours des années écoulées sera poursuivi en ce domaine.

EQUIPEMENT

H. L. M. (rénovation, entretien et mise en conformité des logements du grand ensemble de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

17625. — 8 mars 1975. — **M. Ralitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état de dégradation du grand ensemble des « 4 000 logements » à La Courneuve dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la gestion. Des travaux de rénovation, d'entretien, de mise en conformité doivent d'urgence être entrepris faute d'entraîner d'irréversibles dégâts. Construit depuis treize ans, cet ensemble prend l'aspect d'un bidonville de béton, l'hygiène et la sécurité des habitants sont remis en cause. Afin d'enrayer ce processus, il est indispensable d'entreprendre immédiatement la remise en état des cages d'escaliers, ce qui n'a jamais été fait, la révision des ascenseurs, la réfection de nombreuses terrasses, des joints de façades, l'aménagement des espaces verts et des aires de jeux, enfin la mise en conformité pour raison de sécurité d'un immeuble de vingt-six étages. Ces travaux évalués à 30 millions de francs, sont exigés par les locataires. Ils sont soutenus par les élus locaux qui voient là, à juste titre une grave atteinte au cadre de vie pour des milliers de familles. Leur solidarité est d'autant plus compréhensible que la municipalité de La Courneuve a contribué à équiper ce grand ensemble en services de santé, écoles, équipements sportifs et culturels, etc. Les locataires et les élus ne comprennent d'ailleurs pas que la procédure engagée par l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris à l'encontre des « Grands travaux de l'Est » à propos des défectuosités des joints de façade, s'éternise au-delà des délais habituels. Des experts ont certes été commis, mais les conclusions du tribunal sont toujours attendues et l'on voit emuler ainsi les malfaçons et l'usure des bâtiments. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce grand ensemble dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la responsabilité, soit enfin pris en considération notamment à travers des travaux dont les dossiers sont prêts selon l'office. Ils attendent pour être exécutés la décision du tribunal d'une part et étant donné le caractère exceptionnel de cette cité et l'ampleur des travaux à réaliser, une subvention d'Etat voire un prêt à long terme et faible intérêt.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne l'absolue nécessité d'entreprendre dans le grand ensemble de La Courneuve (Seine-Saint-Denis) les travaux de rénovation et d'entretien indispensables à l'amélioration des conditions d'habitat. Les problèmes posés par le financement de ces travaux ainsi que par la procédure engagée par l'office de la ville de Paris à l'encontre de l'entreprise sont bien connus du ministre de l'équipement qui recherche, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, une solution de nature à permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible du programme des travaux nécessaires.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés dues aux restrictions de crédit notamment dans la région Auvergne).

18730. — 12 avril 1975. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés que connaît une importante entreprise de travaux publics de Clermont-Ferrand.

Celle-ci, fondée il y a quarante-huit ans, comptait dernièrement 1 200 salariés. Ses effectifs sont passés à 1 038 personnes fin 1972, à 979 fin 1973 et 891 à la fin de l'année écoulée. La direction est amenée à envisager une nouvelle réduction du personnel affectant son parc de matériel, voire la suppression totale de ce parc, les travaux étant confiés en sous-traitance à d'autres entreprises. Les difficultés de cette entreprise résultent essentiellement de la politique gouvernementale de restriction du crédit qui a pour effet : 1° la réduction du carnet de commandes de l'entreprise, garni actuellement pour trois mois seulement; 2° l'arrêt de certains chantiers; 3° des retards de paiement, ceux-ci, qui s'élevaient en février dernier à 4 270 000 francs, étaient dus en grande partie par les collectivités locales dont le marché représente 70 p. 100 du chiffre d'affaires de cette entreprise; 4° l'importance du découvert bancaire et des agios qui résultent du fait de ces retards de paiement. Il lui demande en conséquence : a) s'il n'envisage pas d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit qui sont à l'origine des difficultés éprouvées par cette entreprise et, d'une façon plus générale, de la situation extrêmement préoccupante de nombreuses entreprises du bâtiment de la région d'Auvergne, de la disparition de certaines d'entre elles et de l'accroissement du chômage dans ce secteur d'activité; b) les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour accélérer le paiement par les collectivités locales des travaux effectués par l'entreprise précitée, d'autre part, pour aider celle-ci à surmonter ses difficultés actuelles.

Réponse. — Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés dues aux restrictions de crédit, notamment dans la région Auvergne). La situation des entreprises de travaux publics est suivie attentivement par les services du ministre de l'équipement. L'entreprise de Clermont-Ferrand, dont les difficultés sont évoquées par l'honorable parlementaire, devrait avoir une activité normalement assurée pour les prochains mois, en dépit des problèmes conjoncturels qu'elle a pu connaître. Les difficultés des entreprises ont notamment eu pour cause, au cours des derniers mois, l'encadrement du crédit. Mais de récentes mesures ont été prises par le Gouvernement en vue d'assouplir l'encadrement du crédit; le secteur bâtiment et travaux publics a, à ce titre, fait l'objet d'une attention toute particulière. S'agissant des créances dues par des collectivités locales, des instructions nombreuses ont été données aux administrations concernées pour en accélérer le règlement. Le ministre de l'économie et des finances a, en effet, par circulaire n° 1473 CAB '10 du 12 juillet 1974, donné des instructions impératives pour l'accélération du règlement des commandes publiques. Le ministre de l'intérieur a, pour sa part, adressé aux préfets une circulaire n° 74-429 du 8 août 1974 leur rappelant que les délais de paiement doivent être strictement respectés afin de ne pas aggraver les difficultés de trésorerie des entreprises. Ultérieurement, une circulaire du 13 novembre 1974 du ministre de l'économie et des finances a réduit à 45 jours le délai de mandatement des sommes dues au titre des marchés de l'Etat. Le ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, a, par circulaire n° 784-C EN-T. E. T. C. du 4 décembre 1974 demandé de porter la circulaire susvisée à la connaissance des collectivités locales en leur recommandant d'en faire application. Les autorités de tutelle ont ainsi été explicitement chargées de favoriser dans toutes la mesure du possible l'application par les collectivités locales des mêmes règles que celles désormais en usage pour les services de l'Etat.

Construction (protection complète des candidats à la construction par les organismes donnant une garantie de livraison au prix convenu).

19628. — 14 mai 1975. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'équipement que de nombreux candidats à la construction connaissent des difficultés graves en raison des dépôts de bilan qui se multiplient dans les entreprises du bâtiment. Certains organismes financiers donnent aux candidats à la construction leur caution, qui constitue une garantie de livraison au prix convenu. Ces établissements ne s'engagent cependant pas à prendre en charge les frais ou les dommages qui pourraient résulter pour le maître d'ouvrage de la défaillance du constructeur. Parmi ces charges figurent, par exemple, les intérêts des prêts consentis ou les loyers des logements occupés plus longtemps que prévu. Ces frais supplémentaires sont imputables au constructeur, à l'encontre duquel une action en dommages et intérêts peut éventuellement être engagée par le candidat à la construction. La garantie que le logement à construire sera livré au prix convenu constitue en fait un leurre, si en raison du retard de la construction le propriétaire qui fait construire doit supporter les intérêts des prêts bancaires. D'autre part, en ce qui concerne le recours contre le constructeur défaillant, celui-ci ne peut donner d'effets pratiques lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a déposé son bilan parce qu'elle ne pouvait plus faire face à ses paiements. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre

ce problème à l'étude afin que les organismes qui donnent une garantie de livraison au prix convenu assurent une protection complète des candidats à la construction.

Réponse. — La garantie instituée par la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction a, en effet, pour but de protéger le maître de l'ouvrage contre le risque d'inexécution ou de mauvaise exécution de la construction. Sans doute l'extension de la garantie souhaitée par l'honorable parlementaire permettrait-elle aux accédants à la propriété d'être complètement indemnisés des conséquences accessoires de la défaillance du constructeur, mais il est permis de se demander si le coût de cette nouvelle garantie, supporté par l'accédant, ne serait pas supérieur aux dommages réellement subis. Par ailleurs, il est vraisemblable que sa mise en œuvre nécessiterait dans la majorité des cas une expertise pour déterminer l'étendue desdits dommages. Il conviendrait donc de vérifier si l'extension demandée n'entraînerait pas un renchérissement du coût de la construction. S'il en était ainsi, un système d'assurance volontaire serait préférable à une obligation réglementaire générale.

Ponts et chaussées (revendications des ouvriers des parcs et ateliers).

19641. — 14 mai 1975. — M. Simon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dans laquelle sont maintenus les ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de l'équipement, du fait de la remise en cause de l'accord sur la valorisation de leur fonction intervenu le 20 décembre 1974 entre leurs organisations syndicales et ses services. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces salariés non fonctionnaires, afin de donner satisfaction aux revendications qu'ils ont exprimées.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

Construction (investissement du 1 p. 100 sur les salaires dans les régions mêmes où sont versés les salaires correspondants).

19600. — 16 mai 1975. — M. Berthoulin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur une imperfection contenue dans l'article 272 du code d'urbanisme et de l'habitation. En effet, cet article prévoit l'obligation pour les employeurs d'investir annuellement pour la construction de logements une somme égale à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'année écoulée. Or, rien n'oblige les employeurs à verser ces sommes à un organisme collecteur de la région où se trouve l'entreprise. Si bien que, dans de nombreux cas, on constate une évasion importante de la contribution en dehors des zones de production. Il lui demande donc de compléter l'article 272 du code d'urbanisme par une disposition prévoyant que cet investissement de 1 p. 100 devra être effectué dans les régions où auront été versés les salaires qui en constituent l'assiette.

Réponse. — En matière de participation des employeurs à l'effort de construction, le principe a toujours été de laisser les entreprises choisir librement le lieu où elles réalisent leurs investissements et de permettre aux organismes collecteurs le choix de l'utilisation des sommes recueillies en fonction des besoins des employeurs. Il semble indispensable de maintenir ce régime libéral et de permettre à l'entreprise qui a des établissements dans plusieurs localités, de faire porter son effort sur telle localité plutôt que sur telle autre. L'obligation suggérée par l'honorable parlementaire d'affecter « les investissements au titre du 1 p. 100 dans les régions où auront été versés les salaires qui en constituent l'assiette », apparaît économiquement dangereuse puisqu'elle risquerait de faire obstacle à l'évolution de l'entreprise dans le cas du développement d'un établissement particulier situé en dehors de son aire géographique, ou aux opérations de décentralisation industrielle. On risquerait également de financer des logements qui pourraient devenir inutiles dans le cas de concentration ou de regroupement d'établissements

industriels. Une telle obligation qui aboutirait à une situation rigide de la contribution patronale dans un cadre géographique déterminé, ne correspondrait donc pas toujours aux besoins réels des salariés. Aussi est-il préférable de laisser aux comités d'entreprise un certain pouvoir d'appréciation leur permettant, en concertation avec les employeurs, de concilier les besoins des salariés et les impératifs économiques auxquels doivent faire face les entreprises.

Construction (investissement de la contribution patronale de 1 p. 100 dans les régions où sont versés les salaires correspondants).

20175. — 30 mai 1975. — **M. Corrèze** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 272 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les employeurs d'investir annuellement pour la construction de logements une somme égale à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'année écoulée. Plusieurs textes successifs ont modifié les dispositions en cause en réservant en particulier l'utilisation des sommes ainsi dégagées aux logements satisfaisant aux normes exigées pour le secteur aidé de la construction. Ces dispositions ont permis l'élimination de certains abus et l'utilisation de la contribution a pu favoriser le logement rendu nécessaire par une migration tenant à l'industrialisation des régions. Cependant, ce dernier objectif n'est pas entièrement atteint. La comparaison des sommes perçues par différents organismes collecteurs et des salaires versés par les entreprises assujetties permet de constater une fuite importante de la contribution en dehors des zones de production. Cette évasion dans la région Centre peut être évaluée à 40 p. 100 du montant de la contribution, ce qui cause évidemment un dommage très sensible aux intérêts économiques et sociaux de la région. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 272 du code de l'urbanisme en prévoyant que l'investissement en cause devrait être effectué dans les régions où auront été versés les salaires qui en constituent l'assiette.

Réponse. — En matière de participation des employeurs à l'effort de construction, le principe a toujours été de laisser les entreprises choisir librement le lieu où elles réalisent leurs investissements et de permettre aux organismes collecteurs le choix de l'utilisation des sommes recueillies en fonction des besoins des employeurs. Il semble indispensable de maintenir ce régime libéral et de permettre à l'entreprise qui a des établissements dans plusieurs localités, de faire porter son effort sur telle localité plutôt que sur telle autre. L'obligation suggérée par l'honorable parlementaire d'affecter les investissements au titre du 1 p. 100 dans les régions où auront été versés les salaires qui en constituent l'assiette, apparaît économiquement dangereuse puisqu'elle risquerait de faire obstacle à l'évolution de l'entreprise dans le cas du développement d'un établissement particulier situé en dehors de son aire géographique, ou aux opérations de décentralisation industrielle. On risquerait également de financer des logements qui pourraient devenir inutiles dans le cas de concentration ou de regroupement d'établissements industriels. Une telle obligation qui aboutirait à une situation rigide de la contribution patronale dans un cadre géographique déterminé, ne correspondrait donc pas toujours aux besoins réels des salariés. Aussi est-il préférable de laisser aux comités d'entreprise un certain pouvoir d'appréciation leur permettant, en concertation avec les employeurs, de concilier les besoins des salariés et les impératifs économiques auxquels doivent faire face les entreprises.

*Ponts et chaussées
(revendications des ouvriers des parcs et ateliers).*

20549. — 11 juin 1975. — **M. Dutard** fait part à **M. le ministre de l'équipement** du vif mécontentement des ouvriers des parcs de l'équipement, en faveur desquels avaient été pris, lors des négociations salariales du 20 décembre 1974, des engagements avec effet au 1^{er} janvier 1975. Cette catégorie de personnels, malgré l'augmentation constante du coût de la vie, n'a pas perçu de majoration de salaire depuis le 1^{er} juillet 1974. Ces travailleurs protestent avec force contre une telle lenteur à tenir des promesses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications et que soient respectés les engagements pris.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une

dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

JUSTICE

*Tribunaux de grande instance
(tribunal de grande instance de Paris).*

19900. — 21 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion légitime que soulève l'annonce de l'éclatement en trois ou quatre grandes fractions du tribunal de grande instance de Paris. La lenteur reprochée au fonctionnement de la justice, spécialement en matière pénale, trouve en réalité sa source dans un manque de magistrats, de personnel auxiliaire et de moyens matériels. Ne pense-t-il pas que la dispersion consécutive à « l'éclatement » envisagé ne ferait que perpétuer, en les aggravant, les défauts de la situation actuelle par une dissémination géographique artificielle et coûteuse. Il lui demande donc de revoir cette décision apparemment prise sans aucune concertation, ni consultation du conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, qui s'en indignent à juste titre.

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce d'améliorer le fonctionnement de la justice dans les grandes métropoles et dans la région parisienne. Dans cette perspective, la situation du tribunal de grande instance de Paris fait l'objet d'une attention toute particulière. A cet égard, il a été décidé au cours d'un conseil restreint de maintenir l'unité de ce tribunal et de mettre en œuvre des mesures qui lui permettront d'assumer son rôle dans les meilleures conditions. A cet effet, il sera procédé à un renforcement des effectifs de cette juridiction, notamment de ceux qui sont chargés des affaires pénales et cet effort portera plus précisément sur le personnel administratif. Il est également prévu d'installer une partie des services de ce tribunal dans de nouveaux locaux, proches autant que possible du palais de justice.

*Débts de boissons (vente de fonds de commerce
dans les cas de fusion-association de communes).*

19916. — 22 mai 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines conséquences de la loi permettant les fusions-associations de communes dans les petites communes rurales. En effet, dans les communes fusionnées où il ne subsistait plus qu'un débit de boissons exploitant une licence de type F 4, un problème se pose. La plupart du temps, la population de ces communes fusionnées ne permet pas le maintien d'une licence. Or, s'agissant de la dernière ou de la seule licence, la vente dans une autre commune est interdite sous deux prétextes des plus contestables, et ceci même s'il existe plusieurs licences en exploitation dans la commune regroupée. Le premier, que les communes d'origine, en cas de fusion, ne perdent pas leur caractère d'originalité et ont un caractère révocable. Ceci est inexact puisque, quant il y a fusion, il y a également fusion des revenus patrimoniaux, un budget unique, un conseil municipal unique, un maire unique. Le deuxième, que cette interdiction répond à des considérations pratiques tendant à ne pas supprimer une activité. Ceci est également inexact car, dans la très grande majorité des cas (communes de moins de deux cents habitants), il y a de toute façon cessation d'activité. Toujours est-il que ces dispositions aboutissent à priver des personnes, souvent âgées, d'un élément de ressources qu'elles ont payé à l'achat alors qu'en outre elles perdent, du fait de la dépopulation, la valeur du fonds. Il est certain qu'il s'agit de cas peu fréquents, sauf en Haute-Marne, où deux cent vingt communes ont fusionné. En conséquence, il lui demande s'il pense modifier les instructions données à ses services en la matière.

Réponse. — L'article L. 41 du code des débits de boissons édicte que, lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application des articles L. 36, L. 37, L. 39 et L. 40 du même code. L'interprétation de ce texte à laquelle il est fait référence est fondée sur des considérations essentiellement pratiques répondant au souci de ne pas priver une agglomération isolée de tout point de vente de boissons à consommer sur place. Cette situation de fait demeure malgré l'association administrative. Toutefois, seul un examen précis de chaque cas particulier permettrait de répondre en toute connaissance de cause aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (équipement de la Drôme en relation avec la réalisation d'Eurodif et des centrales nucléaires).

20209. — 30 mai 1975. — M. Henri Michel informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les travaux de construction d'Eurodif et des centrales nucléaires en Tricastin étant sérieusement commencés, les besoins très nombreux d'installations téléphoniques nouvelles se font déjà particulièrement sentir. Il lui demande de lui faire connaître l'effort technique et financier national qui a été prévu à ce sujet, effort qui ne doit en rien toucher le programme départemental déjà bien trop en retard sur les besoins très urgents de l'actuelle population drômoise.

Réponse. — Malgré la priorité réservée à l'automatisation du réseau téléphonique dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes, un effort important d'investissement a été réalisé dans la Drôme et plus particulièrement dans le groupement de Pierrelatte, qui doit assurer une partie de la desserte du complexe dit du Tricastin. Dans ce secteur du département, plus de 2 500 équipements d'abonnés, correspondant à une dépense de 3,5 millions de francs, ont été commandés en trois ans : au titre du programme de 1973, les extensions des autocommutateurs de Suze-la-Rousse et de Valaurie, dont la mise en service a doublé la capacité de raccordements dans ces deux réseaux ainsi que de celui de Pierrelatte (plus huit cents équipements), dont la mise en service est prévue dans les prochaines semaines ; au titre du programme de 1974, les extensions des autocommutateurs de Donzère, de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Montségur, dont la mise en service interviendra avant la fin de 1975 ; au titre du programme de 1975, l'extension de l'autocommutateur de Bourg-Saint-Andéol, dont la mise en service est prévue dans le courant du premier semestre 1977. D'autre part, la commande d'une nouvelle extension de 1 200 équipements, à Pierrelatte, est envisagée au titre du programme de 1975 dans le cadre d'une convention d'avances remboursables en cours de négociation. Il est également prévu d'acquérir un terrain contigu, propriété municipale, en vue d'accueillir les extensions ultérieurement nécessaires. A ces opérations de commutation, toujours pour la seule partie de l'opération de l'équipement du Tricastin, qui intéresse le département de la Drôme, s'ajoute la réalisation d'une nouvelle artère de transmission (Montélimar-Pierrelatte) correspondant à un investissement de plus de 2 millions de francs. Sur un plan plus général, il est précisé qu'en ce qui concerne la Drôme, la desserte de l'usine Eurodif et des entreprises qui participeront à sa construction sera réglée en application d'une convention d'avances remboursables à laquelle Eurodif a donné son accord le 12 mars 1975. La desserte de l'usine E. D. F. a fait l'objet de dispositions analogues. A l'extérieur du site proprement dit, les demandes d'abonnement présentées par la population locale ou par le personnel des entreprises seront traitées dans des conditions identiques. En particulier, les priorités éventuelles, par exemple, pour les responsables de la sécurité et pour les lignes d'affaires, seront les mêmes dans les deux cas. Sur le dernier point de la question posée, et afin de dissiper toute équivoque, il convient de noter que, malgré l'ampleur du programme d'équipement évoqué précédemment, certaines demandes en instance ne pourront pas être satisfaites à très bref délai, par exemple, dans les secteurs où n'existent pas simultanément de disponibilités en équipements au central et en câbles d'abonnés et pour lesquels un programme ponctuel de désaturation constitue un préalable à la réalisation des raccordements demandés.

SANTÉ

Foyers de jeunes travailleurs (région Languedoc-Roussillon : difficultés financières).

7636. — 19 janvier 1974. — M. Capdeville expose à Mme le ministre de la santé la situation difficile dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon. Ceux-ci assurent une véritable action socio-éducative qui favorise la promotion individuelle et l'insertion sociale. Or, aucun d'eux ne bénéficie d'un prix de journée de la part de l'administration. Leurs seules ressources sont celles procurées par les pensions demandées à leurs résidents. Aussi l'équilibre budgétaire de ces établissements est compromis car l'effectif de leur personnel est insuffisant et sous-tribué. Il ne saurait être question de faire supporter par les jeunes les charges nées du besoin de la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que l'Etat devrait prendre entièrement à sa charge : 1^o le secteur socio-éducatif qui grève le budget du jeune travailleur ; 2^o la construction et le financement des équipements nécessaires.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont bien conscients de l'importance du rôle que jouent les foyers de jeunes travailleurs dans

le cadre de l'action socio-éducative menée en faveur de l'adolescence et des jeunes isolés. Ils s'attachent, avec le concours des organismes de sécurité sociale, à faciliter la mission de ces foyers. A cette fin, diverses mesures ont été prises, qui tendent, d'une part, à réduire le montant de la redevance demandée aux pensionnaires par l'allègement du coût de certains des éléments constitutifs de cette redevance, d'autre part, à aider les pensionnaires, par diverses prestations directes, à acquitter les sommes qui leur sont généralement demandées pour leur hébergement. Trois séries de dispositions contribuent à maintenir les redevances à un niveau inférieur à celui qu'elles atteindraient normalement si la collectivité n'intervenait pas : le financement de la construction et de l'équipement mobilier des foyers peut être assuré sur crédits H. L. M., complétés par des subventions de l'Etat et de la C. N. A. F., ce qui limite les charges d'amortissement et donc le loyer incorporé dans la redevance ; les dépenses d'animation, également incorporées dans la redevance, sont atténuées, d'une part, par la prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération des animateurs socio-culturels, d'autre part par le versement par les caisses d'allocations familiales d'une prestation de service fixée désormais à 30 p. 100 d'un plafond de 1 200 francs par an et par lit contre 20 p. 100 d'un plafond de 1 000 francs à l'origine ; les commissions régionales de concertation, créées par une circulaire interministérielle du 17 mai 1974, étudient l'implantation des futurs loyers et leur plan de financement, ce qui aide les promoteurs à éviter certaines erreurs qui retentiraient plus ou moins lourdement sur les coûts de fonctionnement. Parallèlement, des mesures ont été prises pour aider les résidents à acquitter la redevance qui leur est demandée. Des aides individuelles sont accordées par l'Etat aux apprentis et aux jeunes gens poursuivant des études en vue d'une promotion ; elles s'élevaient, actuellement, respectivement à 150 francs et à 100 francs par mois (100 francs et 50 francs initialement). Les caisses d'allocations familiales de leur côté versent une prestation de service « hébergement » dont bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1974 tous les jeunes résidents de moins de vingt ans à la seule condition qu'ils soient affiliés au régime général ou au régime minier de sécurité sociale. En outre les jeunes travailleurs peuvent solliciter l'allocation de logement qui, depuis le 1^{er} juillet 1974, représente 193 francs par mois (contre 135 francs auparavant) pour ceux qui n'ont pas perçu de salaire au cours de l'année civile précédente, et 100,30 francs (au lieu de 50,25 francs) pour ceux dont la rétribution n'a pas été supérieure au S. M. I. C. au cours de la même période. Il faut mentionner aussi que des volants de trésorerie ont été ménagés aux foyers afin qu'ils puissent faire l'avance d'un mois de pension aux jeunes gens qui ont besoin d'un dépannage momentané. Les diverses aides sont cumulables, si bien que les jeunes dont les salaires sont très bas devraient être en mesure de faire face aux dépenses entraînées par leur séjour dans un foyer. Il semble difficile d'intensifier dans les circonstances présentes cette action qui, il faut le reconnaître, assure aux pensionnaires des foyers une situation privilégiée par rapport à celle des jeunes isolés obligés de se loger et de subvenir à leurs besoins hors d'un cadre collectif. Ceux-ci, les plus nombreux, retiennent aussi, à juste titre, l'attention des pouvoirs publics qui recherchent les moyens de leur garantir également un minimum de sécurité.

Handicapés moteurs (difficultés d'accès aux bâtiments publics et privés et aux moyens de transport).

10327. — (Question orale du 4 avril 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). — M. Labarrère attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés aux handicapés moteurs par l'inaccessibilité quasi générale des bâtiments publics et privés et des moyens de transport. Sans vouloir entrer dans le détail, il souligne, entre autres, que beaucoup de résidences et d'H. L. M. comportent quatre ou cinq marches avant d'accéder à l'ascenseur et que le passage des caisses, dans de nombreux commerces, est pratiquement impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable pour les handicapés moteurs.

Réponse. — Le problème de l'accessibilité des logements, des bâtiments publics et des moyens de transport, soulevé par l'honorable parlementaire, revêt une importance de plus en plus grande en raison du nombre croissant des handicapés moteurs. Selon certaines estimations, un minimum d'un million de personnes (handicapés physiques et personnes âgées) connaissent actuellement, à des degrés divers, des difficultés de mobilité. Le nombre des personnes en fauteuil roulant est de 100 000 au moins et doublera vraisemblablement d'ici à dix ans. Le Gouvernement et le Parlement ont recherché des solutions à ce problème crucial. 1^o Accessibilité aux bâtiments à usage d'habitation : un certain nombre de mesures ont été récemment prises à cet égard : o) l'arrêté du 9 mars 1974 donnant aux organismes d'H. L. M. la possibilité de financer un

supplément de surface de cinq mètres carrés pour les logements pour handicapés ; b) le décret n° 74-535 du 24 mai 1974 qui dispose, d'une part, que « les bâtiments d'habitation collectifs doivent être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant », et, d'autre part, que « dans ces bâtiments les logements doivent être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant, et les portes intérieures desdits logements permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant » ; c) l'arrêté du 27 mai 1974 complétant ce décret en précisant les normes à respecter, notamment pour les rampes d'accès, la largeur des portes, l'accès aux ascenseurs, les dimensions des ascenseurs ; d) l'arrêté du 25 septembre 1974 relatif aux prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier en vue de l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitations. Ces textes, commentés dans une importante circulaire du secrétaire d'Etat au logement, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1975, contiennent deux catégories de dispositions : les unes sont obligatoires, les autres constituent de simples recommandations. C'est ainsi que les mesures tendant à faciliter aux handicapés l'accès aux ascenseurs sont au nombre des dispositions dont devront obligatoirement tenir compte, sous certaines réserves limitativement énumérées, tous les projets de construction qui feront l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à partir du 1^{er} juin 1975. Des contrôles seront effectués et des sanctions sévères pourront frapper les constructeurs qui contreviendraient à ces obligations. Dans le domaine de l'habitat existant, diverses dispositions techniques sont recommandées en vue d'adapter les logements aux besoins des handicapés et des dispositions financières ont été prises pour permettre aux propriétaires de trouver les crédits nécessaires à cette adaptation soit auprès de l'A. N. A. H., soit auprès des sociétés de crédit immobilier ou des caisses d'épargne. Enfin, les organismes d'H. L. M. qui acquièrent et aménagent des locaux anciens, doivent, dans la mesure du possible, procéder aux travaux d'adaptation nécessaires pour pouvoir recevoir des handicapés ou des personnes âgées. Ces différentes mesures ont déjà porté leurs fruits et devraient progressivement permettre de supprimer les « barrières architecturales », de créer un nombre suffisant de logements adaptés ou aisément adaptables, et de mesurer et de localiser de façon plus précise la demande grâce à l'établissement d'un fichier de la population concernée. En outre, l'article 41 ter du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que des aides personnelles pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes, et que ces aides pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. 2° Accessibilité aux bâtiments publics et aux moyens de transport : le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées (art. 38). Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe devront être définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi. L'article 41 du même projet prévoit, afin de faciliter les déplacements des handicapés, que des dispositions réglementaires seront prises pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules. La mise en œuvre de ces dispositions sera nécessairement progressive et s'effectuera en liaison avec les associations spécialisées, qui sont le mieux à même de donner aux administrations intéressées une information exacte et complète sur les besoins et les aptitudes des handicapés.

Départements d'outre-mer (exploitants agricoles : bénéfice de l'aide à l'habitat).

13248. — 31 août 1974. — M. Petit appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation défavorable des petits exploitants agricoles des départements d'outre-mer par rapport aux autres bénéficiaires des allocations familiales en ce qui concerne l'attribution d'une aide à l'habitat. Ces petits agriculteurs, dont les ressources sont souvent très modestes, ont beaucoup de mérite à vouloir améliorer les conditions de logement de leurs familles et se voient refuser toute aide de la C. A. F. au motif que les textes disposent cette forme d'aide aux seuls salariés. Il demande si des dispositions sont en cours pour remédier à cette carence.

Réponse. — La loi du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales pour les exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer confie aux caisses d'allocations familiales du régime général le paiement des prestations familiales légales en précisant (art. 1142-2) du code rural) que la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles met à leur disposition

les sommes nécessaires. Les caisses d'allocations familiales n'agissent donc qu'en qualité de mandataire du régime des exploitants agricoles qui leur rembourse les frais de gestion engagés pour le service ainsi rendu. Mais, les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer ne reçoivent aucune dotation d'action sociale pour les exploitants agricoles ; elles ne peuvent donc faire bénéficier ceux-ci des aides qu'elles accordent à leurs allocataires salariés. En effet, l'action sociale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer est financée par un prélèvement sur les cotisations versées pour les seuls travailleurs salariés et est donc réservée à ces derniers. Le problème posé par l'honorable parlementaire fait, actuellement, l'objet des préoccupations des départements ministériels intéressés mais, on ne peut encore préjuger les orientations qui seront prises.

Aide sociale (titres exécutoires émis par les préfets pour la récupération auprès des malades des prestations d'aide médicale).

17651. — 22 mars 1975. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé que l'article 134 du code de la famille précise les conditions dans lesquelles l'admission d'urgence à l'aide médicale est prononcée. En cas de non-ratification de la décision du maire par la commission départementale d'aide sociale, le département a le droit de récupérer la somme qu'il a avancée. Le non-ratification est très souvent motivée par le fait que les ressources du malade, compte tenu de l'aide que peuvent et doivent lui procurer ses obligés alimentaires, lui permettent de supporter ses frais d'hospitalisation. Dans cette hypothèse, il serait inhumain de contraindre le malade à régler à lui seul la totalité de la créance départementale. On peut donc penser que, si un accord n'a pas été obtenu à ce sujet, l'autorité judiciaire doit être obligatoirement saisie par le préfet, afin qu'elle détermine la part que le malade doit rembourser et celle qui doit être versée par chacun de ses obligés alimentaires. Il lui demande de confirmer que toute autre façon de procéder, notamment l'émission par le préfet d'un titre exécutoire à l'encontre du malade, est illégale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à M. le ministre de la justice, qui a retransmis sa question écrite pour attribution à Mme le ministre de la santé, de lui préciser si un préfet peut contraindre un bénéficiaire de l'aide sociale à rembourser la créance du département sans qu'il y ait eu fixation préalable de la dette d'aliments par l'autorité judiciaire. Il est exact qu'un préfet ne peut émettre de titre exécutoire à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale ou de leurs débiteurs d'aliments que s'il y a eu acquiescement de la part des intéressés ou, à défaut, fixation par le juge de l'obligation alimentaire de la dette d'aliments et, le cas échéant, partage de celle-ci entre les divers débiteurs intéressés. En effet, aux termes de l'article 4 du décret n° 54-833 du 2 septembre 1954, les personnes débitrices d'aliments « sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale ».

Société nationale des chemins de fer français (carte Vermeil : octroi aux invalides mis à la retraite avant soixante-cinq ans et aux anciens combattants et prisonniers de guerre retraités).

18057. — 22 mars 1975. — M. Bolo rappelle à Mme le ministre de la santé la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 9723 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 23 mars 1974). Cette question concernait la possibilité pour les invalides mis à la retraite par anticipation d'obtenir la « carte Vermeil » avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette réponse précisait que « bien que la « carte Vermeil » soit une initiative du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français, cette suggestion devrait pouvoir être examinée néanmoins avec la plus grande attention par les services concernés ». Elle faisait par ailleurs état d'une intervention auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports afin de proposer à la Société nationale des chemins de fer français l'examen de cette suggestion. Il lui demande à quels résultats a abouti cette intervention et s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de l'examen envisagé, d'accorder à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, en vertu de la loi du 23 novembre 1973, ont obtenu leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, la possibilité de bénéficier de la « carte Vermeil » dès la liquidation de leur pension de retraite.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports a fait connaître, dans sa réponse n° 13933 du 4 octobre 1974, les conclusions de l'examen de la suggestion relative à la possibilité d'abaisser de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge limite au-dessus duquel les hommes peuvent bénéficier de la carte Vermeil. La S. N. C. F. estime en effet que de nombreuses personnes, encore en activité, pourraient utiliser cette carte pour leurs voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes importantes pour l'entreprise. Celle-ci considère en effet que les justifications à fournir par les demandeurs doivent être simplifiées au maximum, ce qui a conduit à écarter toute condition autre que la condition d'âge et notamment celle relative à la cessation de l'activité professionnelle. Le ministre de la santé continue toutefois d'étudier très attentivement le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Médecine scolaire (carence des services de médecine scolaire en cas de maladies contagieuses dans les écoles maternelles).

18222. — 29 mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la carence des services de la médecine scolaire en cas de maladies contagieuses dans les écoles maternelles. Une épidémie de gale a été signalée, le 18 février 1975, à l'école maternelle Desnos, à Sarcelles (Val-d'Oise) et malgré de nombreuses interventions à tous les niveaux (sous-préfecture, D. D. A. S. S., préfecture, ministère de la santé), la désinfection complète de l'école n'a eu lieu que les 4 et 5 mars, soit quinze jours après le début de l'épidémie. Le fait que les services de la santé scolaire ne sont pas venus d'exercer une surveillance médicale dans les maternelles a été évoqué comme cause du retard par les services du ministère, ce qui ne saurait excuser le fait que pendant quinze jours de jeunes enfants, leurs institutrices, le personnel de service et les familles du quartier aient été laissés sans protection devant la maladie. Enfin, devant la gravité du problème et la carence des pouvoirs publics, une délégation constituée par des parents d'élèves et des syndicalistes conduits par le maire adjoint chargé des problèmes scolaires s'est rendue au ministère de la santé, le 5 mars; le sous-préfet et le préfet ayant refusé de la recevoir, elle n'a pas été reçue bien que le secrétariat du ministre ait été averti la veille de sa venue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables problèmes ne se renouvellent pas; pour que des crédits et des personnels soient dégagés afin que les écoles maternelles bénéficient d'une réelle surveillance médicale, et pour que les parents, à juste titre émus par une telle situation, puissent être reçus par les pouvoirs publics compétents.

Réponse. — La surveillance médicale des enfants fréquentant les écoles maternelles et les classes enfantines ainsi que les jardins d'enfants a été prévue par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969. Au cours de la première année de fréquentation de l'école maternelle doit être effectué un premier bilan de santé auquel sont convoqués les parents. Ce bilan comprend un examen clinique très approfondi, l'hygiène de vie faisant d'autre part l'objet d'un interrogatoire attentif. Entre ce bilan et le bilan d'entrée à l'école élémentaire il convient de soumettre l'enfant aux examens périodiques prévus par la législation de protection maternelle et infantile. Ces examens médicaux sont effectués, soit par les services de protection maternelle et infantile 126 000 environ chaque année pour 1972 et 1973, soit par le service de santé scolaire lorsqu'il en a la possibilité, ses interventions ne s'appliquant, en effet, réglementairement qu'en faveur des enfants scolarisés à partir de leur sixième année et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Un projet de décret concernant la surveillance sanitaire des enfants fréquentant les écoles maternelles et pris pour l'application de l'article L. 189 du code de la santé publique a reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances et est à la signature des ministres intéressés. Déjà au budget de 1975 un crédit de 800 000 francs en mesures nouvelles a été attribué pour la prise en charge partielle des frais de dépistage dans les centres d'action médico-sociale précoce et pour les frais de surveillance des enfants fréquentant les écoles maternelles. Par ailleurs, le ministère de l'éducation et celui de la santé sont conscients de l'importance que doit revêtir la surveillance médicale des élèves des écoles maternelles, et les nouvelles directives qui seront données concernant la protection médico-sociale du pré-scolaire mettront l'accent sur ce point.

Hôpitaux (attribution de crédits à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges).

18414. — 3 avril 1975. — **M. Kalinski** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les très remarquables résultats du service d'aide médicale d'urgence du Val-de-Marne qui fonctionne à l'hôpi-

tal Henri-Mondor de Créteil. La preuve a été apportée que les malades ayant bénéficié du concours du S. A. M. U. 94 ont reçu les soins indispensables dans un délai réduit augmentant les chances de succès des traitements ou interventions médicales. Toutefois, le S. A. M. U. n'a pu encore réaliser un véritable quorum du département, indispensable pour assurer l'efficacité optimale du service. C'est ainsi que le service d'anesthésie réanimation de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges devrait être renforcé de manière à pouvoir couvrir le Sud du département pour le compte du S. A. M. U. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas attribuer à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges les crédits indispensables pour lui permettre de tenir tout son rôle dans le cadre du S. A. M. U. 94.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne, sur proposition du conseil d'administration de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges de saisir le ministère de la santé d'une demande d'inscription de cet établissement sur la liste des hôpitaux assujettis par le décret du 2 décembre 1965 à se doter soit en propre, soit par convention avec une entreprise privée, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, faute de quoi cet hôpital ne pourrait bénéficier pour la tarification des transports effectués, de la majoration prévue par le décret du 31 décembre 1965. Le meilleur accueil sera par ailleurs réservé aux demandes de subvention qui seraient présentées par le préfet pour l'équipement d'un service mobile d'urgence et réanimation à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.

Travailleurs sociaux (attribution de crédits aux centres de formation et de bourses aux élèves).

18610. — 9 avril 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les centres de formations des travailleurs sociaux, et plus particulièrement les intéressés eux-mêmes. En effet, les crédits de fonctionnement réservés à ces centres sont nettement insuffisants, et les bourses accordées aux travailleurs sociaux à la fois insuffisantes et même parfois inexistantes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et indispensable de prendre certaines décisions financières en faveur des centres de formation et des travailleurs sociaux.

Réponse. — La situation des centres de formation des travailleurs sociaux et des élèves qui s'y trouvent est parfaitement connue du ministre de la santé. Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire peuvent effectivement exister. Mais elles sont dues moins à une insuffisance des crédits réservés au fonctionnement des centres et aux bourses des élèves qu'à une croissance mal contrôlée des coûts de gestion des instituts de formation. S'agissant en effet des crédits que l'Etat affecte au fonctionnement des écoles de formation de travailleurs sociaux, leur masse est passée de 34 millions de francs en 1971 à 119 millions de francs en 1975, accusant ainsi un accroissement de 250 p. 100 tandis que le budget de l'Etat ne progressait globalement que de 52 p. 100. Ce secteur a donc réellement bénéficié d'efforts budgétaires importants de la collectivité nationale. Cela est d'ailleurs justifié. Le ministre de la santé s'attache à ce que cela le demeure. A cette fin les centres de formation ont été invités à exercer une vigilance accrue afin de parvenir à la gestion la plus rigoureuse. Quel que soit en effet l'effort que l'Etat est susceptible d'accomplir en leur faveur il ne saurait aligner automatiquement ses crédits sur des demandes qui, en régime de croisière tendent à s'accroître de 50 p. 100 d'une année sur l'autre. S'agissant des bourses réservées aux élèves fréquentant les centres de formation des travailleurs sociaux, elles ne sont ni moins nombreuses, toutes proportions gardées, ni moins avantageuses que celles qui sont offertes aux jeunes gens poursuivant d'autres formations professionnelles. Le ministre de la santé souligne notamment que le montant de la bourse d'Etat d'un élève travailleur social a été pour l'année scolaire 1974-1975 aligné sur celui que le ministère de l'éducation verse aux élèves professeurs en fin de scolarité qui ne bénéficient plus de la rémunération des I. P. E. S. après un échec à l'oral du C. A. P. E. S. Par ailleurs, la formation des travailleurs sociaux peut facilement être suivie en étant salarié ou en bénéficiant des avantages prévus par la loi de 1971 relative à la formation permanente. Les élèves éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs peuvent même obtenir des allocations mensuelles de 850 francs versées pendant la durée de leurs études en contrepartie d'un engagement de servir pendant trois ans. En ce qui concerne ces deux formations 86 p. 100 des élèves bénéficient d'une aide financière substantielle à un titre ou à un autre. En définitive, les crédits accordés aux centres de formation de travailleurs sociaux et à leurs élèves ne sont pas nettement insuffisants comme l'a écrit l'honorable parlementaire. De nombreuses comparaisons établies avec des secteurs professionnels analogues seraient même loin d'être défavorables aux travailleurs sociaux.

Hôpitaux psychiatriques (Sanctions contre des internes ayant refusé la présence d'élèves-officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan en stage au nom du secret professionnel.)

18694. — 11 avril 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que sept internes en psychiatrie de l'hôpital de Pont-Piétin, en Loire-Atlantique, viennent d'être suspendus de leurs fonctions par le préfet à la demande de la direction de l'hôpital et de la D. A. S. S. et doivent passer en conseil de discipline le 14 avril prochain. Ces mesures ont été prises à la suite de la décision des internes concernés de refuser la présence dans leur hôpital de quatre élèves-officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan venus faire un stage qui donnait à ceux-ci la possibilité d'avoir accès aux dossiers médicaux et d'assister à des entretiens entre médecins et malades. Estimant que la présence de ces élèves-officiers dans les services de l'hôpital constituait une atteinte à l'exercice de la médecine et au secret professionnel, les sept internes ont donc décidé d'interrompre ce stage. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne considère pas que les mesures prises à leur encontre et qui ont soulevé, à juste titre, une vive inquiétude au sein du corps médical, sont arbitraires, injustifiées et dangereuses pour l'avenir en raison du précédent qu'elles créent, et si elle n'envisage pas d'intervenir pour faire respecter le libre exercice de la médecine et le secret professionnel.

Réponse. — A la suite des incidents survenus le 19 mars 1975 à l'hôpital de Pont-Piétin, au cours desquels des internes de psychiatrie avaient refusé l'accès de l'établissement à quatre élèves-officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan, venus y effectuer un stage, le préfet de la Loire-Atlantique a, en effet, pris à l'égard des sept internes impliqués une mesure de suspension provisoire, dans l'attente de leur comparution devant un conseil de discipline. Il convient d'observer tout d'abord que le directeur de l'hôpital et les médecins-chefs de service avaient autorisé les élèves-officiers à effectuer un stage, prévu pour une durée de dix jours dans l'établissement, dans le cadre des stages obligatoires qu'ils doivent accomplir au cours de leurs études, dans un milieu différent de celui de leur école. La commission médicale consultative de l'hôpital n'avait soulevé aucune objection au déroulement dudit stage ; il appartenait donc au directeur et aux médecins-chefs de service de fixer les limites de l'activité des stagiaires et de leur rappeler, s'il en était besoin, qu'ils étaient soumis au respect du secret professionnel comme toute personne exerçant une fonction, même provisoire, dans un établissement hospitalier, ainsi que l'a souligné la circulaire ministérielle du 20 avril 1973. Quant à la mesure de suspension provisoire prise dans le cadre des dispositions de l'article 110-2 de l'arrêté du 13 novembre 1963, elle ne préjugait en rien la décision du conseil de discipline seul qualifié pour prononcer éventuellement l'application d'une sanction disciplinaire (qu'au surplus le préfet, après avoir pris connaissance de l'avis de ce conseil, n'a pas cru devoir prendre) ; elle était justifiée par la faute professionnelle commise par les internes qui, faisant preuve d'une totale indiscipline ont empêché la poursuite du stage qu'effectuaient dans l'hôpital les élèves-officiers ; une telle décision d'exclusion relevait en effet de la seule compétence du directeur de l'hôpital psychiatrique de Pont-Piétin auquel il appartient de faire respecter le libre exercice de la médecine, principe auquel il n'a d'ailleurs pas été porté atteinte, dans l'ensemble de l'établissement qu'il dirige.

Pensions de retraite (majoration de 15 p. 100 pour les fonctionnaires retraités parents d'enfants handicapés).

18673. — 16 avril 1975. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation suivante. Les dispositions actuelles du régime de retraite des fonctionnaires prévoient une majoration de 10 p. 100 de la pension perçue pour le cas où les fonctionnaires ont élevé trois enfants. Cependant, il existe le cas, tout particulièrement digne d'intérêt, de fonctionnaires, aujourd'hui en retraite, qui ont toujours en charge un enfant handicapé, pris en charge ou non par un établissement, et cela jusqu'à leur disparition. Il y a, certes, des dispositions particulières en matière d'allocations ou de prise en charge par l'action sociale. Ces dispositions étant en tout état de cause insuffisantes. M. Dupuy demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas de faire bénéficier les ascendants fonctionnaires retraités, parents d'handicapés, d'une majoration de 10 p. 100 de leur régime de retraite.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire qui propose de majorer de 10 p. 100 les pensions de retraite des fonctionnaires parents d'enfants handicapés a, certes, retenu toute l'attention du ministre de la santé. Toutefois, si l'on considère le montant déjà très élevé des dépenses qui résulteraient pour l'ensemble des collectivités de l'application de la loi d'orientation en

faveur des personnes handicapées, évalué à 1,9 milliard de francs, il n'apparaît pas possible d'alourdir encore cette charge, notamment par l'introduction d'un aménagement dont bénéficierait une seule catégorie de la population. Il convient d'ailleurs d'observer que l'objectif majeur de la loi est de donner aux handicapés le maximum d'autonomie. Cela aura pour conséquence un allègement notable de la charge matérielle des familles, les intéressés se voyant garantir des moyens d'existence suffisants sous forme soit de rémunération de leur travail, soit d'allocations et de prises en charge diverses, sans qu'il soit tenu compte des ressources de leurs parents. L'attribution à ces derniers d'une aide directe serait difficilement compatible avec ce principe d'autonomie des handicapés, clairement affirmé par la loi.

Hôpitaux (amélioration de la situation du personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord]).

19056. — 23 avril 1975. — M. Dalbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications majeures exprimées par le personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Dans ce centre qui compte environ mille personnes dont les deux tiers sont des femmes, il n'existe aucune crèche ni aucun centre de loisirs. La garde des enfants les mercredis et au cours des petites vacances pose de très gros problèmes aux mères de famille. Pour surveiller leurs enfants malades, le personnel féminin doit prendre des jours sur les journées de congés. D'autre part, n'est-il pas scandaleux que même en cas d'accident du travail ou en cas de maladie professionnelle, le personnel perde un pourcentage de la prime, pourcentage calculé sur la base du nombre de jours d'absence. N'est-il pas anormal que dans ce centre hospitalier, aucun service de contraception ne soit encore organisé. Enfin on y constate que, comme dans la presque totalité des centres hospitaliers, le personnel est en nombre insuffisant, à tel point que si une infirmière est malade les vendredis, samedis, dimanches, une surveillante doit la remplacer... avec beaucoup d'insistance, le personnel des cuisines dont le travail est très dur, demande de pouvoir partir à la retraite au laux plein à cinquante-cinq ans, et tout le personnel hospitalier réclame une revalorisation des salaires. Sur chaque point, il lui demande d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation du personnel.

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire à propos du centre hospitalier de Saint-Brieuc, appellent les observations suivantes. Crèches : il est exact qu'il n'existe pas de crèches à Saint-Brieuc, la ville ayant opté pour la création de crèches « à domicile », dont bénéficient d'ailleurs un certain nombre d'agents qui relèvent du centre hospitalier. Par ailleurs, le principe de la création d'une crèche dans le nouvel hôpital a été décidé lors de la réunion du conseil d'administration du 6 juin 1975. Prime de service : le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que l'arrêté du 8 avril 1975, publié au *Journal officiel* du 20 avril, a supprimé les abattements précédemment opérés sur la prime de service, en cas de congé de maternité ou de congé consécutif à une maladie ou à un accident imputable au service. Service de contraception : une consultation consacrée aux problèmes de régulation des naissances fonctionne d'ores et déjà au sein du service de gynécologie-obstétrique, à raison d'une matinée par semaine, le mercredi. Cette consultation doit être transformée en véritable centre de planification ou d'éducation familiale. A cet effet, un dossier de demande d'agrément a été soumis le 23 avril 1975 à la commission régionale chargée d'apprécier la qualification des personnels de ces centres. La commission a émis un avis favorable et l'agrément devrait intervenir à bref délai. Effectifs : il convient de signaler que le centre hospitalier de Saint-Brieuc compte actuellement 1334 agents, parmi lesquels 937 se trouvent en fonction dans les services de soins. On constate que par rapport à l'année 1972, l'augmentation des effectifs a été importante ; elle atteint par exemple 38 p. 100 pour la seule catégorie des infirmières. Par ailleurs, il convient d'observer que sur un total de quelque 2 000 lits, 562 seulement sont installés dans les services actifs. Dans ces conditions, l'effectif existant, qui fera l'objet d'un nouvel examen lors de l'établissement du budget de 1976, ne paraît pas disproportionné par rapport aux besoins. Régime de retraite du personnel de cuisine : le critère de classement en catégorie active des agents hospitaliers au regard de leurs droits à pension réside dans le contact direct et permanent avec les malades. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de faire bénéficier les personnels de cuisine d'un tel classement. Revalorisation des salaires : sur ce point, le ministre de la santé ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les nombreuses mesures intervenues depuis 1973 et notamment au cours des premiers mois de l'année 1975 en vue d'améliorer la situation des personnels hospitaliers publics tant sur le plan des rémunérations que sur celui des conditions de travail.

Pharmacies mutualistes (concurrence inégale avec les pharmacies libérales; situation en Savoie et en Haute-Savoie).

19150. — 24 avril 1975. — **M. Herzog** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'ouverture de pharmacies mutualistes est susceptible de porter un coup très grave à la pharmacie libérale car les avantages fiscaux (patente et impôts) dont bénéficient les pharmaciens mutualistes leur permettent des remises que les charges supportées interdisent aux officines privées. Le fait, pour les pharmaciens mutualistes, de dispenser gratuitement les médicaments est susceptible d'entraîner un excès de consommation qui serait évidemment préjudiciable aux organismes de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait en particulier savoir s'il est exact qu'elle a l'intention d'accorder une autorisation d'ouverture de pharmacies mutualistes en plusieurs endroits des départements de la Savoie ou de la Haute-Savoie.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué d'attirer l'attention du ministre de la santé. Dans le but de dégager une solution satisfaisante, une commission de concertation dont la présidence a été confiée à un conseiller d'Etat a été créée. Ses travaux viennent de se terminer et elle doit rendre prochainement son rapport sur le fondement duquel seront examinées les décisions à prendre en cette matière.

Hôpitaux

(modalités d'association des chefs de service à la gestion).

19277. — 30 avril 1975. — **M. Beucler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui stipule en son article 23 (troisième alinéa) : « Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera... (3) également des modalités d'association des chefs de service des établissements d'hospitalisation publics à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent ». A l'heure actuelle, ce décret qui devrait être appliqué depuis plus de trois ans n'est pas encore paru. Le principe de la loi doit-il être considéré comme d'ores et déjà applicable, dans l'affirmative, quelles sont les modalités recommandées dans ce but ? La parution du décret définitif peut-elle être espérée dans un avenir proche.

Réponse. — Indépendamment des mesures déjà prises qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : accroissement du nombre des représentants du corps médical au sein des conseils d'administration des hôpitaux publics; extension de la compétence de la commission médicale consultative; le ministre de la santé se préoccupe, dans le cadre de la préparation de la réforme de la tarification hospitalière, de créer un système tendant à intéresser les médecins à la gestion de leur service, en leur permettant de disposer, dans certaines conditions, de crédits affectés à l'équipement de ces services. La réforme envisagée est actuellement étudiée par les ministères intéressés.

Hôpitaux (subventions aux mutuelles pour compenser le ticket modérateur exigé des agents des petits établissements de soins et de cure).

19317. — 30 avril 1975. — **M. Bastide** expose à **Mme le ministre de la santé** que les petits établissements, hospices et maisons de retraite ne disposant ni de laboratoires ni de services techniques suffisamment étoffés, ni de pharmacie, les agents hospitaliers titulaires ne peuvent obtenir les soins gratuits auxquels leur statut leur donne droit. Ils doivent se faire délivrer par les pharmacies d'officine ou par les laboratoires de villes, les médicaments ou analyses dont ils ont besoin. Ces actes médicaux et ces produits pharmaceutiques leur sont remboursés par la sécurité sociale, le ticket modérateur restant à la charge des organismes mutualistes. Ainsi la Mutuelle nationale des hospitaliers à laquelle adhèrent le plus grand nombre des agents hospitaliers, prend à sa charge des frais médicaux, devraient être une charge normale des établissements hospitaliers. Celle-ci ne reçoit aucune subvention de la part du ministère de la santé alors que les autres mutuelles de fonctionnaires de caractère national perçoivent des subventions parfois importantes en plus d'aide matérielle appréciable résultant du détachement de certains fonctionnaires auprès des mutuelles en question. Par ailleurs, une circulaire s'oppose à ce que les conseils d'administration des hôpitaux votent sur leur budget des subventions à la Mutuelle nationale des hospitaliers. En conséquence, il lui demande si elle pourrait envisager l'attribution d'une subvention aux mutuelles de personnel hospitalier, et notamment la Mutuelle nationale des hospitaliers pour compenser les charges

indues qui leur sont imposées en raison de l'impossibilité de fait de respecter pleinement les dispositions du statut du personnel hospitalier ou l'abrogation de la circulaire citée ci-dessus.

Réponse. — La circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 a précisé les conditions et les limites dans lesquelles devaient être appliquées les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique selon lequel les agents titulaires des établissements hospitaliers publics bénéficient de la gratuité tant des soins médicaux que des produits pharmaceutiques. Pour les premiers, le bénéfice de cet avantage se trouve tout naturellement limité aux soins qui sont dispensés dans l'établissement où les agents exercent leur fonction. En ce qui concerne les seconds, les agents bénéficient de la gratuité des fournitures pharmaceutiques à la condition que les produits en cause soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur et qu'ils aient été prescrits par un médecin de l'établissement. Il découle de ce qui précède que l'application des prescriptions de l'article L. 862 dépend des possibilités qu'offrent à cet égard, les établissements, celles-ci étant elles-mêmes fonctions de la nature de leur activité. Dans les établissements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, le règlement d'une partie du ticket modérateur ne peut par suite qu'incomber aux intéressés ou aux mutuelles auxquelles les personnels sont affiliés. Il n'apparaîtrait donc pas justifié d'allouer des subventions aux mutuelles hospitalières pour couvrir ces catégories de dépenses puisque celles-ci relèvent par nature des obligations que ces organismes ont pour objet statutaire de supporter.

Formation professionnelle (Augmentation des moyens financiers des centres de formation des travailleurs sociaux).

19325. — 30 avril 1975. — **M. Andrieu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences extrêmement graves qui pourraient résulter de l'application de la circulaire du 31 janvier 1975 relative à la normalisation des budgets des centres de formation de travailleurs sociaux. Les associations gestionnaires ne pourront assumer leurs fonctions dès lors que des impasses budgétaires très importantes existent entre les budgets prévisionnels et les budgets qui résultent de l'application de ladite circulaire. Il demande par suite instamment à **Mme le ministre de la santé** que des ressources supplémentaires puissent être dégagées du collectif budgétaire, afin d'éviter à certains centres de se trouver à la rentrée en état de cessation de paiement sans qu'ils puissent par ailleurs en raison de leurs structures propres procéder à des économies incompatibles avec la formation des travailleurs sociaux.

Réponse. — La circulaire du 31 janvier 1975 marque une étape dans la politique menée par le ministère de la santé pour améliorer et moderniser la gestion des centres de formation de travailleurs sociaux. Elle a été précédée d'un effort budgétaire très important puisque, entre 1971 et 1975, les crédits attribués à ces centres ont progressé de 250 p. 100 alors que le budget général de l'Etat ne s'accroissait que de 52 p. 100. Les subventions sont en effet passées de 34 millions de francs en 1971 à 119 millions de francs en 1975. Il devenait donc indispensable d'utiliser pour la répartition des crédits des critères aussi équitables que possible et portés sans ambiguïté à la connaissance des gestionnaires des centres afin de les aider à préparer leur budget en toute connaissance de cause. Ce souci de clarté imposait le recours à des normes explicites. Le souci d'équité exigeait que la distribution des subventions ne privilège pas les centres les plus coûteux au détriment de ceux qui l'étaient moins. Il fallait donc notamment estomper les inégalités qui auraient pu s'expliquer historiquement mais qui étaient techniquement injustifiées. La nécessité d'une notification antérieure à l'engagement des dépenses correspondait aux besoins évidents d'une saine gestion prévisionnelle. La circulaire du 31 janvier 1975 permet de progresser vers ces objectifs. Elle se présente en effet comme un affichage des normes de financement utilisées pour la liquidation des subventions. Elle harmonise les bases de calcul entre tous les centres de formation. Elle stabilise dès le début de l'année civile la compatibilité possible entre les crédits disponibles au budget de l'Etat et les propositions budgétaires des centres de formation. Des perfectionnements lui seront apportés, compte tenu de la spécificité technique de certains établissements, qui peut justifier des coûts s'écartant plus ou moins des normes. D'autre part, les normes seront à l'avenir rendues publiques plus tôt dans l'année, sans qu'il soit évidemment possible d'anticiper sur le vote de la loi de finances par le Parlement. Mais une difficulté demeurera. Le montant de la subvention attribuée à un centre peut ne pas toujours correspondre à son budget prévisionnel. Celui-ci est en effet toujours établi en fonction des souhaits du gestionnaire. Il est donc possible qu'un écart subsiste entre les souhaits et la subvention versée. Cette situation n'est ni nouvelle ni spécifique. Elle est connue par tous les organismes dont l'équilibre financier dépend

d'une subvention de l'Etat. Elle ne résulte pas de la circulaire du 31 janvier 1975. Celle-ci apporte au contraire une amélioration sur ce point, en signalant très tôt les difficultés d'ajustement qui peuvent conduire à un déficit de gestion. Le ministre de la santé étudie avec la plus grande attention le problème signalé par l'honorable parlementaire. Les budgets prévisionnels des centres qui connaissent les difficultés les plus graves sont actuellement examinés par l'administration en liaison étroite avec les intéressés, de façon à rechercher si des ajustements sont possibles aux prix d'une gestion plus rigoureuse. Après cet examen, si des difficultés subsistent, et en fonction à la fois des efforts de rigueur réellement réalisés par chaque gestionnaire à la phase précédente, et de la qualité technique et pédagogique de son établissement, le complément de subvention nécessaire sera déterminé. Le ministre de la santé s'efforcera alors de dégager les moyens financiers adéquats. A l'avenir, il conviendra d'améliorer la technique de prévision des dépenses dans les centres de formation de travailleurs sociaux. Ceux-ci pourraient être invités à établir des budgets prévisionnels avec deux ans d'avance. C'est en effet dans ce sens que doit être recherchée une meilleure compatibilité entre la programmation des dépenses de l'Etat et celle des centres de formation de travailleurs sociaux gérés par des associations privées.

Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire (rétablissement de la parité indiciaire dans la catégorie B).

19422. — 7 mai 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation matérielle des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire des hôpitaux publics. Un arrêté du 16 mai 1974 a fait perdre à ces agents la parité indiciaire qu'ils avaient précédemment avec les surveillants chefs. Lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière, qui a eu lieu le 13 mars 1975, l'administration a proposé la création d'une classe fonctionnelle permettant de récupérer les indices perdus à la suite du reclassement des catégories B; mais cette classe aurait été accessible uniquement dans les centres hospitaliers régionaux. L'ensemble des organisations syndicales et la fédération hospitalière de France ont rejeté cette proposition en raison de son caractère discriminatoire. Les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire sont conscients de la responsabilité qui est la leur au sein des hôpitaux — responsabilité qui a, d'ailleurs, été reconnue puisqu'ils se sont vu attribuer, en 1973, une indemnité de responsabilité et de gestion égale à 33 p. 100 de leur traitement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de mettre fin à la situation anormale qui est actuellement celle des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire en envisageant, notamment: 1° une révision de la grille indiciaire qui leur est appliquée afin de tenir compte des sujétions particulières de cette profession; 2° la prise en considération du vote intervenu le 13 mars au conseil supérieur de la fonction hospitalière, tendant à accorder une carrière sans barrage à tous les intéressés; 3° la suppression de la discrimination injuste dont ils sont l'objet depuis la publication de l'arrêté du 16 mai 1974 et le rétablissement des parités qu'ils possédaient avant le redressement des catégories B.

Réponse. — Les questions posées par **M. Bouvard** appellent les réponses suivantes: 1° la situation indiciaire des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie en fonction dans les établissements hospitaliers publics est alignée sur la situation des techniciens de laboratoire en fonctions dans les administrations de l'Etat. Elle ne pourrait être plus favorable sans que soient transgressées les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat remplissant la même fonction; 2° en vertu de ce principe même, ce n'est que dans les limites où des emplois de technicien principal existent dans les administrations de l'Etat qu'il en sera créé dans les établissements hospitaliers publics. Il ne pourra être procédé à un nouvel examen du projet d'arrêté soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 13 mars 1975 qu'en considération de cette contrainte; 3° le ministre de la santé a été conduit à préciser à de nombreuses reprises que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie en fonctions dans les établissements hospitaliers publics n'avaient été l'objet d'aucune discrimination mais que leur classement indiciaire résultait de l'alignement de leur situation sur celle des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat.

Tabac (réglementation de l'usage du tabac dans les lieux publics).

19444. — 7 mai 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité qu'il y aurait à réglementer l'usage du tabac dans certains lieux publics eu égard au grand nombre de personnes qui ne fument pas et qui en supportent les inconvénients.

Réponse. — Il est exact que l'usage du tabac dans les lieux publics pose des problèmes, notamment au niveau des non-fumeurs. Il existe déjà dans notre pays des interdictions de fumer dans certains lieux publics: entre autres, les salles d'attente de gare, les wagons réservés de chemin de fer, le métro, etc. Le ministre de la santé étudie actuellement la question de savoir si la suppression de l'usage du tabac dans de nouveaux lieux, doit être obtenue par la voie de l'interdiction ou par une meilleure éducation sanitaire.

Aide sociale (revalorisation du taux de l'heure d'aide ménagère).

19549. — 8 mai 1975. — **M. Jans** expose à **Mme le ministre de la santé** que les associations de soins à domicile, au nombre de 460 en France et occupant 15 000 aides ménagères, apportent aux personnes âgées une aide considérable et efficace qu'il est souhaitable de poursuivre et d'amplifier. Un projet de loi prévoirait également l'extension de ce service aux handicapés. Dans le département des Hauts-de-Seine, 468 797 heures d'aide ménagère ont été ainsi produites. Or, il existe actuellement une disparité entre le taux de l'heure d'aide ménagère versé par la sécurité sociale, qui est de 16,88 francs au 1^{er} mars 1975, et celui de l'aide sociale versé par la D. A. S. S. qui est, à la même date, de 15,09 francs. Il en résulte quelques difficultés financières pour ces associations qui risquent de mettre en cause les services rendus aux personnes dépendant de l'aide sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une revalorisation du taux de l'heure d'aide ménagère accordé par l'aide sociale.

Réponse. — Afin de pallier les difficultés de financement des services d'aide à domicile une première amélioration du régime antérieur de remboursement de la prestation d'aide ménagère a été réalisée par un arrêté du 18 septembre 1974. C'est ainsi que les taux horaires ont été majorés, passant selon les zones de 235 p. 100, 250 p. 100 et 280 p. 100 du minimum, la définition de ces différentes zones étant elle-même modifiée dans un sens favorable aux communes petites et moyennes. Dans une commune moyenne de 30 000 habitants, par exemple, le taux de remboursement a ainsi été porté de 235 p. 100 à 275 p. 100 du minimum garanti. Toutefois, dans le but d'améliorer la situation des associations d'aide ménagère dont le ministre de la santé sait avec quel dévouement et quelle compétence elles accomplissent un travail particulièrement utile à la collectivité, il a été décidé de procéder à une nouvelle étude du problème du financement des prestations d'aide ménagère en liaison avec les autres départements concernés.

Hôpitaux (représentation des médecins-attachés des hôpitaux publics au sein des commissions médicales consultatives).

19593. — 14 mai 1975. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage d'accorder au représentant des médecins-attachés des hôpitaux publics une voix délibérative dans les commissions médicales consultatives, dès lors qu'un représentant du personnel infirmier siègera dans ces instances.

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972 relatif à la commission médicale consultative des établissements d'hospitalisation publics prévoit que le représentant des médecins attachés des hôpitaux siègera dans cette commission avec voix délibérative. Ce projet est en cours de signature.

Hôpitaux (modalités de financement pour l'achat de matériel médical).

19650. — 14 mai 1975. — **M. Beucler** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement: 1° une partie du chapitre amortissement du budget de l'établissement; 2° une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et de ce fait ne permettent pas en francs constants de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement, non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirur-

giales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmenté et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé, et des solutions sont à l'étude en vue de dégager de nouvelles ressources susceptibles de permettre un renouvellement régulier du matériel médical. C'est ainsi que, dans le cadre de la préparation de la réforme de la tarification hospitalière, le ministre de la santé envisage la création d'un système tendant à intéresser les médecins à la gestion de leur service, en leur permettant de disposer, dans certaines conditions, de crédits affectés à l'équipement de ces services.

Sang (détermination systématique du groupe sanguin lors des prises de sang effectuées à l'occasion d'accidents ou d'infractions au code de la route).

19912. — 22 mai 1975. — M. Charles Bignon rappelle à Mme le ministre de la santé que des prises de sang sont effectuées à l'occasion d'accidents de la circulation ou d'infractions au code de la route. Il lui semble que ces prises de sang devraient systématiquement mentionner le groupe sanguin auquel appartient l'intéressé. Ce pourrait être, pour celui-ci, une information en cas d'accident et, par ailleurs, un contrôle qui permettrait d'éviter certaines erreurs toujours possibles.

Réponse. — Le ministre de la santé fait observer à l'honorable parlementaire que les prises de sang faites à l'occasion d'accidents de la circulation ou d'infractions au code de la route ont pour objet la détermination du taux d'alcoolémie, en application de la loi n° 70-591 du 9 juillet 1970. Elles ne sont effectuées que lorsque le dépistage de l'alcoolémie par l'air expiré, pratiqué au moyen d'alcootests, a été positif. C'est ainsi que le nombre de prises de sang effectuées en 1973 dans le cadre de cette législation s'est élevé à 67 885, soit 6 p. 100 du nombre total de dépistages pratiqués (1 099 473) au cours de la même année. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'atteindrait donc qu'un petit nombre d'individus. D'autre part, outre les difficultés de caractère législatif et technique qu'elle poserait, elle se heurterait également à des difficultés d'ordre pratique puisque la détermination définitive d'un groupe sanguin nécessite des examens effectués sur un second prélèvement de sang, lequel ne pourrait avoir lieu qu'à la condition que les intéressés s'y prêtent volontairement.

Santé publique (lutte contre la pollution micro-bactérienne des lieux et établissements publics).

20005. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le résultat d'une enquête réalisée dans sept académies choisies au hasard et qui concernait la pollution bactérienne constatée dans 100 écoles maternelles. Cette enquête a révélé que sur 100 établissements, 41 ont un niveau de pollution bactérienne critique et 17 un niveau dangereux. Ce problème ne concerne pas les seules écoles maternelles car des constatations analogues ont pu être faites dans des endroits aussi divers que des chambres d'hôtel, une clinique, un commissariat de police ou les wagons-couchettes de la S.N.C.F. Il lui demande si elle n'estime pas essentiel de faire prendre conscience à la population des effets nuisibles de la pollution microbienne, laquelle, selon des statistiques rappelées récemment par un médecin, s'est traduite en France, entre septembre 1969 et août 1970, par plus de 15 millions de diagnostics de maladies infectieuses ayant entraîné la rédaction de 40 millions d'ordonnances et la perte d'environ 45 millions de journées de travail. Il souhaite également qu'en liaison avec les autres ministres intéressés, des dispositions soient prises afin que les moyens nécessaires soient donnés pour permettre d'assurer, dans tous les lieux publics, un nettoyage efficace, qui est la base même de l'hygiène.

Réponse. — Le ministre fait savoir à l'honorable parlementaire qu'elle a bien eu connaissance des expériences effectuées par un organisme qui a obtenu l'accord de certaines administrations pour étudier la pollution microbiologique de l'air dans divers locaux du secteur public ou privé et notamment dans plusieurs écoles maternelles. Le procédé employé consiste à faire passer l'air aspiré en divers points du local sur des milieux de culture qui permettront de déterminer la nature et l'importance des germes en cause. Cette méthode peut servir d'approche pour définir une étude plus approfondie tendant à évaluer l'importance de la pollution et à en rechercher les causes pour préciser les moyens d'y porter remède. Des études à cet effet sont actuellement entreprises par divers départements ministériels et coordonnées par le ministère de la santé. Il apparaît que les problèmes de la pollution intérieure, qu'il s'agisse des méthodes de prélèvement et d'analyse, des appareils, des mesures et de l'interprétation des résultats, sont beaucoup plus complexes qu'une première approche aurait pu le faire supposer. La nécessité d'un effort permanent d'entretien des locaux ainsi que d'éducation sanitaire sera rappelée aux chefs d'établissement afin que les règles d'hygiène définies dans le règlement sanitaire départemental soient strictement respectées.

Hôpitaux

(reclassement de la fonction hospitalière, formation et promotion).

20116. — 28 mai 1975. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications formulées par les personnels hospitaliers et administratifs de l'assistance publique, qui, loin d'être exclusivement corporatives, correspondent à l'intérêt prioritaire du malade et de la médecine. Il reste 200 000 lits de salles communes en France. Trop d'hôpitaux, y compris à Paris, manquent de matériels permettant d'accueillir les malades et leur famille dans des conditions humaines. Alors qu'à l'opposé, il existe des services modernes qui fonctionnent à la moitié de leur capacité par manque de personnel infirmier, de laborantines, de médecins, d'administratifs. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend prendre comme mesures concrètes pour aboutir à un reclassement de la fonction hospitalière, qui seul permettra une réelle politique d'humanisation qui ne peut s'accomplir sans un accroissement des personnels hospitaliers. Or, la condition de cet accroissement repose sur une politique budgétaire d'ensemble permettant de satisfaire les revendications les plus urgentes de ces personnels ainsi que d'en assurer la formation et la promotion.

Réponse. — Au cours de ces dernières années de très nombreux textes législatifs et réglementaires ont amélioré de façon considérable la situation de l'ensemble des personnels hospitaliers publics, tant dans le domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter ces textes, dont chacun a apporté un progrès pour la condition des personnels en cause, notamment ceux publiés au Journal officiel depuis 1970. L'ampleur de cet effort se marque à l'évidence dans le fait qu'en dix ans la part des frais de personnel a progressé en moyenne de 10 p. 100 passant de 55 à 65 p. 100 dans les budgets d'exploitation des établissements hospitaliers publics. En ce qui concerne la formation et la promotion des personnels hospitaliers, un effort particulièrement important a été effectué de longue date par le ministère de la santé en faveur des personnels para-médicaux puisque le décret n° 59-496 du 27 mars 1959 permettait déjà aux agents hospitaliers de préparer le diplôme d'Etat d'infirmier en conservant le bénéfice du traitement. Les dispositions de ce texte ont été progressivement élargies et rendues plus libérales : c'est ainsi que le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 a permis de préparer dans les mêmes conditions la quasi totalité des diplômes ouvrant accès aux professions paramédicales. Parallèlement, des efforts de même ampleur ont été accomplis pour la préparation des diplômes ouvrant accès aux professions éducatives et au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. La publication récente du décret appliquant aux personnels hospitaliers les dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente permettra d'intensifier encore cet effort et de l'étendre à toutes les catégories de personnel.

Santé publique (gratuité des traitements de lutte contre la stérilité).

20195. — 30 mai 1975. — Après l'adoption récente des dispositions rendant progressivement effective la gratuité de la contraception, M. Besson demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour assurer la gratuité effective de tous les traitements de lutte contre la stérilité féminine et masculine.

Réponse. — L'importance du problème de la stérilité, féminine ou masculine, n'a pas échappé à l'attention du ministère de la santé. En effet, sur 400 000 mariages enregistrés chaque année, l'on estime à environ 1 sur 7 la proportion des couples stériles, soit près de 57 000 couples dont 40 000 souhaitent avoir des enfants. Les progrès scientifiques réalisés ces dernières années dans ce domaine ont donné à ces couples l'espoir de voir la fin du drame que constitue pour eux l'incapacité de procréer. Dans cette perspective, la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 a prévu l'inclusion de consultations de lutte contre la stérilité dans les formations sanitaires obligatoires des centres de P. M. I. permettant aux intéressés de recourir sans frais aux avis nécessaires. D'autre part, comme les traitements médicaux et chirurgicaux de la stérilité, ainsi que les séries d'exams spécialisés qu'ils comportent, représentent pour la plupart des ménages une charge financière excessivement lourde, le ministre de la santé a demandé au ministre du travail d'envisager l'exonération du ticket modérateur pour tous les actes relatifs au traitement de la stérilité et de faire figurer en conséquence celle-ci au nombre des affections donnant lieu, de la part des organismes de sécurité sociale à un remboursement à 100 p. 100.

TRANSPORTS

Aérodromes coût pour l'Aéroport de Paris par la résiliation des marchés consécutive au report des travaux de la seconde aérogare de Roissy-en-France.

19330. — 30 avril 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une décision vient d'être prise reportant au plus tôt en 1981 l'ouverture de la première phase des travaux de la seconde aérogare de Roissy-en-France. Il lui demande combien coûtera à l'Aéroport de Paris la résiliation des marchés prévus pour le gros œuvre et les caissons de couverture des modules de trafic.

Réponse. — La décision de report de la mise en service de la première tranche de travaux de la deuxième aérogare de l'aéroport Charles-de-Gaulle a ouvert, pour les entreprises titulaires de marché, droit à résiliation avec indemnités; en effet, les deux marchés en cause, concernant le gros œuvre et les caissons de couverture des modules de trafic ont donc été résiliés. Les indemnités versées par l'Aéroport de Paris aux entreprises sont légèrement inférieures à 1,5 p. 100 du montant nominal des marchés. Ce pourcentage représente une dépense nettement inférieure au poids des intérêts intercalaires qui auraient été supportés en cas d'anticipation des travaux par rapport au développement du trafic. Cela étant, il a bien été décidé de ne pas mettre en service en 1978, comme initialement prévu, l'aérogare de Roissy II, en raison du ralentissement constaté dans l'évolution du trafic. La décision relative à la nouvelle date d'ouverture sera prise en fonction des données les plus récentes en ce qui concerne le développement du transport aérien.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (veuves: non-cumulés de droits personnels et de droits dérivés).

4845. — Question orale du 26 septembre 1953, renvoyée au rôle des questions écrites du 2 avril 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en répondant récemment question écrite n° 1410. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 55 du 14 juillet 1973, à un parlementaire qui l'avait interrogé à ce sujet il disait que le caractère rigoureux de la règle selon laquelle les droits personnels et les droits dérivés ne peuvent être cumulés n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement et que celui-ci était très soucieux, dans le cadre de sa politique de progrès social, d'apporter aux veuves une aide efficace. Il ajoutait que des études seraient poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées compte tenu des possibilités financières, pour améliorer cette situation. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles décisions sont susceptibles d'être prises dans un avenir proche afin que l'existence d'une pension personnelle pour une veuve n'entraîne pas la suppression du droit à une pension de réversion.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, particulièrement enconscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage, a décidé tout d'abord d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la

formule avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint survivant remplit, notamment, les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975 ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 456 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. La situation des conjoints survivants qui, par suite de l'application de la législation antérieure, n'avaient pu obtenir le bénéfice d'une pension de réversion, ou n'avaient obtenu qu'une pension différentielle, fera l'objet d'un nouvel examen selon les conditions suivantes: si un droit à réversion est ouvert à la suite de la réforme, alors qu'il n'existait pas précédemment, une pension de réversion sera liquidée dans les conditions fixées par la nouvelle loi. Il appartient aux veuves intéressées de déposer une demande d'attribution de pension de réversion auprès de la caisse régionale d'assurance maladie dont relevait leur mari en raison de son dernier lieu de travail; si, en vertu des dispositions antérieures, l'avantage de droit propre était assorti d'un complément différentiel destiné à porter le niveau des prestations servies au niveau de la pension de réversion et qu'en vertu de la réforme et du plafond de cumul qui en résulte, le complément différentiel doit être augmenté, la caisse en calcule automatiquement le montant. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves et sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8039. — Question orale du 2 février 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, paru au *Journal officiel* du lendemain à la page 977, concernant l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, déforme totalement l'esprit et la lettre de cette loi. Rarement la volonté des élus de la nation aura été aussi peu respectée par un décret d'application. D'autant plus que cette loi qui tend: « à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans », fut votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les autres catégories de victimes de la guerre, dès qu'ils ont eu connaissance du contenu de ce décret d'application, n'ont pas manqué d'exprimer leur amertume, voire leur colère. Car si un tel décret était appliqué, tel qu'il ressort de la lecture du *Journal officiel*, le Gouvernement prouverait qu'il se moque aussi bien des représentants du peuple que des anciens combattants devant lesquels il a pris cependant des engagements solennels. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre un tel décret d'application qui impose à la loi des effets désastreusement restrictifs à l'encontre de ses éventuels bénéficiaires; 2° s'il n'envisage pas de revoir la rédaction première de ce décret en vue de lui permettre de respecter la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée au sein du Parlement.

Réponse. — Il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire, que c'est en raison des incidences financières importantes de la loi du 21 novembre 1973, prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, qu'un échelonnement avait été fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Après une nouvelle étude et selon les engagements qu'il avait pris devant le Parlement, le Gouvernement a décidé de mettre fin, à partir du 1^{er} janvier 1975 à la période transitoire initialement prévue: cette mesure a fait l'objet du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse. A compter de cette date, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, réunissant les conditions de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre requises par la loi du 21 novembre 1973,

pourront donc obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été étendues par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 aux travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales et par le décret n° 75-86 du 11 février 1975 aux assurés relevant du régime agricole.

Commerçants et artisans (contribution sociale de solidarité : plafonnement en faveur des entreprises à marges bénéficiaires réduites).

11178. — 31 mai 1974. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a déjà été attirée sur la situation de certains commerçants qui, malgré un chiffre d'affaires élevé, n'ont qu'un bénéfice limité en raison de marges particulièrement faibles. Tel est le cas, par exemple, des négociants en combustibles en gros. La loi du 3 janvier 1970, complétant l'ordonnance du 23 septembre 1967, avait mis une part de la contribution sociale de solidarité à la charge des entreprises et non plus de leurs dirigeants. Cette contribution sociale était assise sur le chiffre d'affaires avec un taux de 0,02 p. 100 assorti d'un barème et d'un plafond. La loi du 3 juillet 1972 a prévu un relèvement du taux de la contribution par décret, dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, en modifiant profondément les modalités de perception de la contribution, qui toujours assise sur le chiffre d'affaires hors taxes, ne se trouve plus désormais encadrée par le barème et le plafond précédemment en vigueur. A la suite du décret du 13 mars 1973 qui a fixé d'emblée le taux de la contribution sociale à la limite supérieure autorisée par la loi — ce qui, en moyenne, multipliait le taux ancien par 5 — et compte tenu également de la disparition du plafond, de nombreuses entreprises ont constaté qu'elles devaient acquitter en 1973, au titre de cette contribution, des sommes sept ou huit fois supérieures et quelquefois bien davantage, à ce qu'elles avaient dû verser en 1972. En réponse à la question écrite n° 5343 qui lui avait posée à ce sujet, il disait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 6 du 26 janvier 1974, page 570) que la charge de cette contribution sociale de solidarité des sociétés était en effet assez sensible pour toutes les sociétés à faible marge bénéficiaire. Il ajoutait que s'il n'apparaissait pas possible de modifier dans l'immédiat cette réglementation, très récente, sans risquer de compromettre le financement des régimes de protection sociale des artisans et des commerçants, il n'était pas exclu que des aménagements puissent y être apportés à l'avenir et que des études aillent être entreprises à ce sujet, dans le cadre de la réforme des modes de financement des régimes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance de ce problème pour les entreprises à marges bénéficiaires réduites, il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que les aménagements prévus puissent intervenir le plus rapidement possible.

Réponse. — Les études concernant les modalités d'application de la contribution sociale de solidarité aux sociétés dont la marge bénéficiaire est particulièrement réduite se poursuivent entre les départements ministériels concernés. Il apparaît toutefois, d'ores et déjà, qu'il ne peut être envisagé de multiplier les exceptions à la règle générale, compte tenu de l'accroissement continu du montant des ressources extérieures nécessaires au financement des régimes de protection sociale des artisans et commerçants.

Commerce de gros (taux de la taxe de la contribution sociale de solidarité applicable aux grossistes en combustibles).

12253. — 10 juillet 1974. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 13 mars 1973 qui a fixé pour les entreprises de négoce de combustibles en gros la taxe de la contribution sociale de solidarité à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires, aboutit à faire verser aux intéressés des sommes sept à huit fois supérieures à celles qu'ils avaient acquittées en 1972. Il lui souligne d'une part que ces entreprises travaillent avec une marge inférieure à 10 p. 100, d'autre part que les sommes recueillies en 1972 sont supérieures aux besoins invoqués et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les grossistes en combustibles soient, comme les entreprises de commerce extérieur, admis au bénéfice du taux réduit de 0,2 p. 100.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'assiette de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 au profit des régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles est constituée par le chiffre d'affaires global déclaré par les entreprises à l'administration fiscale calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et que l'article 1^{er} du décret n° 73-344 du 23 mars 1973 a fixé le taux de cette

contribution sociale à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires. Toutefois, des exonérations ont été prévues par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée et des réductions de taux par le décret du 23 mars 1973 susvisé, pour certaines sociétés exportatrices qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou ventes sur les marchés extérieurs. En outre, la contribution sociale de solidarité est déductible du bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés (loi du 3 janvier 1970, art. 4). Hormis ces ajustements, il n'a pas paru souhaitable de multiplier les exceptions à la règle générale sans risquer de compromettre le financement des régimes de protection sociale des artisans et commerçants.

Médecins (chirurgiens du service de santé des armées agrégés).

12712. — 27 juillet 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** la situation vis-à-vis de la circulaire n° 67 S. S. du 24 juin 1964 d'un professeur agrégé du service de santé des armées, chirurgien des hôpitaux des armées. Il a été agrégé au concours de 1965 après avoir été en 1961 reçu au concours de chirurgien. La circulaire du 24 juin 1964 précise : « sont assimilés à des professeurs de l'enseignement supérieur... les professeurs agrégés du service de santé des armées, à condition qu'ils puissent justifier de cinq années d'exercice. Ceux-ci pourront, lorsqu'ils agiront à titre consultant, être honorés sur la base de C3 ». La circulaire ne précisant pas que les cinq années doivent être postérieures au concours d'agrégation et en fonction de la position de certaines caisses de sécurité sociale, il lui demande quel est son point de vue. En effet, compte tenu de la valeur des praticiens concernés, il paraît logique que pour les honorer sur la base de C3, il soit tenu compte des années d'enseignement effectuées officiellement avant de passer le concours d'agrégation; d'autant que du fait de leurs affectations outre-mer, certains se sont trouvés dans l'impossibilité de présenter le concours d'agrégation précédant en 1962.

Réponse. — La question n° 12712 posée par l'honorable parlementaire à Mme le ministre de la santé a été transmise au ministre du travail car elle concerne la réglementation de l'assurance maladie, plus précisément la tarification des honoraires des médecins agissant à titre de consultant, en vue de leur remboursement aux assurés sociaux. Selon les dispositions actuelles (art. 18-D) de la nomenclature générale des actes professionnels, la cotation « CX3 » est réservée aux professeurs des universités affectés dans une U.E.R. médicale, médecins, chirurgiens et spécialistes des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires, agissant à titre de consultant. La nomenclature a été complètement refaite et actualisée en 1972 (arrêté du 27 mars 1972 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1972) et les dispositions de la circulaire de 1964, citée par l'honorable parlementaire, relatives aux professeurs agrégés du service de santé des armées sont donc une survivance du régime antérieur. Elles s'appuient sur un avis alors émis par la commission de la nomenclature et les travaux de l'époque témoignant de ce que les cinq années d'exercice, condition mise par la commission pour la cotation en « CX3 », sont bien cinq années d'exercice en tant que professeur agrégé. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'élargir ces dispositions anciennes.

Vieux travailleurs (amélioration de leur situation).

13146. — 24 août 1974. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions matérielles particulièrement difficiles dans lesquelles vivent les vieux travailleurs. Il lui demande, afin que cette catégorie de citoyens ne se trouve pas en marge de la société ou à la charge des collectivités, s'il ne pense pas pouvoir prendre dès maintenant les mesures suivantes nécessaires à leur survie : 1° abaissement progressif de l'âge de la retraite; 2° abrogation de la règle de non-cumul des droits personnels et des droits provenant des cotisations versées par le conjoint décédé; 3° suppression de toute condition de ressources faisant obstacle à la pension de réversion; 4° augmentation d'au moins 20 p. 100 des pensions vieillesse; 5° minimum vieillesse égal au S. M. I. C.; 6° relèvement du plafond de ressources qui conditionne l'attribution du fonds national de solidarité ainsi que le maximum pour les récupérations sur les successions; 7° que le bénéfice de la retraite complémentaire ne soit pas inclus dans le calcul des ressources, cette mesure neutralisant le but recherché privant en partie ou en totalité les titulaires du fonds national de solidarité; 8° que les retraités bénéficient de l'abattement de 10 p. 100 sur le montant de leur retraite en pension lors des déclarations d'impôts.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur, qui, sous l'empire de textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé.

C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé à soixante-trois ans depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Depuis le 1^{er} janvier 1973, il est en outre tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Par ailleurs, l'assouplissement de la notion d'inaptitude au travail permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. L'amélioration des conditions de choix de l'âge de départ à la retraite reste néanmoins l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et des études approfondies ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin de poursuivre l'évolution amorcée en 1972 ; 2^e et 3^e La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou cût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint survivant remplit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution de la pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975 ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 486 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront ainsi solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ; 4^e la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 29 décembre 1972 déjà cités ont permis d'augmenter sensiblement le montant des pensions de vieillesse servies aux personnes âgées. En outre les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année ; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières ; 5^e au 1^{er} avril 1975, le montant du minimum global de vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (A. V. T. S. : 3 500 francs ; F. N. S. : 3 800 francs) et 14 600 francs par an pour un ménage, conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans son programme social, ce qui représente 20 francs par jour pour une personne seule. Ce nouveau relèvement de 7,35 p. 100 porte l'ensemble de la majoration du minimum global intervenue par rapport aux montants en vigueur au 1^{er} janvier 1974 (5 200 francs par an pour une personne seule) à 40 p. 100. Actuellement, le minimum global, qui correspond à peu près au montant de la pension moyenne du régime général, représente 50,5 p. 100 du S. M. I. C. Certes, le Gouvernement est conscient des efforts qu'il reste à accomplir, compte tenu des possibilités financières, mais porter le minimum au montant du S. M. I. C. représenterait une charge financière insupportable pour le budget de l'Etat et pour le régime général de la sécurité sociale ; 6^e depuis le 1^{er} avril 1975, les « plafonds de ressources » au-dessous desquels l'allocation supplémentaire peut être servie en totalité ou en partie ont été fixés à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage, c'est-à-dire que le montant du relèvement intervenu en valeur absolue a été répercuté intégralement au niveau de ces plafonds. Par ailleurs, depuis le 29 décembre 1974 (décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974), le « plafond » à partir duquel peut s'exercer le recouvrement sur succession a été fixé à 100 000 francs ; 7^e l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été instituée pour assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les

plus défavorisées. Cette allocation ne correspondant à aucun effort de cotisations de la part de l'allocataire, il paraît normal de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à un titre quelconque et notamment des retraites complémentaires perçues par ce dernier ; 8^e cette question relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances auquel une copie de la question écrite a été adressée.

Assurance maladie (contestation d'une décision de contrôle médical signifiant une reprise d'activité : maintien des indemnités journalières).

13998. — 5 octobre 1974. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 7005 posée le 19 décembre 1973 et qui est restée à ce jour sans réponse. Il lui exposait les difficultés à caractère médical auxquelles se trouvent confrontés certains assurés sociaux. Lorsque ces assurés ont contesté une décision du contrôle médical leur signifiant une reprise d'activité, ils se voient suspendre le bénéfice des indemnités journalières. Il semble nécessaire qu'avant même l'intervention d'une décision de l'expertise médicale, ou du contentieux technique en ce qui concerne l'inaptitude au travail, le versement des prestations maladie soit accordé durant toute la période de la procédure engagée par l'assuré. En outre, pour des cas semblables, la procédure d'expertise devrait être écourtée pour en ramener la durée à deux mois maximum. Actuellement, à la caisse maladie de Grenoble, trois cas sont signalés et, en particulier, un assuré en cours d'expertise qui ne perçoit plus d'indemnité depuis juin 1973. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

Réponse. — Le décret 59-160 du 7 janvier 1959, relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, dispose que l'expertise en matière d'assurance maladie peut être effectuée à la demande de l'assuré. Il prévoit une procédure permettant de donner, dans des délais précis, une solution aux litiges d'ordre médical. L'honorable parlementaire est invité à préciser les cas dont il a eu connaissance, qui auraient entraîné des délais anormaux d'application de la procédure d'expertise. En ce qui concerne le contentieux technique applicable en matière d'invalidité, je ne puis que souligner qu'aux termes de l'article 33 du décret 58-1291 du 22 décembre 1958, la décision de la caisse est exécutoire par provision, nonobstant la réclamation formée à son encontre.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion des pensions militaires d'invalidité).

15584. — 17 décembre 1974. — M. Dellanne appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de prise en compte des ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui rappelle, à cet égard, que les pensions attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre font partie des ressources retenues pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. De ce fait, de nombreux invalides de guerre dépassent le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est plus versée. Il est extrêmement regrettable que ces pensions soient prises en compte dans la détermination des ressources, étant donné leur caractère de réparation : c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de les en exclure.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. A compter du 1^{er} avril 1975, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation est de 8 200 francs par an pour une personne seule et de 14 600 francs pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il paraît équitable de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé fixé à 17 322,32 francs à partir du 1^{er} avril 1975. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du « plafond » de ressources. Toutefois, des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse effectuées par les départements ministériels intéressés font apparaître qu'il n'est pas souhaitable, d'une façon générale, d'instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ni de multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources en augmentant, de façon substantielle, les allo-

cations minimales de vieillesse. A cet égard, il convient de préciser qu'au 1^{er} avril 1975 le montant du minimum de vieillesse global a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit 20 francs par jour) et à 14 600 francs par an pour un ménage (soit 40 francs par jour). Par rapport aux montants fixés au 1^{er} janvier 1974 (5 200 francs par an pour une personne seule), le minimum de vieillesse a donc augmenté de 2 100 francs, soit environ 40 p. 100.

Assurance invalidité
(pensions liquidées avant le 1^{er} novembre 1974).

15671. — 19 décembre 1974. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: en fonction du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, toute pension d'invalidité, dont l'entrée en jouissance est fixée postérieurement au 31 octobre 1974, doit désormais être calculée sur les dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré social. Toutefois, comme pour les pensions vieillesse, les dix meilleures années sont, sauf cas particuliers, les années d'assurance situées après 1947. Lorsque la durée d'assurance est inférieure à dix ans, la pension est calculée au prorata du nombre d'années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation. Ce texte n'ayant aucun effet rétroactif, les assurés sociaux dont la pension a été attribuée avant le 1^{er} novembre 1974 ne peuvent pas réclamer la révision du montant de leur pension d'invalidité. Il s'agit là, comme en matière de retraite, d'une discrimination entre les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Il ne peut être que confirmé à l'honorable parlementaire que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 « portant réforme du mode de calcul des pensions d'invalidité » ne comporte pas de disposition en faveur des pensionnés d'invalidité dont la pension a été liquidée avant sa parution. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, compte tenu des possibilités financières du régime général, d'apporter sur ce point des modifications au décret précité.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales ayant la qualité d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

16114. — 18 janvier 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales ou commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre et qui, à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Il est confirmé que les ressortissants de la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (C. A. V. T. E. C.), comme tous les travailleurs non salariés des professions libérales relevant d'une caisse d'allocation vieillesse (ou section professionnelle) de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, peuvent sur leur demande et toutes autres conditions étant remplies bénéficier de l'allocation de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour l'application de cette loi aux travailleurs non salariés des professions libérales (décret n° 74-435 du 15 mai 1974 et décret n° 74-436 de la même date, modifié par le décret n° 74-1196 du 31 décembre 1974). Par contre, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires gérés par les sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales tel que le régime d'assurance vieillesse complémentaire des ingénieurs, techniciens, experts et conseils. En effet, ces régimes complémentaires jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur institution, bien que devant être réalisée par décret, ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale qu'à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base; leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Dans chacun de ces régimes et par conséquent dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des ingénieurs, techniciens, experts et conseils, toute mesure tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre doit donc, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse auquel il appartient d'apprécier l'opportunité de la création de cette charge nouvelle, compte tenu de ce qu'il s'agit de régimes exclusivement financés par les cotisations des professionnels en activité. Il est précisé que l'administration n'a été saisie, pour l'instant, d'aucune demande en ce sens de la part du conseil d'administration de la C. A. V. T. E. C.

Assurance-vieillesse (autorisation du cumul d'une rente de vieillesse du régime général avec une pension de conjoint du régime des artisans).

16494. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** que, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'est pas cumulable avec une pension de conjoint du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales. C'est ainsi que, pour une personne ayant exercé une activité salariée professionnelle lui ouvrant droit à une rente de vieillesse et titulaire, d'autre part, d'une pension de conjoint des professions artisanales, la caisse de prévoyance sociale artisanale déduit du montant de la pension de conjoint la rente attribuée au titre de l'activité salariée personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation est injuste puisque la personne en cause a versé des cotisations pendant la durée de son activité salariée et qu'elle a droit à un avantage de vieillesse en contrepartie de ces cotisations.

Réponse. — La réglementation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, telle qu'elle résulte du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, applicable aux prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973, prévoit effectivement que (sauf dans le cas particulier où les conjoints relevaient tous les deux du régime artisanal) les avantages alloués au conjoint à charge de l'artisan retraité sont diminués de tous autres avantages de sécurité sociale dont ledit conjoint serait bénéficiaire. Il s'agit donc de dispositions analogues à celles qui sont appliquées pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge dans le régime général de la sécurité sociale, et dont le principe vient d'être réaffirmé par le législateur à l'occasion du vote de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations de conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées (art. 15 de la loi modifiant l'article L. 339 du code de la sécurité sociale). Le régime d'assurance vieillesse des artisans étant, depuis le 1^{er} janvier 1973, aligné sur le régime général de la sécurité sociale en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il ne saurait être envisagé de revenir sur les dispositions en cause.

Allocation du Fonds national de solidarité (diminution de ressources d'une personne à la suite de sa radiation de l'allocation supplémentaire).

16577. — 1^{er} février 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui signale à ce sujet le cas suivant : avant le 1^{er} septembre 1974 une personne titulaire de l'allocation précitée percevait chaque trimestre 1 940,50 francs provenant de la caisse régionale d'assurance maladie et comprenant l'allocation supplémentaire plus 908,23 francs au titre des régimes complémentaires, soit au total 2 848,73 francs. Le 10 octobre 1974 la caisse régionale a notifié à l'intéressée sa radiation de l'allocation supplémentaire, de sorte que celle-ci percevait maintenant 1 456,50 francs au titre de la caisse régionale plus 931,98 francs au titre des régimes complémentaires, soit au total 2 388,48 francs. Les ressources de cette personne se trouvent donc réduites de 460,25 francs par trimestre. Sans doute, il n'ignore pas qu'il s'agit là de l'application stricte des textes réglementaires. Toutefois, il ne paraît pas logique que toute modification apportée au régime de l'allocation supplémentaire ait pour conséquence une diminution des ressources des bénéficiaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que désormais toute modification apportée au régime du Fonds national de solidarité n'ait pas pour conséquence la diminution des ressources de certains intéressés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont le montant revalorisé périodiquement est de 3 800 francs par an depuis le 1^{er} avril 1975 est un avantage non contributif de vieillesse, c'est-à-dire accordé sans contrepartie de cotisations préalables, destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou aux personnes infirmes les plus démunies. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à une condition de ressources. L'allocation supplémentaire n'est, en effet, due que si le total des ressources du bénéficiaire, de quelque nature qu'elles soient, et de l'allocation supplémentaire n'excède pas un certain « plafond » relevé périodiquement par décret et fixé, depuis le 1^{er} avril 1975, à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage. Sauf cas limitativement prévus par la législation et la réglementation, il ne peut être dérogé à cette règle de portée générale. Par conséquent, les caisses sont tenues de prendre en considération les avantages attribués par les régimes complémentaires de retraite, dès qu'elles en ont connaissance, sur déclaration de l'intéressé, ou à la suite des contrôles périodiques auxquels elles sont tenues de procéder. Dans le cas d'espèce évoqué, les ressources de la personne intéressée se situaient très au-dessus du « plafond personnes seules » en vigueur au 1^{er} septembre 1974 (1 800 francs par trimestre) mais en dessous du « plafond ménages » (3 150 francs à la même date). S'il s'agit effectivement d'une personne seule, la caisse était tenue de procéder à une régularisation, dès qu'elle a eu connaissance de la nouvelle situation de ressources de l'intéressée. Dans le cas contraire, l'honorable parlementaire est prié de porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3), tous éléments d'identification, afin qu'il soit procédé à une enquête sur le cas particulier.

Assurance vieillesse (cumul intégral de pensions directes et de veuve de commerçant au-delà du minimum vieillesse).

16749. — 8 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une personne veuve qui, postérieurement à son veuvage, a acquis des droits à pension vieillesse de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour un montant annuel de 8 444 francs et qui antérieurement à son veuvage collaborait avec son mari commerçant et l'a même suppléé durant près de six ans de 1939 à 1945. Cette personne non reconnue comme veuve de guerre bien que son mari, revenu très éprouvé de sa captivité, soit décédé en 1947 et dont le fils a dû combattre en Algérie durant quatorze mois en 1957, n'aurait droit à pension de réversion du fait de son mari que pour un montant de 704 francs annuel, que les textes actuellement en vigueur en matière de cumul ne lui permettent pas de percevoir. Il lui demande : 1^o s'il ne considère pas que ce cas illustre la nécessité d'un cumul intégral étendu rapidement au-delà du montant du minimum vieillesse ; 2^o sous quel délai le Gouvernement envisage de réaliser une seconde étape pour l'adoption de cette mesure d'équité ; 3^o si les années de travail pendant lesquelles une épouse de commerçant a remplacé son mari absent pour obligations militaires ne pourraient pas lui permettre d'obtenir la reconnaissance de droits propres en matière d'avantage vieillesse pour les années considérées.

Réponse. — 1^o et 2^o L'amélioration des droits des veuves constitue l'une des préoccupations constantes du ministre du travail. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, la loi n^o 75-3 du 3 janvier 1975 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n^o 75-109 du 24 janvier 1975, permet désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion dudit régime avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Bien entendu, ces dispositions seront étendues aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants en ce qui concerne les prestations afférentes aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973, date à partir de laquelle ces régimes ont été alignés sur le régime général des salariés par la loi n^o 72-554 du 3 juillet 1972. Quant aux prestations afférentes aux périodes d'assurance et d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées, liquidées et servies, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972, lesquelles comportaient, dans certains cas, des règles de non-cumul entre la pension de réversion et les avantages personnels acquis à titre obligatoire ou à titre volontaire par le conjoint survivant. Néanmoins, les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée l'extension des dispositions précitées de la loi du 3 janvier 1975 aux pensions de réversion des conjoints survivants d'artisans et de commerçants se rapportant à des périodes d'assurance et d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973 sont actuellement à l'étude, mais rien ne permet de dire à quelle date cette étude aboutira. 3^o En l'état actuel de la réglementation, seule possède la qualité de commerçant, la personne qui est inscrite au registre du commerce. Il n'est donc pas possible de faire valider par le régime des professions industrielles et commerciales, au titre d'un droit propre, les périodes accomplies par la personne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (contrôles médicaux exercés par l'organisme Sécurex à la demande des employeurs).

16921. — 15 février 1975. — M. Llovet fait part à M. le ministre du travail des agissements de l'organisme Sécurex. Cet organisme effectue des contrôles médicaux à la demande des employeurs, contrôles venant s'ajouter évidemment à ceux pratiqués par les médecins conseils des caisses de sécurité sociale. Il exprime que les contrôles mis en place par le patronat visent à restreindre la liberté des prescriptions qui est un principe fondamental de l'exercice médical, comme le prévoit le code de déontologie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher le développement de ces méthodes.

Réponse. — Le contrôle médical de l'état de santé de travailleurs, organisé à l'initiative des employeurs, n'est pas une pratique nouvelle. Des dispositions de cette nature peuvent être introduites dans les conventions collectives de travail par les partenaires sociaux. Or, la réglementation des dispositions des conventions collectives de travail, d'une part, et la législation de sécurité sociale, d'autre part, sont, en l'état actuel du droit, rigoureusement indépendantes. En conséquence, le contrôle médical ou la sécurité sociale ne s'ajoute pas au contrôle mis en cause et il n'y a pas nécessairement conformité entre les décisions des médecins chargés de leur application ; au demeurant, seul l'avis des médecins-conseils de la sécurité sociale est pris en considération par la caisse d'assurance maladie. Par ailleurs, le conseil national de l'ordre des médecins, plus spécialement chargé du respect des règles du code de déontologie a adopté, dans le cadre des accords collectifs du travail, un contrat type pour les médecins qui exercent les contrôles médicaux à la demande des employeurs ; par conséquent, les accords conclus conformément à ce contrat type ne peuvent être contraires à ces règles et, notamment, à la liberté de prescription.

Retraites complémentaires (information des salariés par les employeurs de leurs droits en matière de retraite).

16942. — 15 février 1975. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que de nombreux retraités ou ne l'ont fait qu'avec d'importants retards dans l'ignorance qu'ils sont de cette possibilité, ayant cessé leur activité avant la signature des conventions d'affiliation de leurs employeurs à ce régime. Les informations parues à ce titre dans la presse sont insuffisantes, dans la mesure où elles sont lues, à l'égard de bon nombre de personnes âgées qui ne saisissent pas la portée des renseignements fournis. L'action menée par les centres d'information et de coordination d'action sociale est à mettre au crédit des responsables des régimes de retraites complémentaires et permet de toucher davantage de retraités intéressés. Ces formes d'information ne sont toutefois pas personnalisées et ne peuvent, de ce fait, avoir l'impact

total souhaité. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin que les employeurs soient invités à informer individuellement — par lettre recommandée éventuellement — leurs anciens salariés des droits qui sont les leurs en matière de retraite complémentaire, de façon que ces avantages sociaux n'échappent pas à ceux qui peuvent légitimement y prétendre.

Réponse. — Le recours à l'employeur pour entamer le processus de liquidation des droits à retraite complémentaire résulte, d'ores et déjà, des dispositions prévues par les grands régimes de retraites complémentaires (A. G. I. R. C. et A. R. R. C. O.). Lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite, l'employeur pour le compte duquel il exerce son activité reçoit en effet sa demande de retraite complémentaire et la transmet à l'institution à laquelle il adhère. Il est exact cependant qu'un certain nombre de personnes âgées, sont encore mal informées de leurs droits notamment de ceux découlant de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Il s'agit, toutefois, de droits afférents à des périodes d'activité, plus ou moins éloignées, pour lesquelles les employeurs ne sont pas toujours en mesure de donner l'information nécessaire, ne serait-ce que par suite de l'ignorance, dans laquelle ceux-ci sont le plus souvent, du domicile choisi par les retraités. Il peut être conseillé aux anciens salariés qui ne bénéficient pas d'une retraite complémentaire pour tout ou partie de leur carrière de se mettre en rapport avec les centres d'information et de coordination d'action sociale mis en place par l'A.R.R.C.C. qui leur fourniront tous les renseignements nécessaires à l'examen de leur situation.

Prestations familiales (majoration des allocations familiales; assouplissement des règles d'attribution dans les familles comptant plus de deux enfants).

17387. — 1^{er} mars 1975. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre du travail** que les majorations des allocations familiales, lorsque les enfants atteignent l'âge de dix ans puis de quinze ans, ne s'appliquent pas à l'égard de l'aîné des familles n'ayant que deux enfants à charge. L'application des dispositions en cause fait que sont mises sur le même pied d'égalité les familles composées de deux enfants et celles qui n'ont plus que deux enfants à charge alors qu'elles en ont élevé trois ou plus. Cette situation pénalise les familles nombreuses qui ont souvent consenti de gros sacrifices pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études et qui, lorsque les aînés ne sont plus considérés comme étant à charge alors que la réalité est tout autre quand ils sont étudiants, subissent une diminution spectaculaire des allocations familiales lorsque la majoration de celle-ci ne peut plus s'appliquer qu'à un seul enfant. Il lui demande s'il n'estimait pas opportun, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité, d'apporter un assouplissement aux règles d'attribution de la majoration des allocations familiales lorsque celles-ci sont destinées à des familles ayant au moins trois enfants.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales. En principe, cette majoration ne peut être accordée à l'aîné des enfants qui, du fait de son rang, n'ouvre aucun droit aux dites allocations, lesquelles ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge. Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans. L'honorable parlementaire estime que cette disposition est préjudiciable aux familles nombreuses qui ont élevé trois enfants et davantage et qui ne comportent plus que deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. En raison du nombre élevé des familles d'un et de deux enfants, la suppression de cette limitation du droit à la majoration pour le plus âgé des enfants entraînerait de lourdes dépenses supplémentaires que le régime des prestations familiales ne pourrait supporter, en l'état actuel de son financement, qu'au prix de l'abandon de mesures nouvelles jugées jusqu'à présent prioritaires. La solution préconisée par l'honorable parlementaire tendant à assouplir les règles d'attribution de la majoration des allocations familiales aux familles qui n'ont plus que deux enfants à charge ne peut donc être retenue.

Emploi (vallée de Masevaux; Vosges).

17093. — 22 février 1975. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation créée dans la vallée de Masevaux par les réductions d'horaires et les licenciements. La situation de l'emploi est déjà très difficile dans les vallées vosgiennes et trois des six établissements industriels les plus importants de la vallée de la Doller sont en difficulté. Des réductions

d'horaires frappent les travailleurs des usines André et Koeschlin, à Masevaux, et chez Cuivre et Alliages, à Niederbruck. Des licenciements concernent huit ouvriers et ouvrières à la filature de Cardé, à Senthem. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o mettre frein aux licenciements ; 2^o garantir aux travailleurs frappés par le chômage partiel un niveau de rémunération égal à celui qu'ils auraient perçu en travaillant normalement.

Réponse. — La loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier, a précisément pour objet de réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre des licenciements envisagés par les employeurs pour des motifs économiques d'ordre conjoncturel ou structurel. A cet effet ont été prévues, d'une part, une procédure d'information et de consultation du personnel, d'autre part, une intervention de l'autorité administrative qui doit vérifier les motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation que l'employeur doit obligatoirement porter à la connaissance des représentants du personnel lorsqu'il les convoque en application de l'article L. 321-3 du code du travail. Dans le même sens les dispositions du décret n° 75-117 du 3 mars 1975 relatif à l'application de l'article L. 322-11 du code du travail qui prévoient la prise en charge partielle par l'Etat des indemnités complémentaires servies par les entreprises en cas de réduction d'horaire en deçà de la durée légale du travail, devraient permettre d'éviter des licenciements pour cause économique. Par ailleurs, les intéressés bénéficient de deux allocations ; la première versée par l'Etat s'élève à 2,50 francs par heure et est éventuellement assortie d'une majoration familiale de 0,84 franc par heure, notamment lorsque le conjoint n'exerce pas une activité salariée, la seconde est versée par l'entreprise et résulte, soit de l'accord interprofessionnel agréé du 21 février 1968 qui en fixe le taux horaire à 3,50 francs, soit d'accords professionnels agréés qui fixent des taux supérieurs à celui de l'accord interprofessionnel. En outre, la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantit aux salariés une rémunération mensuelle minimale basée sur le S.M.I.C. Enfin, il est précisé que le Gouvernement a invité les organisations professionnelles et syndicales à améliorer à nouveau le dispositif contractuel, et notamment à organiser un régime permettant d'indemniser les intéressés compte tenu du niveau de leur salaire antérieur.

Sécurité sociale (statut social des « mandataires libres » exerçant une activité occasionnelle).

17857. — 22 mars 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** que, entre les V.R.P. statutaires et les agents commerciaux inscrits au répertoire particulier il existe en pratique une gamme de situations qui s'insèrent très difficilement dans des statuts classiques. Que c'est notamment le cas de ces nombreux mandataires, mères de famille, jeunes femmes, jeunes filles, etc., qui de façon sporadique et marginale s'efforcent, pour obtenir un complément de revenus, de prendre des commandes pour le compte de commerçants dans des domaines les plus variés (produits Securex) pour qu'ils viennent contrôler le bien-fondé des arrêts de travail pour maladie donnés par les médecins traitants. Il lui demande et de sociétés qui passent des contrats avec des organismes (exemple de beauté, produits ménagers, livres, etc.). Qu'ils agissent en droit et en fait dans la plus grande indépendance, sans aucun contrôle de rendement, ni sanction possible à aucun titre de la part de leur mandant, qu'ils perçoivent en retour, aux termes d'un contrat de simple mandat, résiliable à tout moment sans indemnité une commission fixe sur les ventes effectivement réalisées par leur concours. Que de tels « mandataires libres » n'entrent, ni dans la catégorie des représentants salariés, statutaires ou non, en raison de leur indépendance, ni dans celle des agents commerciaux puisqu'ils n'exercent pas leur mandat à titre de profession habituelle. Que leur assujettissement éventuel à la sécurité sociale a soulevé de nombreuses controverses, tant au niveau des caisses qu'à celui des diverses cours et tribunaux qui ont pu être saisis de ces affaires. Au plan général certains méconnaissant leur indépendance décident d'une affiliation au régime général par application de l'article L. 241 du code de sécurité sociale, d'autres dévient au contraire qu'il y ait lieu à affiliation, faute de lien de subordination et d'exercice d'une véritable activité professionnelle. En pratique, il est important de retenir que, pour la très grande majorité de ces personnes, les gains moyens sont très faibles, que leur affiliation à la sécurité sociale, en raison de leur activité occasionnelle et le plus souvent minime ne pourrait les faire bénéficier de l'ensemble des prestations qui sont la contrepartie normale de l'affiliation ; que, d'autre part, les charges financières complémentaires qui en résulteraient, ainsi que l'accomplissement des formalités administratives nécessaires seraient loin d'être en rapport avec la modicité de leurs revenus. Que cependant l'incertitude de leur statut est pour les personnes concernées et qui peuvent se compter par centaines de milliers, des plus lourdes ;

qu'il apparaît urgent que soit établi par une prise en considération d'ensemble de leur situation particulière un statut homogène. Il lui demande : 1^o quelle est la législation existante qui concerne une telle situation ; 2^o si les personnes concernées sont assujettissables et doivent être soumises au régime général au titre de l'article L. 241 du code de sécurité sociale ou au régime des travailleurs indépendants ; 3^o dans l'optique de l'extension future de la sécurité sociale à tous les Français, quels aménagements pourraient être prévus pour que, s'il convient que les personnes considérées puissent en dépit de leur activité occasionnelle bénéficier alors de l'ensemble des prestations normalement prévues pour l'ensemble de la communauté, les charges de cotisations ne soient pas, tant pour « l'intermédiaire » que pour le mandant, disproportionnées à l'activité réelle. Ne faudrait-il tenir compte ainsi d'un minimum de rémunération au-dessous duquel il y aurait une franchise de cotisations, comme cela existe pour certains régimes d'allocations familiales.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation, les personnes exerçant la profession de voyageur représentant placier, d'agent commercial ou de mandataire sont affiliées au régime général, lorsqu'elles sont soumises aux dispositions des articles 751 et suivants du livre 1^{er} du code du travail, en application de l'article L. 242 (2^o) du code de la sécurité sociale, ou lorsqu'elles sont dans une situation de subordination à l'égard des entreprises qu'elles représentent, en application des dispositions de caractère général de l'article 241 du même code de la sécurité sociale. Elles sont par contre affiliées au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et au régime d'assurance maladie de ces mêmes professions, lorsque n'étant pas dans une situation de subordination à l'égard des entreprises qu'elles représentent, elles sont inscrites au registre du commerce ou assujetties à la contribution de la patente (articles L. 645 et L. 647 du code de la sécurité sociale et article 1^{er} de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée). Elles sont également affiliées à ces deux derniers régimes en application du décret n^o 50-1026 du 18 août 1950 et de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 juillet 1966, lorsque n'étant ni inscrites au registre du commerce, ni assujetties à la patente, elles ne peuvent être assujetties au régime général de sécurité sociale en raison des conditions de fait dans lesquelles elles travaillent. Les différents textes qui permettent de déterminer le régime dont relèvent les représentants paraissent suffisants, car en raison de la diversité des conditions d'exercice de la profession, il n'est pas possible de préciser davantage par voie légale ou réglementaire les conditions d'affiliation à un régime de sécurité sociale des personnes exerçant cette profession. En fait, les situations sont à apprécier cas par cas et, en cas de litige, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont compétentes pour se prononcer en la matière. En tout état de cause, les cotisations de sécurité sociale demandées tant aux employeurs qu'aux salariés ne paraissent pas disproportionnées quand les rémunérations sont peu élevées.

Emploi (Etablissements Gambin de Viuz-en-Sallaz).

17363. — 1^{er} mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que, suite à la prise de contrôle par le groupe Bulukian des Etablissements Gambin de Viuz-en-Sallaz, la direction de cette entreprise de 600 salariés a mis le personnel en chômage partiel une semaine sur sept, ce qui ramène la durée hebdomadaire de travail de quarante-deux heures à trente-cinq heures. De plus, des menaces sérieuses de licenciement pèsent sur ces travailleurs dont un certain nombre ont déjà été transférés dans une autre entreprise que le groupe vient d'acheter (il s'agit de l'entreprise Joly-Pottuz), le transfert de ces trente-deux salariés s'accompagnant d'un déclassement systématique, avec diminution importante du salaire. Dans ces conditions, la situation de ces salariés est particulièrement difficile et ce, alors même qu'ils n'ont aucun part de responsabilité dans la dégradation de la situation économique actuelle. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter une nouvelle atteinte à l'emploi et pour garantir le droit au travail de ces salariés en leur assurant le plein emploi.

Réponse. — En raison de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, qui se sont aggravées depuis le début de l'année, l'entreprise en cause a dû effectivement réduire au-dessous de quarante heures la durée hebdomadaire du travail dans ses ateliers à partir du 1^{er} décembre 1974. Le personnel a perçu des allocations de chômage partiel calculées à partir d'un taux majoré, l'entreprise ayant décidé de prendre à sa charge une indemnisation égale à 5 francs par heure perdue. A propos de la mutation de plusieurs salariés de la société Gambin à l'entreprise Joly-Pottuz d'Arzennes, il convient de souligner que les trente et une personnes concernées sont toutes des volontaires et que du 20 février, date de leur transfert, à la fin juillet 1975, époque prévue pour leur réintégration, elles conserveront l'intégralité de leur rémunération

antérieure y compris les primes. Il est précisé enfin que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre qui jusqu'ici n'ont été saisis d'aucun nouveau projet de licenciement collectif pour cause économique de la part de la direction restent très attentifs à l'évolution de la situation de l'emploi au sein de l'entreprise.

Assurance maladie (prise en charge du tarif kilométrique conventionnel des médecins de campagne).

17897. — 22 mars 1975. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mesure prise par certaines caisses de sécurité sociale, en particulier celle de la Nièvre, qui du fait de l'association de deux communes (Cosnes-sur-Loire et Cours), refusent de rembourser aux malades le tarif kilométrique conventionnel pris par les médecins. En raison de la dispersion de la population rurale et semi-rurale, le problème ne paraît pas pouvoir être assimilé à celui d'une zone urbaine. En effet il est fréquent que des hameaux, des villages et des lieux-dits soient distants de la nouvelle mairie, prise comme point de départ zéro, de cinq à dix kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre à cet égard.

Réponse. — En application des dispositions de la Nomenclature générales des actes professionnels des praticiens, texte réglementaire, les frais de déplacement du praticien pour les actes qu'il effectue au domicile des malades font l'objet d'une tarification soit forfaitaire soit à la distance parcourue (indemnité horokilométrique) selon que le domicile professionnel du médecin et la résidence du malade se trouvent, ou non, dans la même agglomération. Le critère essentiel pour la définition de l'agglomération est la continuité des zones bâties : plusieurs communes peuvent ainsi faire partie d'une même agglomération. Tel est notamment le cas pour Cours et Saint-Père qui forment une agglomération avec Cosnes-sur-Loire, ainsi qu'il a été constaté par l'institut national de la statistique et des études économiques. Les médecins résidant dans cette agglomération et s'y déplaçant pour visiter leurs malades ne sont donc pas en droit de facturer à ceux-ci des indemnités horokilométriques.

Assurance vieillesse (commerçants : revalorisation des points de retraite des commerçants ayant opté avant 1971 pour une classe de cotisations basses).

18036. — 22 mars 1975. — **M. Nungesser** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les commerçants pouvaient opter pour l'une des classes de cotisations qui, en fonction du nombre de points s'y rattachant, déterminent l'importance de la pension de retraite. Il lui signale que des anciens commerçants ont été amenés, à cette époque, compte tenu des charges de famille auxquelles ils avaient à faire face, à limiter au minimum leurs cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre d'une politique familiale et sociale efficace, de faire bénéficier d'une revalorisation des points de retraite acquis, ceux des intéressés qui, ayant élevé un certain nombre d'enfants (cinq, six ou plus), n'ont pu, de ce fait, cotiser pour une classe leur procurant une retraite plus élevée.

Réponse. — En application de la loi n^o 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Certes, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Toutefois, d'ores et déjà, les retraités relevant de ces professions non salariées bénéficient de l'alignement de leur régime sur le régime général de la sécurité sociale notamment par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations

d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. C'est ainsi qu'un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100 et qu'à compter du 1^{er} juillet 1974 une revalorisation de 6,7 p. 100 a été appliquée, identique à celle concernant les retraités du régime général des salariés. Une nouvelle revalorisation est intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1975 dont le taux s'élève globalement à 9,3 p. 100 dont 3 p. 100 au titre du réajustement. Ce réajustement sera poursuivi au cours des prochaines années pour être intégralement réalisé fin 1977. Pour des raisons d'ordre pratique, il ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire, mais il permettrait d'amener globalement les pensions des commerçants, comme des artisans, au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers, tels que la majoration pour enfants.

Vieillesse (obstacles mis par certains organismes de sécurité sociale à la politique de la vieillesse du Gouvernement).

18142. — 29 mars 1975. — M. Offroy expose à M. le ministre du travail qu'une contradiction subsiste entre certains principes de la politique de la vieillesse proposée par les derniers Gouvernements, adoptée par le Parlement et l'attitude d'organismes de sécurité sociale. La politique de la vieillesse repose en grande partie sur des actions de « maintien à domicile », notamment dans le cadre d'un programme finalisé du VI^e Plan. L'une de ces actions consiste à prévenir ou raccourcir l'hospitalisation des personnes âgées quand des soins infirmiers à domicile le permettent. Ces soins pour des affections légères, aiguës, voire invalidantes à long terme, sont généralement longs, souvent une heure par jour. Ils ne sont jusqu'ici que rarement assurés car la sécurité sociale plafonne le remboursement normal à un acte et demi, soit au mieux dans la plupart des cas : 38,10 francs. Or une heure de soins coûte, charges indirectes comprises, plus cher. Ainsi le service de soins à domicile d'une association de la loi de 1901, créé grâce à des crédits départementaux, inauguré en 1973 par Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale, fournit-il l'exemple de la contradiction entre les encouragements prodigués par le secrétariat d'Etat et le blocage par les organismes de sécurité sociale. Cette association prend en charge quotidiennement entre quinze et trente personnes âgées. Le remboursement moyen est de l'ordre de 30 francs. Le coût moyen est de l'ordre de 45 francs, toutes charges comprises. Ce déficit d'environ 15 francs par jour et par personne âgée atteindrait ainsi 100 000 francs en 1975. Il a jusqu'ici été comblé par des subventions de démarrage, qui seront prochainement épuisées. L'association est donc contrainte d'envisager le licenciement de son personnel et la cessation d'une activité proposée par le VI^e Plan et approuvée personnellement par le secrétaire d'Etat. Si l'absence d'une formule permettant d'équilibrer le budget de telles actions se prolongeait on assisterait à l'échec d'une partie de la politique de la vieillesse et au renoncement des bénévoles qui ont pris l'initiative de mettre en œuvre la politique de solidarité et d'action pour les personnes âgées, préconisée par le Gouvernement et le Parlement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour y remédier.

Réponse. — L'intérêt des services de soins à domicile pour les personnes âgées n'a échappé ni au ministre chargé de la sécurité sociale, ni aux organismes nationaux d'assurance maladie. Il est certain que ces services, de création récente, connaissent des difficultés qui résultent sans doute en partie de la tarification qui leur a été appliquée. Des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation de façon aussi convenable que possible. Par ailleurs, en attendant que ces dispositions nouvelles aient pu être prises, les mesures particulières indispensables pour permettre aux services qui éprouvent les plus grandes difficultés à continuer leur tâche ont été prises par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Travailleurs intérimaires

(chômage : droit aux allocations des A. S. S. E. D. I. C.).

18223. — 29 mars 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs licenciés des agences de placement par intérim. Ces travailleurs cotisent normalement avec A. S. S. E. D. I. C. mais lorsqu'ils se trouvent au chômage ils ont trop souvent travaillé un nombre d'heures insuffisant pour être pris en charge par l'aide publique. Dans le département du Val-d'Oise on leur refuse dans ces conditions les A. S. S. E. D. I. C., alors qu'il semble que dans d'autres départements ce ne soit pas le cas. L'administration invoque le fait que ces travailleurs per-

çoivent une « prime de précarité d'emploi » qui compenserait leur situation détériorée face à l'aide publique. Cependant il apparaît tout à fait injuste de pénaliser ces chômeurs qui sont en général contraints de travailler pour ces agences faute d'avoir trouvé un emploi stable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les salariés des agences d'intérim mis au chômage, du moins des A. S. S. E. D. I. C. à défaut de l'aide publique. Et en tout état de cause, il lui demande d'intervenir pour que soient clarifiées les réglementations en vigueur dans ce domaine afin que l'interprétation des textes ne provoque plus des disparités entre les différents départements.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à l'admission à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi des anciens salariés des entreprises de travail temporaire dès lors qu'ils remplissent les conditions habituellement requises pour bénéficier de cette aide, il est cependant exact que dans certains départements l'appréciation des droits des intéressés a soulevé des problèmes particuliers. Pour mettre un terme à ces difficultés, une circulaire en date du 11 mars 1975 a rappelé aux services du ministère du travail les règles applicables aux travailleurs intérimaires privés d'emploi. D'autre part il est rappelé que ces salariés peuvent être pris en charge par les A. S. S. E. D. I. C. en application d'une annexe (annexe 12) au règlement du régime d'allocations spéciales.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des années passées aux Charbonnages de France pour les fonctionnaires anciens mineurs).

18270. — 29 mars 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la possibilité pour certains agents fonctionnaires, anciens mineurs reconvertis, de faire valider les services rendus pour le compte des Charbonnages de France (ex-houillères) au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces derniers puissent profiter des versements effectués à la caisse autonome des ouvriers mineurs pour la constitution d'une retraite, même lorsque les quinze annuités réglementaires d'une retraite proportionnelle ne sont pas remplies.

Réponse. — Les services miniers ne figurent pas dans la liste des services pris en compte dans la constitution du droit à pension figurant à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il n'est donc pas possible de faire prendre en compte par le régime des pensions civiles et militaires les services miniers accomplis par certains agents fonctionnaires anciens mineurs reconvertis. Cependant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la période de travail à la mine peut entrer en compte pour la détermination des droits à pension des intéressés dans le cadre des dispositions relatives à la coordination entre les régimes de retraites si elle a été accomplie postérieurement au 30 juin 1930. Il est précisé que diverses améliorations concernant notamment les conditions de durée d'assurance viennent d'être apportées en matière de pensions par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui prévoit la proratisation des pensions calculées selon les règles du régime général. Les intéressés pourront notamment bénéficier qu'elle que soit leur durée d'assurance d'une pension calculée selon les règles prévues au chapitre II dudit décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975 relatif aux simplifications des règles relatives au droit à la pension de vieillesse; l'article 18 alinéa 2 dudit décret prévoit en effet que le régime général est tenu de fournir aux régimes spéciaux de retraite auxquels il incombe, en application des chapitres II et III du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination, de liquider directement et de servir des avantages de vieillesse au moins égaux à ceux du régime général, et à la demande de ces régimes, tous éléments d'information de nature à faciliter cette liquidation en tenant compte des nouvelles dispositions applicables dans le régime général.

Notaires (retraite complémentaire à tous les clercs et employés de notaire).

18276. — 29 mars 1975. — M. Hamel rappelle qu'une loi du 29 décembre 1972 a étendu le bénéfice des retraites complémentaires à l'ensemble des salariés (sauf naturellement les fonctionnaires). Il expose à M. le ministre du travail, dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972 étendant le bénéfice complémentaire de retraite à l'ensemble des salariés, la situation de certains anciens salariés du notariat. Il demande les raisons pour lesquelles ceux qui n'ont pas exercé leur profession avant 1939 et ne réunissent pas vingt-cinq ans d'activité notariale ne peuvent obtenir une retraite complémentaire de la part de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit, effectivement, dans son article 1^{er}, que les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie doivent être affiliés obligatoirement à une institution de retraite complémentaire. Dans les régimes spéciaux de retraites, les assurés qui remplissent les conditions pour avoir droit à une pension de vieillesse bénéficient déjà d'un avantage au moins égal à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général. Le problème ne se pose que pour les ressortissants de ces régimes qui ont cessé, ou qui cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse. En ce qui concerne plus particulièrement le régime spécial des clercs et employés de notaires, le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1947 instituant une caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires permet à cette catégorie professionnelle de bénéficier soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension proportionnelle du régime spécial, à condition d'avoir effectivement versé des cotisations pour des périodes d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1939, date de création de la caisse de retraites et de prévoyance. Les services antérieurs au 1^{er} juillet 1939 n'entrent en compte, pour la liquidation de la pension, que si l'assuré justifie, en prenant en considération ces services, d'au moins vingt-cinq années pouvant intervenir dans cette liquidation. Les dispositions précitées, qui apportent aux clercs et employés de notaires un avantage semblable à celui accordé aux ressortissants du régime général par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, sont intervenues après une étude approfondie et une concertation avec les gestionnaires du régime en cause. Outre les obstacles juridiques et les difficultés pratiques auxquels elle se heurte, la prise en compte, au titre du régime spécial, des années d'activité professionnelle accomplies par les clercs et employés de notaires qui ont exercé leur profession avant la création de la caisse aurait entraîné une augmentation sensible du coût de la réforme à la caisse de retraites et de prévoyance qui aurait eu pour conséquence un déséquilibre important du régime.

Jeunes travailleurs

(participation aux élections prud'homales dès l'âge de dix-huit ans).

18332. — 3 avril 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie résultant, en ce qui concerne les élections prud'homales, de l'abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans. Si les jeunes travailleurs âgés de dix-huit ans ont désormais la majorité civile et électorale à dix-huit ans, ils ne peuvent, par contre, participer aux élections prud'homales. En effet, un jeune travailleur entré dans la vie active à seize ans, à la fin de sa scolarité obligatoire, ne pourra s'inscrire sur les listes en vue des élections prud'homales qu'à l'âge de dix-neuf ans puisque, suivant la législation en vigueur, il doit justifier l'exercice de trois années consécutives de travail dans une même branche d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes travailleurs de jouir de tous leurs droits électoraux dès l'âge de dix-huit ans.

Réponse. — Il est précisé que l'une des mesures envisagées dans l'avant-projet de loi portant modifications de dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes actuellement à l'étude, tend à abaisser de trois ans à six mois la condition d'exercice de la profession exigée pour l'électorat aux élections prud'homales. L'adoption de cette disposition serait donc de nature à donner satisfaction au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. L'intérêt qui s'attacherait à la réalisation rapide de cette mesure n'a pas échappé au ministre du travail.

Pension de vieillesse (application de la règle du prorata temporis pour les services effectués en Allemagne antérieurement au 1^{er} juillet 1947).

18395. — 3 avril 1975. — **M. Schnebelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'assurés sociaux titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui peuvent prétendre à une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 69 du 25 juin 1970 pour l'application des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, les périodes d'activités accomplies en dehors du territoire métropolitain pour la détermination de l'avantage prorata temporis dû par le régime général, ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont favorables aux intéressés; en outre la circulaire précise qu'il n'est rien changé en ce qui concerne les périodes rémunérées par une pension d'un régime spécial et effectuées en France métropolitaine ainsi que dans les

départements et territoires où s'appliquaient le régime général français (département d'outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1948, territoires d'Allemagne et d'Autriche depuis le 1^{er} juillet 1947). Il lui souligne que de nombreux litiges surviennent entre les assurés et les organes liquidateurs des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale quant à l'application de ces dispositions en ce qui concerne les services effectués en Allemagne antérieurement au 1^{er} juillet 1947, notamment par les anciens prisonniers de guerre dont le temps de captivité est déjà pris en compte dans la pension du régime spécial militaire, ainsi que pour le temps passé en Algérie, quelle que soit la date. Compte tenu de ce que le régime général français ne s'appliquait pas sur les territoires pour les périodes susvisées, il lui demande quelles sont les règles à observer en la matière pour le calcul du prorata temporis, antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date à laquelle entrera en application la loi n° 73-3 du 3 janvier 1975 portant suppression des coordinations.

Réponse. — Les mesures de coordination édictées par les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 avaient un caractère obligatoire, ainsi qu'il en a été décidé, à de multiples reprises, par les tribunaux. Ces mesures ont été abrogées en tant qu'elles concernent la liquidation des avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale, par le décret n° 75-109 du 24 février 1971 pris pour l'application de la loi n° 74-3 du 3 janvier 1975. Il n'est donc plus fait appel, s'agissant des pensions liquidées avec effet du 1^{er} juillet 1974, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage proportionnel de vieillesse dû par le régime général à des assurés ayant, par ailleurs, relevé des régimes spéciaux, aux périodes d'assurance valables au regard de ces régimes et accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Pour le passé, à titre exceptionnel, des mesures d'assouplissement avaient été prises par circulaire n° 69 S. S. du 25 juin 1970; ces mesures ont permis de résoudre de nombreux cas particuliers. Il va de soi qu'il ne saurait être question d'aller au-delà de ces mesures sous peine d'accentuer les distorsions existant entre les assurés ayant cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant toute la durée de leur vie active et ceux qui ont, en outre, relevé d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite à partir du 1^{er} juillet 1930. L'honorable parlementaire est cependant prié de porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3) tous les éléments d'identification des assurés motivant son intervention, afin de permettre une enquête approfondie dans chaque cas particulier.

Handicapés (autorisation d'absence pour les parents salariés).

18437. — 4 avril 1975. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés qu'éprouvent certains parents d'enfant inadapté à obtenir de leur employeur une autorisation d'absence lorsqu'ils doivent rencontrer l'équipe éducative de l'établissement où celui-ci est en traitement. Compte tenu de l'importance considérable de la continuité éducative lorsqu'il s'agit d'enfants dont l'éducation présente des exigences particulières, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les partenaires sociaux à inclure dans leurs accords des dispositions susceptibles d'aider à résoudre de telles situations.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit des aménagements spéciaux des conditions de travail, notamment en ce qui concerne les horaires, pour les parents d'enfants handicapés. Seules, en effet, les conventions collectives de travail peuvent contenir éventuellement des stipulations sur ce point. En l'absence de telles stipulations, cet avantage ne pourrait résulter que d'un accord entre les parents d'enfants handicapés et leur employeur. Si le ministre du travail est conscient des difficultés auxquelles peuvent, du fait de cet état de droit, se heurter certains parents, il lui paraît toutefois difficile d'imposer aux employeurs, par un texte de portée nécessairement générale, l'obligation d'accorder des autorisations d'absence, même si le temps d'absence n'est pas rémunéré. A son avis, un tel texte ne s'adapterait guère d'ailleurs à la diversité des situations de fait et des besoins des intéressés et risquerait même, dans certains cas, d'être préjudiciable aux parents d'enfants handicapés. Il lui apparaît donc que la solution au problème évoqué dans la présente question écrite doit continuer d'être recherchée par voie d'accord entre les partenaires sociaux.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (fixation du plafond pour une personne seule aux deux tiers de celui retenu pour un ménage).

18495. — 5 avril 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les demandeurs doivent disposer de ressources inférieures à un certain plafond qui a été fixé, à compter du 1^{er} janvier 1975, par l'article 2 du décret n° 74-1125 à 7 700 francs

pour une personne seule et à 13 000 francs pour un ménage. Il lui fait observer que les personnes seules ont pour l'établissement de leur budget des charges fixes qui sont souvent presque équivalentes à celles supportées par un ménage. Tel est le cas en ce qui concerne le montant du loyer, des frais d'éclairage, de chauffage, les dépenses d'eau, les quittances d'assurance incendie etc. Cette remarque est encore plus exacte lorsqu'il s'agit de personnes âgées aux ressources très modestes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de revoir les critères de détermination du plafond permettant l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin que ce plafond, lorsqu'il s'agit d'une personne seule, soit fixé par exemple aux deux tiers de celui qui est retenu pour un ménage.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont le montant revalorisé périodiquement par décret est de 3 800 francs par an depuis le 1^{er} avril 1975, est un avantage non contributif, c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables, destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou aux personnes infirmes les plus démunies. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à une condition de ressources. Au 1^{er} avril 1975, les « plafonds » de ressources ont été fixés à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs pour un ménage. Le relèvement de la prestation intervenu à cette date a donc été répercuté intégralement au niveau des plafonds. Il faut souligner, par ailleurs, que l'allocation supplémentaire, qui représente une charge importante pour le budget de l'Etat et du régime général de la sécurité sociale, a fait l'objet d'un certain nombre d'améliorations au cours de ces dernières années (suppression de la référence à l'obligation alimentaire, doublement du seuil de récupération sur succession). Les règles relatives à l'importance respective des montants de la prestation minimum et du plafond de ressources applicable aux personnes seules, d'une part, aux ménages, d'autre part, font l'objet d'un examen attentif et ne manqueront pas d'être revues dans la perspective d'une réforme générale du minimum. Il est rappelé, en outre, à l'honorable parlementaire, que les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ayant la qualité de locataires, ou d'accédants à la propriété, peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971. Cette prestation est accordée sur demande par la caisse d'allocations familiales du département de la résidence du requérant (ou par la caisse de mutualité sociale agricole compétente).

Accidents du travail (justification et fondement juridique du taux applicable aux entraîneurs des clubs amateurs de football).

18550. — 9 avril 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** qu'un club amateur de football a été informé par la caisse régionale d'assurance maladie que le taux « accident de travail » applicable à son entraîneur avait été fixé à 30,20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975. Le taux de cotisation en cause apparaît comme manifestement excessif surtout si l'on tient compte des taux applicables à des métiers ressortissant d'activités infiniment plus dangereuses (13,9 p. 100 pour les constructions métalliques, 9,80 p. 100 pour les entreprises du bâtiment, 11,90 p. 100 pour les mines). Il lui demande si le taux applicable aux entraîneurs des clubs amateurs de football est bien de 30,20 p. 100. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le texte qui prévoit ce taux. Il lui demande enfin les raisons qui, éventuellement, justifient une cotisation aussi élevée. Si cette explication est à rechercher dans le faible nombre des entraîneurs, il souhaiterait savoir si une autre solution peut être dégagée afin d'éviter aux clubs amateurs une charge extrêmement lourde et qui ne peut que nuire à leur activité.

Réponse. — Un arrêté du 23 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 29 décembre, a fixé le barème des cotisations d'accidents du travail des activités du groupe interprofessionnel. Ce barème prévoit les taux des cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 1975 aux professeurs de sports et aux sportifs professionnels. Les professeurs de football sont classés, dans ledit barème, sous le numéro de risque sécurité sociale 8612-0 qui vise le football, le cyclisme et l'automobilisme. Le taux de 30,2 p. 100 dont fait état l'honorable parlementaire est effectivement celui qui correspond au numéro de risque 8612-0. Il a été déterminé, sur le plan national, en fonction des statistiques financières couvrant l'ensemble des activités sportives sus-énumérées. Ces résultats statistiques comprennent d'une part, les prestations servies et, d'autre part, les salaires versés durant une même période triennale de référence. Le taux de 30,2 p. 100 s'impose donc à tous les employeurs classés sous le numéro de risque 8612-0 sans qu'il soit tenu compte des résultats statistiques particuliers à chacun d'eux. Le classement en cause a été effectué par les membres du comité technique national des activités du groupe interprofessionnel, qui est un organisme paritaire constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Emploi (entreprise La Câblerie de Riom [Puy-de-Dôme]).

18804. — 12 avril 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise La Câblerie de Riom. Le directeur a réduit l'activité de l'entreprise, imposant aux travailleurs une réduction d'horaires. D'après ses déclarations, cette situation ne ferait que s'aggraver. Au moment où la hausse incessante du coût de la vie frappe durement les masses laborieuses, les travailleurs de cette entreprise voient, par ce fait, leur pouvoir d'achat régresser encore. Un certain nombre de revendications qu'ils avancent dans la négociation avec la direction semble de nature à réduire ce sous-emploi. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles sont les raisons pour lesquelles cette entreprise doit réduire son activité ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour, qu'en tout état de cause, les revendications des travailleurs soient satisfaites, à savoir : augmentation des salaires, réduction du temps de travail à quarante heures sans diminution de salaire.

Réponse. — Les renseignements recueillis ne font pas apparaître qu'il y ait eu réduction de l'horaire hebdomadaire du travail dans l'établissement concerné en dehors d'une réduction décidée par la direction avec effet au 1^{er} janvier et intégralement compensée. Toutefois, une quarantaine de salariés ont été occupés à des travaux non directement productifs en mars en raison du fléchissement de l'activité du secteur « câbles transport d'énergie » qui se manifeste depuis novembre 1974. En revanche pour les deux autres branches d'activité de l'usine « câbles de téléphone d'abonnés et câbles téléphoniques » à longue distance il semble que, compte tenu des récentes décisions gouvernementales tendant au développement du réseau téléphonique national, les perspectives soient favorables au plan de l'emploi.

Anciens combattants (interprétation des dispositions relatives au bénéfice de la retraite anticipée).

18966. — 18 avril 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants de bénéficier, sous réserve de certaines conditions de durée des services militaires en temps de guerre, de la retraite anticipée de la sécurité sociale entre soixante et soixante-cinq ans, sans abattement. Le paragraphe 3-2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris en application de cette loi, prévoit que ces périodes de service militaire en temps de guerre ne sont prises en considération que « si l'intéressé a ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale ». Il lui demande si ce paragraphe signifie que la loi n'est pas applicable aux officiers d'active (ou aux fonctionnaires) qui, après leur période de guerre, sont restés un certain temps dans l'armée ou dans la fonction publique, donc dans un régime spécial de sécurité sociale, avant de finir leur vie professionnelle dans le secteur privé, s'ouvrant ainsi des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 concernant la validation gratuite, par le régime général de la sécurité sociale, au titre des périodes assimilées, des périodes de mobilisation, de captivité, de résistance ou de déportation accomplies par les ressortissants de ce régime. Il va de soi que si lesdites périodes ont déjà fait l'objet d'une validation et de l'octroi de bonifications par le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite au profit des fonctionnaires civils ou militaires appelés à bénéficier d'une pension de retraite à la charge de ce régime spécial, elles ne peuvent faire l'objet d'une seconde validation par le régime général de la sécurité sociale en faveur de ceux qui, parmi les intéressés, auraient repris une activité dans le secteur privé à la suite de leur mise à la retraite. Le législateur a entendu, en effet, écarter toute possibilité de cumul à cet égard. Les intéressés peuvent cependant obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relatives à l'anticipation de l'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse du régime général au même titre que l'ensemble des assurés de ce régime.

Accidents de trajet (application de la législation de la sécurité sociale sur les accidents de trajet aux personnes qui assurent le ramassage de leurs collègues).

19044. — 19 avril 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le but de faire des économies d'énergie et de réduire leurs frais de déplacement, il arrive de plus en plus fréquemment que des personnes se regroupent dans une seule voiture appartenant à l'une d'entre elles pour se rendre à leur travail. Cette pratique doit, semble-t-il, être encouragée à un moment où les économies d'énergie sont indispensables et où les pouvoirs publics

encouragent les regroupements pour les transports domicile-lieu de travail. Mais il convient alors de se demander si, en cas d'accident, les textes actuellement en vigueur permettent de considérer qu'il y a, en la circonstance, « accident du trajet » et que, par conséquent, les victimes ont droit aux prestations prévues par la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les difficultés peuvent provenir du fait qu'au regard de la sécurité sociale le trajet domicile-lieu de travail risque d'être considéré comme détourné pour un motif d'ordre personnel. Il est en effet nécessaire que le conducteur effectue certains détours pour assurer le ramassage des personnes utilisant son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin de garantir aux assurés qui utilisent ce moyen de transport pour se rendre à leur travail les avantages prévus par la législation des accidents du travail en cas d'accident du trajet.

Réponse. — Les problèmes posés par la prise en charge d'accidents dont peuvent être victimes les travailleurs salariés utilisant la voiture personnelle de l'un d'entre eux, pour se rendre à leur travail et en revenir, n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. Sa façon de voir sur cette question a fait l'objet de réponses dont la substance a été publiée au Bulletin de documentation de son département, n° 3, 1974, ainsi que d'instructions aux directeurs régionaux de la sécurité sociale. Dans le but d'éclairer les caisses qui ont à se prononcer sur le caractère professionnel des accidents survenant dans les conditions exposées, la plus large diffusion a été donnée à plusieurs arrêtés de la Cour de cassation, intervenus dans des affaires de l'espèce. En fonction du caractère habituel du parcours effectué, compte tenu des arrangements intervenus, de la faible amplitude des détours effectués par rapport au trajet normal, de l'existence d'un lien certain avec l'emploi, la Cour de cassation avait reconnu, dans les cas considérés, que le détour n'avait pas fait perdre au travailleur la protection légale.

Assurance vieillesse (articles d'application de la loi du 3 janvier 1975 simplifiant les conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse).

19070. — 23 avril 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles 12 à 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 comportent plusieurs simplifications de l'ouverture du droit à pension de vieillesse. En particulier, l'article 12 modifie l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en supprimant pour l'attribution d'une pension de vieillesse la condition d'affiliation pendant une durée minimale au régime général. Les assurés qui totalisent moins de soixante trimestres d'assurance sont concernés par ce texte qui est applicable à partir du 1^{er} juillet 1974. Malheureusement ils ne peuvent bénéficier des mesures en cause, les caisses d'assurance vieillesse n'ayant reçu aucune instruction à ce sujet. Il lui demande quand seront prises les dispositions d'application concernant les articles précités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975, tendant notamment à supprimer la condition de durée minimum d'assurance exigée pour l'octroi d'une pension de vieillesse, s'appliquent aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Toutes instructions utiles ont été données aux caisses les 5 mars et 4 avril 1975 pour liquider dans les meilleurs délais les pensions de vieillesse dont les demandes avaient été bloquées dans l'attente de la publication des textes précités. La situation des intéressés ne saurait donc tarder à être régularisée.

Assurance vieillesse (validation des trimestres travaillés entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1945 au vu de toute preuve).

19094. — 23 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences des dispositions de l'article 71-2 du code de la sécurité sociale, selon lesquelles la prise en compte des trimestres d'assurance vieillesse pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1945 est fonction des cotisations de l'assuré pendant cette période. Or compte tenu de l'ancienneté de cette période et de l'instabilité économique qui l'a caractérisée — grande dépression, seconde guerre mondiale — il n'est pas rare que des travailleurs ne disposent d'aucune pièce permettant d'établir les cotisations qu'ils ont pu verser. La disparition d'un grand nombre d'entreprise en activité à cette époque ne permet pas d'effectuer les recherches nécessaires et, en définitive, les travailleurs concernés se trouvent privés du droit à pension correspondant à leur travail et à leurs cotisations pendant cette période. L'amputation des pensions qui en résulte tend à aggraver, pour des milliers de retraités, les difficultés qui résultent de l'insuffisance générale des pensions eu égard à la montée du coût

de la vie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour permettre la validation, au vu de toute preuve et notamment des certificats de travail, des trimestres travaillés entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1945.

Réponse. — Il est exact que les pensions de vieillesse sont attribuées en contrepartie de cotisations. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire, que s'il ne peut être trouvée trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa profession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier d'après tous les éléments du dossier si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurées. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement.

Allocation d'orphelin (condition d'attribution à une femme divorcée).

19134. — 23 avril 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer ce qu'il convient d'entendre par « abandon manifeste de l'enfant » pour l'application de l'article L. 543 (alinéa 5 nouveau) du code de la sécurité sociale relatif à l'attribution de l'allocation d'orphelin et, de manière plus précise, quelles sont les justifications qui seront exigées de la femme divorcée pour obtenir le bénéfice de cette allocation au titre des enfants dont elle a la garde.

Réponse. — Le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, paru au *Journal officiel* de la République française du 15 avril 1975, pris en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, précise en son chapitre III, article 3, ce qu'il convient d'entendre par l'expression « abandon manifeste de l'enfant » employée à l'article L. 543-5 nouveau du code de la sécurité sociale. Aux termes dudit article 3 « est réputé manifestement abandonné par son père ou sa mère, l'enfant dont le père ou la mère s'est, pendant plus de six mois soustrait ou trouvé hors d'état de faire face soit à son obligation d'entretien soit au versement de la pension alimentaire mis à sa charge par décision de justice ». Le dernier membre de phrase vise, bien évidemment, le cas des personnes divorcées pour qui un jugement a été rendu, concernant, en particulier, le paiement d'une pension par l'autre parent à celui qui assume la charge des enfants. D'autre part, la circulaire 13 SS du 28 avril 1975 relative à cet objet explicite encore davantage la portée de cette disposition en cas de divorce. C'est ainsi que la demande d'allocation d'orphelin pourra être recevable lorsqu'une pension alimentaire étant due n'est pas versée pendant au moins six mois et qu'une plainte en abandon de famille a été déposée par le parent qui a la garde des enfants. A fortiori, le droit à ladite prestation pourra être ouvert lorsqu'une enquête de police résultant de cette plainte se sera révélée positive et aura abouti à une citation du parent reconnu fautif devant un tribunal. En tout état de cause, il sera toujours possible à l'organisme débiteur des prestations familiales de procéder à une enquête sociale pour déterminer la situation exacte du demandeur et de prendre ainsi sa décision, en toute connaissance de cause, dans le cadre fixé par la réglementation rappelée précédemment.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (application de la loi sur la retraite au taux plein à soixante-cinq ans au vu du livret militaire ou de la fiche de démobilisation).

19364. — 1^{er} mai 1975. — **M. Maurice Corneille** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 a fixé les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de

retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'article 1^{er} de ce décret prévoit que pour bénéficier de ces dispositions les intéressés devront justifier de la durée de leur captivité et de leur service militaire en temps de guerre dans les forces françaises ou alliées au moyen de la présentation de leur livret militaire ou d'une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente ou par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il lui expose à cet égard que des anciens combattants de la guerre de 1939-1945 appartenant aux mêmes classes d'âge ont pu être démobilisés à des dates différentes suivant qu'ils étaient domiciliés dans les zones dites « libre », « occupée » ou « interdite ». Il lui signale à ce sujet qu'un ancien combattant dont la classe d'âge a été démobilisée en février 1941 ne l'a été personnellement que deux mois plus tard. La prise en compte de ces deux mois de mobilisation supplémentaire lui a été refusée malgré la présentation de la fiche de démobilisation le concernant établie par un centre démobilisateur. Il lui a été précisé que les deux mois en cause ne pourraient être éventuellement pris en compte qu'après consultation du bureau central d'archives administratives militaires. Il est évident que si ce bureau central doit être fréquemment dans des cas de ce genre il ne pourra faire face rapidement aux demandes qui lui seront présentées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des instructions soient données aux divers régimes de sécurité sociale afin, comme le prévoit d'ailleurs l'article 1^{er}, précité, du décret du 23 janvier 1974, que tout document militaire individuel puisse permettre de bénéficier des dispositions de la loi, qu'il s'agisse du livret militaire individuel ou de la fiche de démobilisation.

Réponse. — Il a été admis qu'en vue de justifier de la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre, requise pour bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, les intéressés doivent présenter à la caisse, compétente pour liquider leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général, leur livret militaire, ou leur état sanitaire et des services (délivré soit par le Bureau central d'archives administratives militaires de Pau, pour les requérants nés avant 1913, soit par le Bureau spécial de recrutement de Chartres, pour ceux qui sont nés en 1913 ou postérieurement), ou leur fiche de démobilisation; celle-ci est en effet considérée comme une pièce justificative suffisante, dès lors qu'elle mentionne les renseignements demandés relatifs à la durée de la période de

captivité ou des services militaires en temps de guerre. Afin de permettre de faire procéder à une enquête en vue de déterminer les motifs qui auraient conduit la caisse intéressée à demander à un requérant des justifications complémentaires, il conviendrait donc que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles sur le cas particuliers qu'il a évoqué et, notamment, sur la dénomination de l'organisme en cause.

Accidents du travail (application de la loi relative aux rentes des ayants droit des victimes décédées).

19368. — 1^{er} mai 1975. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 74-1017 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, ne pourra entrer effectivement en vigueur qu'après la parution d'un certain nombre de décrets d'application prévus par ce texte. Ces textes d'application n'ont pas encore été publiés bien que la loi en cause ait été promulguée il y a plus de quatre mois. Ce retard cause un préjudice très grave aux ayants droit des victimes d'accidents du travail. Il lui demande en conséquence quand seront publiés les textes en cause.

Réponse. — Le décret n° 75-336 du 5 mai 1975 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, en vue de l'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, a été publié au Journal officiel du 10 mai 1975.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 24 juin 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4633, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 19959 de M. Caillaud, au lieu de : « ... pour chacune des liaisons des stations mobiles entre elles... », lire : « ... pour chacune des liaisons prévues, en tenant compte, le cas échéant, des liaisons des stations mobiles entre elles... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du samedi 28 juin 1975.

1^{re} séance : page 4983 ; 2^e séance : page 4997.

